



VILLE DE LOURDES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 AVRIL 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril, les membres du Conseil municipal de la ville de Lourdes, convoqués régulièrement le 18 avril 2023, se sont rassemblés au Palais des Congrès de la ville de Lourdes sous la présidence de Thierry LAVIT, Maire.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Philippe ERNANDEZ, Sylvie MAZUREK, Jean-Luc DOBIGNARD, Mohamed DILMI, Cécile PREVOST, Patrick LEFORT, Firmin LOZANO, Michel GASTON, Nicole PEREZ, Christine CARRERE, Jean-Georges CRABARIE, Olivier VAUDOIT, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Cynthia TONOUKOUIN, Eric NONON, Julien LABORDE, Julien LEMAITRE, Marie ETCHEVERRY, Sébastien PUSZKA, Brian CARREY-MAYSOUNAVE, Marie-Laure PARGALA, Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU.

Étaient représenté(e)s :

Madame Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI,
Madame Odette MINVIELLE-LARROUSSE donne procuration à Madame Nicole PEREZ,
Madame Michèle LAVILLE donne procuration à Monsieur Firmin LOZANO,
Madame Jeannine BORDE donne procuration à Madame Christine CARRERE,
Madame Laurence DEMASLES donne procuration à Monsieur Thierry LAVIT,
Monsieur Antoine NOGUEZ donne procuration à Monsieur Julien LEMAITRE,
Madame Marie-Christine ASSOUIERE donne procuration à Madame Marie-Laure PARGALA,
Monsieur Julien POQUE donne procuration à Monsieur Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU,

Étaient excusés :

Monsieur Sylvain PERETTO
Madame Stéphanie LACOSTE

Secrétaire de séance : Brian CARREY-MAYSOUNAVE

ORDRE DU JOUR

I - DECISIONS DU MAIRE

1 - Décisions du Maire

II - FINANCES

2 - Avenant n°1 à la convention financière entre la ville de Lourdes et le SDIS pour la reconstruction du Centre d'incendie et de secours

3 - Action 66 Plan Avenir Lourdes : modification du règlement d'attribution d'aides pour le soutien des commerces de la ville de Lourdes

4 - Action 66 Plan Avenir Lourdes : aides pour le soutien des commerces de la ville de Lourdes : attribution des subventions

5 - Protocole d'accord transactionnel entre la ville de Lourdes et la SARL APS MANAGEMENT

6 - Création de marchés nocturnes 2023

7 - Action 82 Plan Avenir Lourdes : UDAF 65 - Subventions exceptionnelles 2023 et 2024

III - TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

8 - Forêts communales : programme des travaux 2023

IV - SPORTS

9 - Convention entre l'Association française des coureuses cyclistes et la ville de Lourdes pour le CIC-Tour féminin international des Pyrénées 2023

10 - Sport : affectation de l'aide au sport

11 - Abrogation et remplacement de la délibération n°3 du conseil municipal du 23 juin 2022 : gestion de l'équipement sportif du Trinquet du Tydos et exploitation du snack-bar-restaurant

V - CULTURE / PATRIMOINE / TOURISME

12 - Convention de partenariat "Lourdes Pyrénées Citycard" 2023-2025

13 - Coopération pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica

14 - Engagement partenarial entre le Simaje, la radio Fréquence Luz et la ville de Lourdes, Château fort-Musée Pyrénéen

15 - Protocole d'accord "Projet Lucien Briet" entre la Diputacion de Huesca, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la ville de Lourdes pour son Château fort - Musée Pyrénéen

16 - Additif tarifs billetterie 2023 Château fort - Musée pyrénéen

17 - Fêtes de Lourdes 2023 : règlement général des Casetas

18 - Convention de partenariat entre le FRAC Nouvelle-Aquitaine Méca et le Château fort - Musée pyrénéen pour la co-production de l'exposition "Des montagnes et des artistes : la Grande traversée"

VI - AFFAIRES JURIDIQUES

19 - Protocole d'accord transactionnel entre la ville de Lourdes et M. Laurent REY

20 - Banc de la Grotte n°48 : cession

21 - Déclassement du domaine public communal et cession de la parcelle CW 256b à la SAS EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE

22 - Prescription acquisitive de la parcelle BP n°186 au profit de Monsieur HONDA

VII - PERSONNEL

23 - Recrutement d'un agent vacataire pour la mission de Chargé de communication / Journaliste multimédias

24 - Tableau théorique des effectifs permanents 2023 : modifications

INTERVENTION MONSIEUR LE MAIRE ET OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur le Maire

Bonjour à tous, avant d'ouvrir ce Conseil municipal, je voudrais commencer par deux points d'information.

D'abord, un retour sur le déplacement récent à Nevers, le week-end du 16 avril dernier, date anniversaire de la mort de Bernadette Soubirous qui est décédée le 16 avril 1879. Je me suis déplacé avec une délégation de la ville et la directrice de l'Office de tourisme, de l'Amicale du jumelage Lourdes/Nevers dans la Nièvre pour participer à la fête de Bernadette Soubirous organisée par nos amis les Neversois.

Nous avons donc participé à différents événements autour de la ville de Bernadette organisés par la ville de Nevers et le couvent Saint-Gildard.

Comme annoncé à plusieurs reprises, nous nous sommes entendus avec la ville de Nevers pour fêter notre jumelage autour de la fête de Bernadette qui désormais sera organisée chaque année dans les deux villes jumelées. D'abord le 18 février à Lourdes, jour de célébration de la Sainte Bernadette et le 16 avril à l'anniversaire de sa mort.

Ce déplacement nous a permis de faire le point sur les différentes coopérations entre la ville de Lourdes et la ville de Nevers en ce qui concerne le tourisme, la culture, la spiritualité, le développement économique, le sport, le lien entre les habitants. De ce fait, des représentants de l'Amicale du jumelage créée par Jean Soubirous, que je salue au passage, ont profité de ce déplacement pour rencontrer les citoyens Neversois afin de créer à terme des liens et des événements entre les habitants des deux villes.

La ville de Lourdes a profité de son côté de ce déplacement pour signer officiellement la convention de partenariat avec le réseau SIIViM, le réseau d'innovation des villes médianes créé par Nevers ainsi que le maire de Shawinigan au Québec.

Cette convention permet à la ville de Lourdes de devenir membre actif de ce réseau qui est un outil supplémentaire pour la diversification et le développement économique.

La directrice de l'Office de tourisme a profité aussi de ce déplacement pour travailler avec son homologue Neversois sur les parcours et produits touristiques que les deux villes peuvent créer ensemble autour de la ville de Bernadette Soubirous.

Deuxième point : un retour sur l'Event Test ce week-end, malgré une météo défavorable, cette manifestation a rempli son objectif. Des sessions d'entraînement réussies, une organisation partenariale Lourdes VTT qui a ravi Discovery Sports Events qui était présente.

C'est la ville de Lourdes qui a souhaité s'ouvrir au public par cette manifestation et permettre aux familles, aux passionnés de vélos, de VTT, de venir voir l'élite des pilotes s'entraîner et participer à une sorte de round-up pré-saison.

Il est évident que cette première édition Test Event n'est pas une compétition et toute comparaison avec l'an passé n'a pas lieu d'être. Si la manifestation n'a jamais eu vocation à accueillir en masse toutes les équipes, les meilleurs étaient là, une soixantaine de pilotes, 16 équipes et la séance de dédicaces samedi fort intéressante pour le public pour approcher les champions, a permis des rencontres inédites.

Enfin, hier, le site du Pic du Jer a accueilli beaucoup de spectateurs, en bon nombre, intéressés par ces champions et leur parcours atypique. Ce sont de véritables voltigeurs. Et c'était ainsi, hier, l'apothéose de ce week-end très intéressant en termes de spots pour la ville de Lourdes.

Je profite également de ce moment pour remercier l'ensemble des agents municipaux qui ont œuvré tout le week-end ainsi que les bénévoles du club de VTT pour réussir ce week-end.

Je précise aussi que c'était l'occasion d'expérimenter le dispositif que nous avons récemment voté : « argent de poche » avec deux jeunes lourdais venus prêter main forte à nos équipes durant 3 heures de temps pour contribuer à la réussite de la manifestation.

Merci à Mikola et à Chloé.

Le test est donc réussi, Lourdes confirme sa présence par ce site atypique et qui est une des meilleures descentes au monde et puis Discovery Sports Events valide cet accueil et ce savoir-faire lourdais et du club de VTT qui, je rappelle, travaille depuis le mois de janvier à cette épreuve.

N° 1

DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Thierry LAVIT

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au conseil municipal, des décisions suivantes qui ont été prises par Monsieur le Maire en application de la délégation qui lui a été donnée par le conseil municipal par délibération n°2 du 29 mars 2023.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Marchés/avenants signés supérieurs à 25 000 euros HT :

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant
21.03.2023	Travaux de réhabilitation Eglise Paroissiale - Phase 2 - Lot 1 : Maçonnerie/échafaudages/plâtrerie/peintures murales Avenant n°3	SGRP	Montant de l'avenant : - 4 275,09 € HT (% introduit par avenant : 10,30 % tous avenants compris) Nouveau montant de marché : 1 369 747,90 € HT
24.03.2023	Travaux de réhabilitation Eglise Paroissiale - Phase 2 - Lot 2 : Charpente/couverture Avenant n°2	TOITURES MIDI- PYRENEES	Montant de l'avenant : 4 359,58 € HT (plus-value : + 0,95 % tous avenants compris) Nouveau montant de marché : 464 403,20 € HT
27.03.2023	Mission de maîtrise d'œuvre pour la remise en état du pont de l'Arrouza	INGC	44 450,00 € HT
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-014 - lot 2	TRANSPORTS BIGORRE PYRENEES	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 4 372,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-015 - lot 5	LURO VOYAGES TRANSPORTS	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 5 865,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-016 - lot 7	LALUBIE MANTEROLA	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 5 678,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-017 - lot 9	TRANSPORTS BIGORRE PYRENEES	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 7 375,00 € HT pour la période

29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-018 - lot 10	ARNAUDIN VOYAGES	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 7 589,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-019 - lot 11	LALUBIE MANTEROLA	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 6 662 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-020 - lot 12	LALUBIE MANTEROLA	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 7 375,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-021 - lot 13	LALUBIE MANTEROLA	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 6 662,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-022 - lot 15	LASBAREILLES	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 7 802,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-023 - lot 17	LASBAREILLES	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 7 470,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-024 - lot 18	TRANSPORTS BIGORRE PYRENEES	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 7375,00 € HT pour la période

29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-025 - lot 19	SARL ARC EN CIEL	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 6 272,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports scolaires ville de Lourdes Marché 2023-026 - lot 20	TRANSPORTS BIGORRE PYRENEES	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période du 17/04/2023 au 07/07/2023 Seuil maxi 7 612,00 € HT pour la période
29.03.2023	Exécution de service de transports pour les sorties de l'ALSH	Voyages ARNAUDIN	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période initiale de 9 mois (reconductible 3 ans) Seuil maxi 10 000 € HT pour chaque période
31.03.2023	Exécution de transports scolaires ville de Lourdes Lots 1, 3 6 8 et 14 - Nouvelle consultation Lot 1 - Avenant 2	TRANSPORTS BIGORRE PYRENEES	(plus-value + 9,42 %) Nouveau montant de l'accord-cadre : 41 580,17 € HT (toutes périodes confondues) Modification de délai : nouveau terme du contrat porté au 07/07/2023
31.03.2023	Exécution de transports scolaires ville de Lourdes Lots 1,3 6, 8 et 14 - Nouvelle consultation Lot 3 - Avenant 2	Cars LASBAREILLES	Montant de l'avenant : 4 145,46 € HT (plus-value + 9,87 %) Nouveau montant de l'accord-cadre : 46 145,46 € HT (toutes périodes confondues) Modification de délai : nouveau terme du contrat porté au 07/07/2023
31.03.2023	Exécution de transports scolaires ville de Lourdes Lots 1,3 6, 8 et 14 - Nouvelle consultation Lot 6 - Avenant 2	ARC EN CIEL VOYAGES	Montant de l'avenant : 5 478,79 € HT (plus-value + 8,70 %) Nouveau montant de l'accord-cadre : 68 478,79 € HT (toutes périodes confondues)

			Modification de délai : nouveau terme du contrat porté au 07/07/2023
31.03.2023	Exécution de transports scolaires ville de Lourdes Lots 1,3 6, 8 et 14 - Nouvelle consultation Lot 8 - Avenant 2	TRANSPORTS BIGORRE PYRENEES	Montant de l'avenant : 5 087,61 € HT (plus-value + 9,42 %) Nouveau montant de l'accord-cadre : 59 087,61 € HT (toutes périodes confondues) Modification de délai : nouveau terme du contrat porté au 07/07/2023
31.03.2023	Exécution de transports scolaires ville de Lourdes Lots 1,3 6, 8 et 14 - Nouvelle consultation Lot 14 - Avenant 2	ACTL CARALLIANCE	Montant de l'avenant 5 947,54 € HT (plus-value + 9,29 %) Nouveau montant de l'accord-cadre : 69 947,54 € HT (toutes périodes confondues) Modification de délai : nouveau terme du contrat porté au 07/07/2023
31.03.2023	Vidange de WC chimiques, de fosses toutes eaux et station de relevage - lot n°1 Vidange des WC chimiques	ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période initiale d'1 an (reconductible 3 fois) Seuil maxi 16 750 € HT pour chaque période
31.03.2023	Vidange de WC chimiques, de fosses toutes eaux et station de relevage - lot n°2 Vidange toutes fosses et station de relevage	ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période initiale d'1 an (reconductible 3 fois) Seuil maxi 6 250 € HT pour chaque période
31.03.2023	Mise à niveau des systèmes électroniques de sûreté et de leur maintenance - mise en place d'une gestion dynamique du stationnement	SNEF Connect / BOUYGUES Energies et Services	Accord-cadre à bons de commande conclu pour une période initiale d'1 an (reconductible 3 fois) Seuil maxi 200 000 € HT pour chaque période

Décisions Finances/Juridique/Conventions :

DATE	OBJET
FINANCES	
24.03.2023	Régie de recettes - Parking Arrouza - Modification
30.03.2023	Demande de subventions dans le cadre du FIPD 2023 : acquisition de caméras de vidéoprotection et de caméras piétons. Coût du matériel : 7 682 € HT. Montant de la subvention : 3 073 euros.
30.03.2023	Demande de subventions pour la valorisation du complexe de tennis Jean Gachassin à Lourdes. Financeurs : Etat, Région Occitanie, Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, CATLP, ville de Lourdes pour un montant total de 537 800 euros
06.04.2023	France Services Lourdes : demande de subvention 2023 auprès de l'État (35 000 euros)
11.04.2023	Saison culturelle multipartenariale « Rendez-vous en famille 2021-2022 » demande de subvention Leader pour un montant total de 8 505,28 euros HT
JURIDIQUE - ASSURANCE	
24.03.2023	Acceptation du règlement pour l'indemnisation d'un sinistre boulevard du Centenaire pour un montant de 687 euros
04.04.2023	Mandatement de Maître Jean-Philippe LABES devant le tribunal judiciaire de Tarbes afin de représenter la commune de Lourdes dans le cadre du contentieux des baux commerciaux des Bancs de la Grotte
CONVENTIONS	
30.03.2023	Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du patrimoine - année 2023 pour un montant de 500 euros
04.04.2023	Test Event de VTT : convention ville de Lourdes / Croix-Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour le public pour un montant de 1 751,19 euros
07.04.2023	Coopération décentralisée ville de Lourdes et Conseil provincial de Khénifra au Maroc - Appel à projets Franco-Marocain 2022-2024
12.04.2023	Convention pour la mise à disposition de la parcelle cadastrale CW 213 à titre précaire et révocable à la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 17 avril au 24 avril 2023 pour l'organisation du Test Event de VTT
12.04.2023	Convention de mise à disposition du funiculaire du Pic du Jer du 21 au 23 avril 2023 à l'occasion du Test Event de VTT
12.04.2023	Convention d'occupation pour la mise à disposition de parcelles CW 211 et CV 195 à titre précaire et révocable appartenant à Madame Marie LACAZE à l'occasion du Test Event de VTT du 17 au 24 avril 2023
13.04.2023	Test Event 2023 : convention entre la ville de Lourdes et l'association Lourdes VTT

Les membres du Conseil municipal prennent acte de la présente délibération.

N° 2

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LE SDIS
POUR LA RECONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu la délibération n° 15 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 par laquelle la ville de Lourdes a approuvé le plan de financement de la reconstruction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Lourdes pour un montant total de 3 460 000,00 euros HT réparti entre l'État, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées et les communes desservies en premier appel.

Vu la convention de financement pour la reconstruction du CIS de Lourdes signée entre la ville de Lourdes et le SDIS le 08 juin 2021.

Considérant que par courrier du 08 février 2023 enregistré le 09 février 2023, le SDIS, qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet de reconstruction, a informé la ville de Lourdes d'un dépassement de l'enveloppe financière initiale à hauteur de 285 180,00 euros HT, en raison de la hausse du prix des matières premières et des matériaux de construction.

La participation initiale de la ville de Lourdes s'élevait à 281 344,00 euros HT.

Le montant total révisé de l'opération de reconstruction du CIS s'élève ainsi à 3 745 180,00 euros HT.

Par délibération du 06 décembre 2022, le Conseil d'administration du SDIS (CASDIS) a validé le plan de financement suivant :

Organisme financeur	Plan de financement initial	Plan de financement révisé	Surcoût
ETAT	1 700 000,00 € HT	1 870 722,00 € HT	170 722,00 € HT
SDIS	692 000,00 € HT	783 640,00 € HT	91 640,00 € HT
Conseil départemental	605 500,00 € HT	605 500,00 € HT	0,00 € HT
42 communes desservies en 1 ^{er} appel	462 500,00 € HT	485 318,00 € HT	22 818,00 € HT
TOTAL	3 460 000,00 € HT	3 745 180,00 € HT	285 180,00 € HT

Par courrier du 15 février 2023, la ville de Lourdes a pris acte de ce plan de financement modifié, et a confirmé au SDIS qu'elle prendrait à sa charge l'enveloppe de 22 818,00 euros

HT correspondant à la participation des 42 communes couvertes en 1^{er} appel par le CIS de Lourdes.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure un avenant n°1 à la convention de financement pour la reconstruction du CIS de Lourdes entre la ville de Lourdes et le SDIS des Hautes-Pyrénées, en modifiant les articles suivants de la convention de financement initiale :

- **article 1 « Objet de la convention » :**

La participation de la commune s'élève à 304 162,00 € HT (281 344,00 € + 22 818,00 € HT)

- **article 3 « Modalités de paiement » :**

La commune de Lourdes fait le choix de verser sa participation selon les modalités suivantes :

- 1^{er} tiers réglé par titre n° 456 émis le 05 juillet 2022 pour un montant de 93 781,00 € HT,
- un versement en 2023 pour un tiers de la participation initiale, soit 93 781,00 € HT,
- un versement en 2024 pour un tiers de la participation initiale (soit 93 781,00 € HT) et la totalité de la participation complémentaire (soit 22 818,00 € HT). La participation 2024 est donc de 116 599,00 € HT.

Le règlement de chacune des échéances sera effectué à réception du titre de recette correspondant émis par le SDIS.

Monsieur le Maire

Avez-vous des questions ? Pas de question.

Je voudrais apporter un complément d'information, je remercie et je félicite l'ingénieur Thierry GANNELON du SDIS. Le SDIS a été un des acteurs premiers pour la négociation du surcoût. C'est un surcoût à hauteur de 8,2 %, il est très maîtrisé compte tenu de l'augmentation que tout le monde connaît.

Merci à Thierry GANNELON et au directeur du SDIS, le Colonel FABRE, qui ont mené cela de main de maître. Je remercie aussi le Président du Conseil départemental qui finance le SDIS et qui est partie prenante dans ce projet.

Ce projet a enfin été lancé vendredi. D'ici quelques mois, nous aurons cette caserne qui verra le jour.

Merci.

Après consultation de la 8^{ème} Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) prennent acte de la modification du plan de financement de la reconstruction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Lourdes,

2°) approuvent l'avenant n° 1 à la convention de financement pour la reconstruction du CIS de Lourdes entre la ville de Lourdes et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées, annexé à la présente délibération, afin de modifier le montant de la participation de la ville de Lourdes ainsi que les modalités de paiement,

3°) précisent que les autres dispositions de la convention de financement précitée demeurent inchangées,

4°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 3

ACTION 66 PLAN AVENIR LOURDES : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDES POUR LE SOUTIEN DES COMMERCES DE LA VILLE DE LOURDES

Rapporteur : Julien LEMAITRE

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 23 juin 2022 relative au règlement d'attribution d'aides pour le soutien des commerces de la ville de Lourdes (action 66 du Plan Avenir Lourdes),

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 portant modification du règlement d'attribution d'aides pour le soutien des commerces de la ville de Lourdes (action 66 du Plan Avenir Lourdes),

Considérant qu'une précision doit être apportée au règlement en cas de cession du bien ou de l'activité ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif,

Il est proposé de préciser dans l'article 8 du règlement ci-annexé, qu'en cas de cession du bien ou de l'activité une demande de réversion de la subvention pourra être demandée.

Il est donc proposé de modifier l'article 8 du règlement en intégrant un article 8.2 comme suit :

« 8.2 Cession :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas céder le bien ou l'activité ayant bénéficié de la subvention Action 66 du Plan Avenir Lourdes dans un délai de quatre ans à compter de la date de versement de l'aide. Si une cession intervenait, le bénéficiaire s'engage à informer le Service Commerce de la ville de Lourdes.

En cas de cession, la ville de Lourdes se réserve le droit de demander la réversion de tout ou partie de la subvention comme suit :

- 75 % si vente dans les deux ans,
- 50 % si vente dans la troisième année,

- 25 % si vente la quatrième année. »

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de valider la modification du règlement d'attribution des aides pour le soutien des commerces de la ville (action 66 du Plan Avenir Lourdes), tel que présenté en annexe.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la modification du règlement d'attribution d'aides pour le soutien des commerces de la ville de Lourdes (action 66 du Plan Avenir Lourdes), annexé à la présente délibération, avec l'ajout d'un article 8.2 Cession rédigé ainsi :

« Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas céder le bien ou l'activité ayant bénéficié de la subvention Action 66 du Plan Avenir Lourdes dans un délai de quatre ans à compter de la date de versement de l'aide. Si une cession intervenait, le bénéficiaire s'engage à informer le Service Commerce de la ville de Lourdes.

En cas de cession, la ville de Lourdes se réserve le droit de demander la réversion de tout ou partie de la subvention comme suit :

- 75 % si vente dans les deux ans,
- 50 % si vente dans la troisième année,
- 25 % si vente la quatrième année. »

2°) précisent que les autres dispositions du règlement précité demeurent inchangées,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 4

ACTION 66 PLAN AVENIR LOURDES : AIDES POUR LE SOUTIEN DES COMMERCES DE LA VILLE DE LOURDES : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Rapporteur : Julien LEMAITRE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2311-7 et L. 2121-29,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 23 juin 2022 modifiée par la délibération n°9 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 approuvant le règlement d'attribution d'aides pour le soutien des commerces de la ville de Lourdes,

Vu les sept dossiers de demandes de subventions déposés au titre du règlement d'attribution d'aides et réputés complets,

Considérant les avis de la commission d'attribution réunie le 11 avril 2023,

Considérant que les projets concernés répondent aux critères d'éligibilité, et que les travaux prévus répondent aux investissements éligibles,

Considérant que ces projets répondent aux objectifs et enjeux du règlement d'attribution des aides de la ville de Lourdes,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider l'attribution des subventions comme suit :

- à la SARL Sweety, une subvention plafonnée d'un montant total de 2 642,94 euros, dont 1 761,96 euros de la part de l'Etat et 880,98 euros de la part de la ville pour la rénovation d'un commerce, situé 48 rue de la Grotte,

- à la SARL Choco Story Lourdes, une subvention plafonnée d'un montant de 7 500 euros, dont 5 000 euros de la part de l'Etat et 2 500 euros de la part de la ville pour la création d'un commerce située 85 rue de la Grotte,

- à la SARL La chaîne d'or, une subvention plafonnée d'un montant de 7 500 euros, dont 5 000 euros de la part de l'Etat et 2 500 euros de la part de la ville pour la rénovation d'un commerce, situé 56 boulevard de la Grotte,

- à la SARL Boucherie des vallées, une subvention d'un montant de 1 317,71 euros, dont 988,28 euros de la part de l'Etat et 329,43 euros de la part de la ville pour la rénovation d'un étal situé dans les Halles de Lourdes,

- à la SARL Au paradis gourmand, une subvention d'un montant de 6 226,06 euros, dont 4 150,71 euros de la part de l'Etat et 2 075,35 euros de la part de la ville pour la création d'un commerce, situé 82 rue de la Grotte,

- à la SAS Tout pour ma piscine, une subvention d'un montant de 3 645,83 euros, dont 2 430,55 euros de la part de l'Etat et 1 215,28 euros de la part de la ville pour la création d'un commerce, situé 1 avenue du Monge,

- à la SAS La maison du porc noir, une subvention d'un montant de 7 500 euros dont 5 000 euros de la part de l'Etat et 2 500 euros de la part de la ville pour la création d'un commerce, situé 2 rue de la Grotte.

Monsieur le Maire

Avez-vous des questions ? Pas de question.

Monsieur LEMAITRE, je vous félicite ainsi que votre équipe pour ce travail inlassable que vous faites pour l'installation de commerces via les aides.

Monsieur LEMAITRE

Au prochain COPIL, il y aura 9 dossiers supplémentaires.

Monsieur le Maire

Je vous remercie en tout cas pour cette action et vous pouvez remercier votre service car c'est un travail difficile que vous faites.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent l'attribution de subventions dans le cadre de l'aide pour le soutien des commerces de l'action 66 du Plan Avenir Lourdes, comme suit :

- à la SARL Sweety, une subvention plafonnée d'un montant total de 2 642,94 euros, dont 1 761,96 euros de la part de l'État et 880,98 euros de la part de la ville pour la rénovation d'un commerce, situé 48 rue de la Grotte,
- à la SARL Choco Story Lourdes, une subvention plafonnée d'un montant de 7 500 euros, dont 5 000 euros de la part de l'État et 2 500 euros de la part de la ville pour la création d'un commerce située 85 rue de la Grotte,
- à la SARL La chaîne d'or, une subvention plafonnée d'un montant de 7 500 euros, dont 5 000 euros de la part de l'État et de 2 500 euros de la part de la ville pour la rénovation d'un commerce, situé 56 boulevard de la Grotte,
- à la SARL Boucherie des vallées, une subvention d'un montant de 1 317,71 euros, dont 988,28 euros de la part de l'État et 329,43 euros de la part de la ville pour la rénovation d'un étal situé dans les Halles de Lourdes,
- à la SARL Au paradis gourmand, une subvention d'un montant de 6 226,06 euros, dont 4 150,71 euros de la part de l'État et 2 075,35 euros de la part de la ville pour la rénovation d'un local en vue de la création d'un commerce, situé 82 rue de la Grotte,
- à la SAS Tout pour ma piscine, une subvention d'un montant de 3 645,83 euros, dont 2 430,55 euros de la part de l'État et 1 215,28 euros de la part de la ville pour la création d'un commerce, situé 1 avenue du Monge,
- à la SAS La maison du porc noir, une subvention d'un montant de 7 500 euros dont 5 000 euros de la part de l'État et 2 500 euros de la part de la ville pour la création d'un commerce, situé 2 rue de la Grotte.

2°) décident d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation des pièces demandées dans le règlement et de l'inauguration en présence des partenaires et de la presse,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 5

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LA SARL
APS MANAGEMENT**

Rapporteur : Patrick LEFORT

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

La SARL APS MANAGEMENT a conclu un contrat de licence d'utilisation du logiciel PRIMA GOLF BUSINESS avec le golf LOURDES PYRENEES GOLF CLUB le 12 février 2018 pour une durée de 36 mois, à compter de la première facture suivant signature du contrat. Le contrat venait ainsi à échéance le 31 juillet 2021.

Par courrier en date du 19 décembre 2018, la ville de Lourdes a informé la SARL APS MANAGEMENT que la ville souhaitait résilier ledit contrat, au motif que le mode de gestion du golf de Lourdes évoluerait à compter du 1er janvier 2019 sous la forme d'une concession de service public, avec la société AIMF GOLF REFERENCE comme concessionnaire.

Par courrier du 11 janvier 2019, la SARL APS MANAGEMENT a rappelé que le contrat prenait fin le 31 juillet 2021 seulement, et que le compte présentait un solde débiteur de 1 656 euros.

La SARL APS MANAGEMENT a établi 3 factures de 1 656 euros chacune, le 1er février 2019, 1er août 2019 et 1er février 2020.

Suite à plusieurs relances et à une mise en demeure le 1er juillet 2022 de la part de la SARL APS MANAGEMENT, aucun règlement desdites factures n'a été effectué.

Par acte d'huissier en date du 03 octobre 2022, la SARL APS MANAGEMENT a fait assigner l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB en référé devant le Tribunal judiciaire de Tarbes (n° RG 22/00206), aux fins de la voir condamner par provision :

- au paiement de la somme en principal de 4 968 € augmentée des intérêts au taux légal à compter de la lettre de mise en demeure du 1er juillet 2022,
- au paiement d'une indemnité de 1 000 € à valoir sur les dommages-intérêts pour résistance abusive,
- au paiement de la somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles, outre les entiers dépens de l'instance.

Suite à l'audience du 25 octobre 2022, le Tribunal judiciaire de Tarbes a rendu son ordonnance de référé en date du 09 novembre 2022, en condamnant l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB à payer à la SARL APS MANAGEMENT :

- la somme provisionnelle de 4 968 € avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure, soit le 1er juillet 2022,
- la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- et en mettant les dépens à la charge de l'association.

L'ordonnance de référé ainsi qu'un commandement de payer ont été notifiés à l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB le 02 décembre 2022, et transmis à la ville de Lourdes le 12 décembre 2022.

En effet, la SARL APS MANAGEMENT aurait dû transmettre les factures relatives à ce logiciel directement à la ville de Lourdes et non à l'association qui n'utilisait pas le logiciel.

Par courrier en date du 20 décembre 2022, la ville de Lourdes a sollicité une demande de rectification d'erreur matérielle de l'ordonnance de référé du 09 novembre 2022 auprès du Tribunal judiciaire de Tarbes.

Par courrier du 28 février 2023, le Tribunal judiciaire de Tarbes a répondu qu'il n'était pas possible de procéder à une telle rectification, la ville de Lourdes n'ayant pas été partie à la procédure.

Toutefois, le Tribunal judiciaire a précisé qu'un règlement de la facture émise par la SARL APS MANAGEMENT par la ville de Lourdes pouvait être envisagé, en contrepartie de la formalisation par APS MANAGEMENT d'une renonciation au bénéfice de l'ordonnance de référé.

Suite à des échanges entre la ville de Lourdes et la société d'avocats ORVA, conseil de la SARL APS MANAGEMENT entre mars et avril 2023, il a été convenu qu'un protocole d'accord transactionnel soit conclu entre les deux parties, afin que la ville de Lourdes règle les sommes dues à la SARL APS MANAGEMENT conformément à l'ordonnance de référé du Tribunal judiciaire de Tarbes du 09 novembre 2022 pour un montant total de 6411,27 €, en contrepartie de quoi la SARL APS MANAGEMENT s'engage à renoncer aux bénéfices de l'ordonnance de référé à l'encontre de l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes dudit protocole d'accord transactionnel afin de régler ce différend de manière amiable.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent le protocole d'accord transactionnel entre la ville de Lourdes et la SARL APS MANAGEMENT permettant de régler le différend concernant le paiement de factures liées au contrat de licence d'utilisation du logiciel PRIMA GOLF BUSINESS pour un montant total de 6411,27 €, annexé à la présente délibération,

2°) précisent que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération, et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à la présente délibération.

N° 6

CREATION DE MARCHES NOCTURNES 2023

Rapporteur : Julien LEMAITRE

Vu les articles L. 2224-2 et L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que dans le cadre de la programmation "Les Estivales de Lourdes", la ville de Lourdes souhaite organiser des marchés nocturnes les vendredis soirs des mois de juillet et août 2023.

Il est proposé de créer trois marchés nocturnes dont l'offre sera alimentaire et non-alimentaire, qui se tiendront en alternance entre le Quai Saint-Jean, l'avenue du Paradis et la place du Champ Commun nord suivant le calendrier ci-dessous :

- Vendredi 07 juillet 2023,
- Vendredi 21 juillet 2023,
- Vendredi 11 août 2023.

Par courrier du 03 avril 2023, les différentes organisations professionnelles intéressées ont été sollicitées pour avis sur la création desdits marchés nocturnes.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu à une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les montants de cette redevance sont prévus au règlement annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé d'autoriser la création de nouveaux marchés nocturnes aux dates citées précédemment, et d'autoriser le Maire ou son représentant à définir par arrêté les modalités d'organisation des marchés et le contenu de règlement, ainsi que de prendre toute mesure utile pour leur mise en place.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la création de marchés nocturnes les vendredis 07 et 21 juillet 2023 et le vendredi 11 août 2023 de 17h00 à 22h30, en alternance entre le Quai Saint-Jean, l'avenue du Paradis et la place du Champ Commun Nord, dans le cadre de la programmation "Les Estivales de Lourdes",

2°) adoptent le règlement annexé à la présente délibération et les montants des droits de place qui y sont indiqués,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 7

ACTION 82 PLAN AVENIR LOURDES : UDAF 65 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2023 ET 2024

Rapporteur : Thierry LAVIT

L'action 82 du Plan Avenir Lourdes (PAL) vise à transformer le guichet unique social en Maison du Travail Saisonnier (MTS) et figure parmi les actions prioritaires du plan.

Lors de la séance publique du Conseil municipal du 1er juin 2022, une subvention a été attribuée à l'UDAF des Hautes-Pyrénées pour la préfiguration de la Maison du Travail Saisonnier de Lourdes et ses vallées.

La phase d'étude étant achevée, la MTS va à présent prendre le relais du guichet unique social.

Pour ce faire, un budget prévisionnel de fonctionnement a été élaboré afin de répondre aux enjeux suivants :

- lancement d'une plateforme de services à destination des saisonniers Lourdais : information, orientation, logement, mobilité, accès aux droits.... Et des socio-professionnels,
- animation d'un réseau sur la saisonnalité,
- favoriser la sécurisation des parcours et fidéliser le saisonnier pour une installation pérenne sur le territoire.

La ville de Lourdes souhaite soutenir ce lancement sur l'année 2023 et pour l'année suivante afin de permettre à la MTS de monter sereinement en puissance et développer les services adéquats.

Le budget global prévisionnel est le suivant :

Année 2023

Dépenses : 117 961 € Recettes : 117 961 €

60 - Achats 74 - Subventions

Achat de fournitures : 1 000 € Etat : 90 000 €

Fluides : 2 000 € Région Occitanie : 5 000 €

Ville de Lourdes : 5 000 €

61 - Services extérieurs CCPVG : 17 961 €

Location : 2 600 €

Entretien et réparations : 1 430 €
Assurances : 1 000 €

62 - Autres services extérieurs
Honoraires diverses : 1 820 €
Publicité, publication : 1 000 €
Déplacements et missions : 850 €
Frais postaux et télécom : 600 €

63 - Impôts et taxes
Autres impôts et taxes : 7 463 €

64 - Charges de personnel
Rémunération des personnels : 95 222 €
Autres : 2 976 €

La directrice générale de l'UDAF 65 a transmis un dossier de demande de subvention à la ville de Lourdes qui souhaite poursuivre le soutien de cette action du PAL.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder un soutien financier sous forme de subvention à l'UDAF 65 pour le fonctionnement de la MTS pour un montant de 5 000 euros pour l'année 2023 et 5 000 euros pour l'année 2024.

Monsieur le Maire

Avez-vous des questions ? Pas de question.

J'en profite pour saluer le travail accompli dans ce cadre par les associations Atrium et Wimoov qui confortent cette action du PAL.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent l'action 82 du Plan Avenir Lourdes visant à transformer le guichet unique social en Maison du Travail Saisonnier,

2°) accordent une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros pour l'année 2023 et 5 000 euros pour l'année 2024 à l'UDAF65 afin de prendre le relais du guichet unique social,

3°) précisent que les crédits sont inscrits au Budget,

4°) autorisent, Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

FORETS COMMUNALES : PROGRAMME DES TRAVAUX 2023**Rapporteur : Cécile PREVOST**

L'Office national des forêts (ONF) propose à la ville de Lourdes un programme de travaux à réaliser en 2023 dans les forêts communales soumises au régime forestier (Mourle, Subercarrère et Pic du Jer).

Ces actions s'inscrivent dans le plan d'aménagement forestier qui définit des enjeux sur ces massifs, dont la sécurisation des parcelles les plus fréquentées de la forêt, la production de bois d'œuvre ou d'industrie, feuillu et résineux.

Il intègre une planification des actions à mener en tenant compte de la politique forestière nationale, des orientations régionales et des demandes de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de retenir les travaux suivants :

- Travaux d'investissement pour un montant de 32 800,00 euros HT (35 150,00 euros HT en 2022).

INVESTISSEMENT	LOCALISATION	MONTANT € HT
Dégagement manuel des régénérations naturelles de hêtres	Subercarrère Parcelle 10a	6 230,00
Cloisonnement sylvicole mécanisé et dégagement manuel des régénérations naturelles de chênes pédonculés	Subercarrère Parcelle 21u	11 860,00
Cloisonnement sylvicole mécanisé et dégagement manuel des régénérations naturelles de chênes pédonculés	Subercarrère Parcelle 28a	11 510,00
Fourniture et pose de deux barrières	Subercarrère	3 200,00
TOTAL		32 800,00

- Travaux d'entretien pour un montant de 7 950,00 euros HT (8 120,00 euros HT en 2022).

ENTRETIEN	LOCALISATION	MONTANT € HT
Entretien des limites parcellaires	Mourle - Parcelles 50 et 51	3 910,00
Entretien des sentiers forestiers	Pic du Jer	1 480,00
Sécurisation en faveur de l'accueil du public	Subercarrère - Mourle - Pic du Jer	2 560,00
TOTAL		7 950,00

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- 1°) approuvent le programme des travaux 2023 en forêts communales de la ville de Lourdes soumises au régime forestier établi ci-dessus,
- 2°) décident d'inscrire les dépenses afférentes au budget 2023,
- 3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 9

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES COUREURES CYCLISTES ET LA VILLE DE LOURDES POUR LE CIC-TOUR FEMININ INTERNATIONAL DES PYRENEES 2023

Rapporteur : Mohamed DILMI

Pour la deuxième année consécutive, la ville de Lourdes accueillera le CIC-Tour féminin international des Pyrénées (CIC-TFIP) organisé par l'Association française des coureures cyclistes (AFCC), avec cette année, l'arrivée de la 1ère étape Argelès-Gazost/Lourdes le vendredi 09 juin 2023 à Lourdes.

Pour rappel, le CIC-TFIP a pour objectif la professionnalisation du cyclisme féminin et l'accompagnement des coureures cyclistes femmes professionnelles en France.

La 1ère édition a été un succès et la course est reconnue comme de haut niveau, s'agissant de la qualité du parcours, des coureures mais également en terme d'organisation technique.

A cet effet, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder une participation financière d'un montant de 25 000 euros à l'AFCC (association non assujettie à la TVA).

Cette participation financière sera versée sous forme de subvention exceptionnelle comme suit :

- acompte de 15 000 € à verser le 02 mai 2023
- solde de 10 000 € à verser le 15 juin 2023

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'AFCC et la ville de Lourdes afin de préciser les modalités d'organisation de cette manifestation sportive.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023,

Après consultation de la 6ème Commission - Jeunesse et sports, en date du 12 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la convention de partenariat entre l'Association française des coureuses cyclistes (AFCC) et la ville de Lourdes pour l'organisation de l'arrivée de la 1ère étape du CIC-Tour féminin international des Pyrénées (CIC-TFIP) 2023 le 09 juin 2023, annexée à la présente délibération,

2°) autorisent la participation financière de la ville sous forme de subvention exceptionnelle à l'AFCC pour un montant de 25 000 euros versée comme suit :

- acompte de 15 000 € à verser le 2 mai 2023,
- solde de 10 000 € à verser le 15 juin 2023,

3°) précisent que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, compte 65-6574-415-441500,

4°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 10

SPORT : AFFECTATION DE L'AIDE AU SPORT

Rapporteur : Mohamed DILMI

Au Budget Primitif 2023 est prévue une enveloppe de crédits non affectée mais réservée à des aides aux associations sportives d'un montant de 15 000 euros.

Sur cette enveloppe, a déjà été prélevée la somme de 1 434,76 euros.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prélever sur cette enveloppe une allocation de 920,74 euros dont la répartition est énoncée ci-après :

ASSOCIATION	MONTANT
LOURDES TRIATHLON	224,44 €
SKI CLUB LOURDAIS	157,90 €
SKI CLUB LOURDES HAUTACAM	327,60 €
ATHLE 65	210,80 €
TOTAL	920,74 €

Après consultation de la 6ème Commission - Jeunesse et sports, en date du 12 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) accordent une aide exceptionnelle aux associations sportives comme indiqué ci-dessus, dans le cadre des crédits qui sont prévus à cet effet au Budget Primitif 2023 compte 65-6574-401,

2°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 11

**ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2022 : GESTION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DU TRINQUET DU TYDOS ET
EXPLOITATION DU SNACK-BAR-RESTAURANT**

Rapporteur : Mohamed DILMI

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et R. 2122-1,

Par délibération n°3 du Conseil municipal du 23 juin 2022, la ville de Lourdes avait fixé une redevance d'occupation et adopté la convention d'occupation du domaine public pour la gestion de l'équipement sportif du Trinquet du Tydos et l'exploitation du snack-bar-restaurant.

Le montage juridique retenu par délibération du 23 juin 2022 était une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Il est proposé de modifier uniquement l'article 10 « Redevance et charges » relatif au montant de la redevance d'occupation, en fixant un forfait mensuel de 1 000 euros, soit 12 000 euros par an, fluides compris, en lieu et place d'une redevance d'occupation de 600 euros par mois, soit 7 200 euros par an et du paiement des fluides en sus.

La redevance sera versée trimestriellement d'avance (terme à échoir) avant tout commencement de trimestre.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'abroger et remplacer la délibération n°3 du Conseil municipal du 23 juin 2022 et d'adopter, tel que présenté, le montant de la redevance d'occupation ainsi que la convention d'occupation du domaine public à conclure entre la ville de Lourdes et le candidat retenu pour la gestion de l'équipement du trinquet du Tydos et l'exploitation du snack-bar-restaurant.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023,

Après consultation de la 6ème Commission - Jeunesse et sports, en date du 12 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) abroge la délibération n°3 du Conseil municipal du 23 juin 2022 et la remplace par la présente délibération,

2°) approuve la modification de l'article 10 « Redevance et charges » de la convention d'occupation du domaine public entre la ville de Lourdes et un futur exploitant pour la gestion de l'équipement du trinquet du Tydos et l'exploitation du snack-bar-restaurant, en fixant un forfait mensuel de 1 000 euros, soit 12 000 euros par an, fluides compris, en lieu et place d'une redevance d'occupation de 600 euros par mois, soit 7 200 euros par an et du paiement des fluides en sus,

3°) approuve la convention d'occupation du domaine public entre la ville de Lourdes et un futur exploitant pour la gestion de l'équipement du trinquet du Tydos et l'exploitation du snack-bar-restaurant, annexée à la présente délibération,

4°) autorise Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 12

CONVENTION DE PARTENARIAT "LOURDES PYRENEES CITYCARD" 2023-2025

Rapporteur : Marie ETCHEVERRY

Vu les délibérations n°28 du Conseil municipal du 26 février 2021 et n°4 du Conseil municipal du 11 février 2022 portant sur une convention annuelle de partenariat entre l'Office de tourisme de Lourdes et le Château fort - Musée pyrénéen au titre de la mise en place et du développement de la « Lourdes Pyrénées Citycard »,

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 sur les tarifs publics du Château fort - Musée pyrénéen au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 validant le Projet scientifique et culturel (PSC) du Château fort - Musée pyrénéen, et son volet concernant le développement touristique du site,

Considérant que le partenariat entre l'Office de tourisme de la ville de Lourdes et le Château fort - Musée pyrénéen portant sur la « Lourdes Pyrénées Citycard » apporte des résultats très encourageants en matière de déploiement des flux touristiques au sein de la ville de Lourdes et dans les vallées,

Considérant que les attendus de ce partenariat peuvent s'inscrire dans le temps long d'une pluri-annualité,

Il est proposé un partenariat sur trois années consécutives, 2023, 2024 et 2025 permettant l'adhésion du Château fort - Musée pyrénéen au réseau des partenaires de la « Lourdes Pyrénées Citycard » et de conclure une convention triennale à cette fin.

Au titre de l'année 2023, la ville de Lourdes percevra 55 % du prix de vente public pour le tarif adulte et le tarif enfant.

Le taux de reversement au bénéfice de la ville de Lourdes pourra être amené à évoluer à la hausse par voie d'avenant.

La présente convention triennale comprend deux annexes au titre de l'année 2023, qui seront revues annuellement au titre de l'année 2024 puis 2025, par voie d'avenant.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023,

Après consultation de la 3ème Commission - Culture Événementiel et patrimoine culturel, en date du 7 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la convention de partenariat « Lourdes Pyrénées Citycard » 2023-2025 entre l'Office de tourisme de la ville de Lourdes et le Château fort - Musée pyrénéen de Lourdes, annexée à la présente délibération,

2°) autorisent Monsieur le Maire, ou l' élu ayant reçu délégation, à signer la convention triennale et les avenants à intervenir au titre des années 2024 et 2025,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l' élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 13

**COOPERATION POUR L'INTEGRATION ET LA DIFFUSION DE DOCUMENTS NUMERIQUES
DANS GALLICA**

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 11 février 2022, relative à une convention de partenariat signée entre l'agence Occitanie, Livre & Lecture (OLL) et la ville de Lourdes, Château fort - Musée pyrénéen (2022-2024) pour la numérisation de la presse locale et régionale et autres documents patrimoniaux,

Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 validant le Projet scientifique et culturel (PSC) du Musée pyrénéen,

Considérant la volonté de la Bibliothèque nationale de France (BnF) de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers,

Considérant la volonté de la BnF d'enrichir les collections nationales numérisées en intégrant les ressources numériques complémentaires sur la presse locale ancienne,
Considérant l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections (Archives et patrimoine écrit) du Musée pyrénéen de Lourdes et leur complémentarité avec celles de la BnF,
Considérant les orientations scientifiques du Château fort - Musée pyrénéen de la ville de Lourdes visant à poursuivre et diversifier la valorisation de son patrimoine documentaire et celui des territoires où elle s'insère,

Considérant la volonté du pôle associé régional de la BnF en Occitanie, constitué de la DRAC Occitanie et de la Région Occitanie et de l'agence Occitanie Livre & Lecture, de mettre en œuvre et de soutenir les actions permettant le développement et la continuité d'une accessibilité du patrimoine numérisé en région,

En 2023, la Bibliothèque nationale de France (BnF) en lien avec l'agence Occitanie Livre & lecture, pôle associé régional en Occitanie, souhaite contractualiser avec la ville de Lourdes pour la diffusion des données numérisées dans « Gallica ».

Cette contractualisation concerne l'autorisation par la ville de Lourdes de diffuser dans « Gallica » les collections documentaires et archivistiques du Musée pyrénéen déjà numérisées et disponibles sur la plateforme « ressourcespatrimoniales.laregion.fr », soit :

- revue *Souvenir de Bigorre* numérisée en 2022,
- *Bulletin de la société Palassou* qui sera numérisé en 2023.

La convention a pour objet de définir les conditions de coopération numérique entre la BnF et la ville de Lourdes pour son Musée pyrénéen, pour l'intégration et la diffusion des documents numériques issus des collections du Musée pyrénéen sur les sites internet de la BnF et notamment Gallica (site web, application mobile) et Gallica intramuros, en y intégrant les documents numériques du Musée pyrénéen.

La convention garantit la conservation pérenne et gratuite par la BnF de ces données numérisées.

Monsieur le Maire

Avez-vous des questions concernant ce partenariat ? Pas de question.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier la Conservatrice du Château-fort, Madame SUTEAU, qui va nous quitter dans quelques jours, pour tout le travail réalisé et notamment le PSC qui a vraiment monopolisé beaucoup de son temps pour arriver à le conclure avant son départ. C'est fait et je lui souhaite bon vent pour une promotion qu'elle a souhaité et à laquelle j'ai répondu favorablement évidemment.

Après consultation de la 3ème Commission - Culture Événementiel et patrimoine culturel, en date du 7 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la convention de coopération numérique à intervenir entre la Bibliothèque nationale de France (BnF) et la ville de Lourdes pour son Château fort - Musée pyrénéen, pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica, et annexée à la présente délibération,

2°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 14

ENGAGEMENT PARTENARIAL ENTRE LE SIMAJE, LA RADIO FREQUENCE LUZ ET LA VILLE DE LOURDES, CHATEAU FORT-MUSEE PYRENEEN

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Le Syndicat intercommunal multi-accueil jeunesse et écoles du Pays de Lourdes (SIMAJE) a adopté un Projet éducatif de territoire (PedT) pour la période 2021/2026, par délibération du Comité syndical du SIMAJE du 28 septembre 2021.

L'objectif du PedT est de mobiliser les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre la petite enfance et l'enfance, les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment durant le temps périscolaire du mercredi.

Dans le cadre d'une collaboration entre le SIMAJE, la ville de Lourdes (Château fort-Musée pyrénéen) et la radio Fréquence Luz, une action de médiation à destination du jeune public est ainsi mise en place de mai à début juillet 2023 durant le temps périscolaire du mercredi au titre du PEDT, associant découverte et sensibilisation au patrimoine et au média radiophonique.

L'équipe de médiation du Château fort-Musée pyrénéen coordonne la conception et la création d'ateliers radiophoniques par des enfants avec les équipes de l'accueil de loisirs du Lapacca du SIMAJE et la radio Fréquence Luz.

Cette action a pour objectif de sensibiliser un groupe de 14 enfants maximum âgés de 9 à 11 ans, au patrimoine de leur ville autour de la thématique « des tours », de les amener à des rencontres avec des professionnels et des habitants pour réaliser des interviews.

Des ateliers pratiques radiophoniques se matérialiseront par la réalisation de podcasts qui seront utilisés comme outils de valorisation du patrimoine de la ville lors des Journées européennes du patrimoine 2023. La prestation des ateliers radiophoniques réalisés par Fréquence Luz s'élève à un total de 2 750 euros répartis entre la ville de Lourdes, Château fort-Musée pyrénéen, et le SIMAJE.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de conclure une convention d'objectifs et d'engagement partenarial entre le SIMAJE, la ville de Lourdes et la radio Fréquence Luz afin de décrire cette action proposée dans le cadre du PedT.

Il est à préciser que l'article 8 de ladite convention ne s'applique pas à la ville de Lourdes et que les modalités de paiement par la ville de Lourdes à la radio Fréquence Luz, pour la réalisation des ateliers et la création de podcasts, s'applique de la façon suivante :

Financier	Montant financé TTC
Ville de Lourdes (Château fort-Musée pyrénéen)	2 150 € répartis de la façon suivante : - 30 % en mai 2023 soit 645 € - 70 % en juillet 2023 soit 1 505 €
SIMAJE	600 €
Montant total de la prestation des ateliers radiophoniques par Fréquence Luz	2 750 €

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023,

Après consultation de la 3ème Commission - Culture Événementiel et patrimoine culturel, en date du 7 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la convention d'objectifs et d'engagement partenarial à intervenir entre le SIMAJE, la ville de Lourdes (Château fort-Musée pyrénéen) et la radio Fréquence Luz afin de préciser l'organisation des actions de médiation et des ateliers radiophoniques auprès du jeune public qui s'inscrit dans le cadre du Projet éducatif de territoire (PedT) 2021/2026 du SIMAJE, annexée à la présente délibération,

2°) acceptent le versement de 2 150 euros par la ville à la radio Fréquence Luz pour la réalisation des ateliers radiophoniques et la création des podcasts,

3°) précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

4°) autorisent Monsieur le Maire ou l' élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 15

PROTOCOLE D'ACCORD "PROJET LUCIEN BRIET" ENTRE LA DIPUTACION DE HUESCA, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LA VILLE DE LOURDES POUR SON CHATEAU FORT - MUSEE PYRENEEN

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 validant le Projet scientifique et culturel (PSC) du Musée pyrénéen, et notamment la partie projet accordant la priorité au chantier des collections et affirmant la volonté de développer des projets transpyrénéens,

Considérant la réalisation du récolement du fonds photographique et archivistique de l'œuvre de Lucien Briet, dans le cadre d'un chantier « coup de cœur » mené en décembre 2022 et janvier 2023,

Considérant la sollicitation de la Diputacion de Huesca pour établir un projet d'exposition, de numérisation et d'édition à partir des fonds Lucien Briet, par courrier en date du 06 juin 2022 et les échanges qui en ont suivi sur l'établissement d'un projet étendu en partenariat avec le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Il est proposé un protocole d'accord triennal (2023-2025) entre la Diputacion de Huesca, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le Château fort - Musée pyrénéen de Lourdes permettant d'assurer :

- l'inventaire, le récolement puis l'étude et la recherche scientifique et artistique partagée de l'œuvre de Lucien Briet,
- la création d'un comité scientifique constitué de représentants du Musée pyrénéen, propriétaire des fonds Lucien Briet, de représentants des Archives départementales des Hautes-Pyrénées, de représentants culturels de la Diputacion de Huesca, de spécialistes de la photographie ancienne et de l'histoire des Pyrénées centrales,
- la conception d'une exposition qui sera présentée à Huesca au cours de l'été 2024,
- la conception d'une exposition qui sera présentée au Château fort - Musée pyrénéen et dans des sites des Hautes-Pyrénées au cours de l'année 2025,
- la numérisation des fonds photographiques et archivistiques à des fins de diffusion bilingue auprès d'un large public, et à des fins de sauvegarde patrimoniale,
- l'édition d'un catalogue raisonné bilingue de l'œuvre photographique de Lucien Briet.

Il est entendu que chaque signataire de ce protocole d'accord met en œuvre ses engagements dans sa zone territoriale, dans l'exercice de ses compétences et en utilisant ses propres ressources, dans le cadre de son budget disponible, bien que les résultats et les conclusions soient le fruit d'une collaboration et d'une coordination permanente entre les parties afin d'atteindre les objectifs communs.

En 2023 et 2024, le Château fort - Musée pyrénéen est engagé en matière d'inventaire, récolement, conservation et numérisation en haute définition (HD) des fonds Lucien Briet en tant que propriétaire des fonds patrimoniaux. Le travail mené s'inscrit dans le cadre du chantier des collections 2021-2025 et bénéficie de l'octroi de subvention dans le cadre du Plan de relance « Chantier des collections et réserves externalisées » de la DRAC Occitanie / France Relance, et du soutien de la Fondation du Patrimoine grâce à la Dotation Impact. Le projet d'exposition et d'édition à prévoir en 2025 s'inscrira dans la programmation culturelle de l'établissement et donnera lieu à un budget dédié soutenu par des subventions à solliciter auprès des partenaires institutionnels du Château fort - Musée pyrénéen (DRAC Occitanie et Région Occitanie).

Après consultation de la 3ème Commission - Culture Événementiel et patrimoine culturel, en date du 7 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent le protocole d'accord triennal (2023-2025) entre la Diputacion de Huesca, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la ville de Lourdes / Château fort - Musée pyrénéen, pour la réalisation d'un projet de recherche et de diffusion de l'œuvre du photographe Lucien BRIET, annexé à la présente délibération,

2°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération, notamment le protocole d'accord triennal et les éventuels avenants.

N° 16

ADDITIF TARIFS BILLETTERIE 2023 CHATEAU FORT - MUSEE PYRENEEN

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par délibération n° 10 du Conseil municipal du 13 décembre 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur les tarifs des services publics locaux pour l'exercice 2023.

Considérant l'intérêt de déployer l'offre de médiation culturelle et touristique « hors les murs » du Château fort - Musée pyrénéen tel que stipulé dans le Projet scientifique et culturel (PSC) du Musée pyrénéen, le Château fort - Musée pyrénéen souhaite offrir de nouvelles offres de visites guidées thématiques complétant les offres existantes.

Le contenu de cette nouvelle offre de médiation culturelle et touristique qualifiée est conçue et réalisée par les agents du service Accueil et développement des publics du Château fort - Musée pyrénéen au sein du Pôle Patrimoine culturel de la ville de Lourdes, en concertation avec les partenaires culturels et touristiques habituels.

Cette nouvelle offre de visite comprend une visite guidée du Château fort - Musée pyrénéen complétée par une visite, un parcours ou une conférence « hors les murs » (ville de Lourdes et/ou autre site patrimonial partenaire).

Cette nouvelle forme de médiation permet de répondre à des demandes ciblées et qualifiées de groupes français et étrangers et d'individuels en augmentation au cours des récentes années.

Cette offre de visite sera proposée à un public individuel et groupe. Elle pourra être revendue par les partenaires directement intéressés aux conditions stipulées dans la délibération susvisée.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle offre de visite in situ + hors site, les tarifs de billetterie suivants sont proposés :

Offre packagée :

Visite et médiation qualifiée Château fort - Musée pyrénéen in situ + Hors les murs

Individuel :

Adulte : 12 €

Jeune (6-17 ans et étudiants) : 8 €

Enfant de moins de 6 ans et Personne présentant un handicap* (+ 80 %) : gratuit

*sur présentation d'un justificatif d'invalidité

Groupe (effectif supérieur à 15 personnes) :

10,50 € par personne

Monsieur le Maire

Avez-vous des questions ? Pas de question.

Madame MAZUREK

Je vais peut-être apporter une précision sur l'offre, je vois certains de mes collègues qui sont intéressés et je voudrais préciser.

Il s'agit d'une offre de visite qui a été travaillée en liaison avec l'Office de tourisme. De nombreux partenaires ont demandé à ce que l'on puisse élargir l'offre de visite sur le Château et relier justement le côté patrimonial, visite du château, simplement dans les lieux, à une visite de la ville, voire un site patrimonial extérieur. Nous travaillons actuellement en collaboration avec le site patrimonial du Pic du Midi et il y a un travail important aussi sur le site patrimonial de Gavarnie, voire même du conservatoire botanique de Bagnères.

Il s'agit aussi de mettre en réseau, de tisser et de proposer une offre patrimoniale qui pose un peu le Château fort-Musée Pyrénéen comme une sorte de pivot, et capable de relier les autres sites patrimoniaux du département.

Monsieur le Maire

Je vous remercie. Avez-vous des questions à poser à Madame MAZUREK ? Non, je vous remercie.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023,

Après consultation de la 3ème Commission - Culture Événementiel et patrimoine culturel, en date du 7 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la tarification proposée pour les tarifs complémentaires du Château fort-Musée pyrénéen afin de proposer une offre de médiation culturelle et touristique qualifiée Château fort-Musée pyrénéen in situ et Hors les murs, à savoir :

Offre packagée : visite et médiation qualifiée

Individuel

Adulte : 12 €

Jeune (6-17 ans et étudiants) : 8 €

Enfant de moins de 6 ans et personne présentant un handicap* (+ 80 %) : gratuit

***sur présentation d'un justificatif d'invalidité**

Groupe (effectif supérieur à 15 personnes) :

10,50 € par personne

2°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 17

FETES DE LOURDES 2023 : REGLEMENT GENERAL DES CASETAS

Rapporteur : Marie ETCHEVERRY

Dans le cadre de la programmation des Estivales de Lourdes 2023 et plus particulièrement des Fêtes de Lourdes, la municipalité renouvelle l'évènement des Casetas qui avait rencontré du succès en 2022.

Les Casetas auront lieu du vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet 2023.

Le règlement général des Casetas précise les modalités d'inscription, d'exploitation et de paiement applicables aux cafetiers et restaurateurs lourdais.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le règlement général annexé à la présente délibération.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023,

Après consultation de la 3ème Commission - Culture Événementiel et patrimoine culturel, en date du 7 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent le règlement général des « Casetas » qui auront lieu dans le cadre des Estivales de Lourdes, et plus particulièrement des Fêtes de Lourdes, du 30 juin au 02 juillet 2023, annexé à la présente délibération,

2°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 18

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FRAC NOUVELLE-AQUITAINE MECA ET LE
CHATEAU FORT - MUSEE PYRENEEN POUR LA CO-PRODUCTION DE L'EXPOSITION "DES
MONTAGNES ET DES ARTISTES : LA GRANDE TRAVERSEE"**

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 validant le Projet scientifique et culturel (PSC) du Musée pyrénéen,

Dans le cadre de la célébration des 40 ans des Fonds régionaux d'art contemporain (Frac), le Frac Nouvelle-Aquitaine MECA et « Les Abattoirs », Musée - Frac Occitanie Toulouse, avec le soutien du Frac Occitanie Montpellier, initie une manifestation interrégionale, intitulée *Des montagnes et des artistes*, se déployant sous la forme d'un parcours incluant une dizaine d'expositions de Hendaye à Collioure. De juin à octobre 2023, ces expositions seront organisées dans les villes échelonnées le long du GR10 dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Ariège et Pyrénées-Orientales.

Le projet incite les randonneurs à se prêter au jeu d'un parcours d'art contemporain qui guiderait leurs pas, ponctué par des villes, villages et refuges reliant les deux mers. Parallèlement à leur expérience sportive, il s'agit également d'associer les populations locales ou touristiques à entrer en relation avec l'art de notre époque. Les 10 projets d'exposition qui jalonnent ce parcours, réuniront des œuvres faisant écho à des sujets qui abordent la majestueuse chaîne montagneuse que sont les Pyrénées.

Le Château fort - Musée pyrénéen conserve des collections en lien avec l'épopée de la conquête et de la découverte scientifique et sportive du massif pyrénéen. Comme énoncé dans son PSC, il souhaite développer et privilégier sur son site la création artistique contemporaine en lien avec ses collections pyrénéistes. Le Musée pyrénéen s'associe à cette manifestation avec la création de l'exposition *La Grande traversée*, qui se déroulera de juin à octobre 2023. Cette exposition fera dialoguer des œuvres des Frac avec des œuvres du Musée pyrénéen.

La convention de partenariat entre le Frac Nouvelle-Aquitaine MECA et la ville de Lourdes pour son Musée pyrénéen a pour objet de définir les modalités financières de co-production de l'exposition *Des montagnes et des artistes : la Grande traversée* au Château fort - Musée pyrénéen.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023,

Après consultation de la 3ème Commission - Culture Événementiel et patrimoine culturel, en date du 7 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent la convention de partenariat entre le Frac Nouvelle-Aquitaine MECA et la ville de Lourdes pour le Musée pyrénéen pour la co-production de l'exposition *Des montagnes et des artistes : la Grande traversée*, annexée à la présente délibération,

2°) précisent que les crédits sont inscrits au budget,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 19

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET M.
LAURENT REY**

Rapporteur : Christine CARRERE

Vu les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Par délibération n° 1.1 du 29 mars 2019, le Conseil municipal a adopté une délibération relative au Tableau théorique des effectifs, prévoyant notamment la suppression du poste de Directeur ressources.

M. Laurent REY a occupé le poste de Directeur ressources de 2014 à 2018, avant de solliciter un congé pour convenances personnelles du 1er septembre 2018 jusqu'au 31 août 2020.

M. REY a déposé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération le 24 mai 2019, qui a fait l'objet d'une décision explicite de rejet le 29 juillet 2019.

Il a ensuite saisi le Tribunal administratif de Pau d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, enregistré le 19 septembre 2019, afin de demander l'annulation de la délibération précitée ainsi que l'annulation de la décision explicite de rejet de son recours gracieux.

Le Tribunal administratif de Pau a rendu son jugement le 28 juin 2022, faisant droit à la demande de M. REY et prononçant l'annulation des décisions attaquées.

La ville de Lourdes a fait appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux le 05 septembre 2022.

L'avocat de M. REY, dans un courrier enregistré le 03 novembre 2022, précise à la ville qu'il souhaite privilégier un mode alternatif de règlement des dommages en recourant à une procédure de médiation. La ville a donné son accord sur le principe de la médiation le 07 novembre 2022.

Par ordonnance du 07 décembre 2022, la CAA de Bordeaux a désigné Me Sophie CREPIN en qualité de médiateur afin de conduire la médiation.

A l'issue de deux réunions de médiation qui ont eu lieu le 13 février et le 03 avril 2023, les parties sont parvenues à un accord, et sont convenues de signer un protocole transactionnel d'accord afin de régler ce litige de manière amiable.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ledit protocole d'accord, joint à la présente délibération.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent le protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente délibération, conclu entre la ville de Lourdes et M. Laurent REY, à l'issue de la procédure de médiation engagée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux (instance 22BX02872),

2°) prévoient le versement de la somme de 45 000 euros, outre les frais de médiation,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 20

BANC DE LA GROTTTE N° 48 : CESSION

Rapporteur : Patrick LEFORT

Vu les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

La ville de Lourdes met en œuvre une stratégie de valorisation et d'optimisation de son patrimoine bâti. Les Bancs de la Grotte, locaux commerciaux dont la ville est propriétaire, font partie de ce patrimoine bâti.

Monsieur et Madame Richard FOULON SASSUS sont actuellement locataires du Banc de la Grotte n° 48 « BAZAR SASSUS » sis 86 rue de la Grotte 65100 Lourdes.

Par un courrier reçu en Mairie le 20 avril 2022, Monsieur FOULON SASSUS a manifesté son intérêt pour l'achat des murs du Banc de la Grotte dont il est actuellement locataire, à hauteur de 54 000 euros HT hors frais de notaire.

Une visite du service des Domaines a eu lieu le 13 mai 2022.

L'avis des Domaines émis le 1er juin 2022, a estimé la valeur vénale du Banc à 144 000 euros HT, avec une marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.

Suite à une réunion avec Monsieur LEFORT, adjoint au Maire en charge des finances, du budget et de la gestion du patrimoine le 09 juin 2022 puis le 16 mars 2023, Monsieur FOULON SASSUS a adressé un courriel à la ville de Lourdes le 16 mars 2023, portant proposition d'achat des murs du Banc de la Grotte n°48 au prix de 126 720 euros HT.

Il y a lieu de préciser que cette offre est recevable, car elle correspond à l'estimation basse des Domaines dans son avis du 1er juin 2022. Par ailleurs, elle s'inscrit dans la volonté de la municipalité de faciliter l'achat des murs par les locataires-occupants, et elle résulte d'une négociation de gré à gré entre la ville et les locataires, dans un climat de dialogue et de confiance réciproques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la cession du Banc de la Grotte n°48 « BAZAR SASSUS» sis 86 rue de la Grotte 65100 Lourdes, à Monsieur et Madame Richard FOULON SASSUS.

Le prix de vente sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, les frais annexes incombant aux acquéreurs.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) acceptent de vendre la parcelle bâtie cadastrée section CH n°96, supportant le Banc de la Grotte n°48 « BAZAR SASSUS » sis 86 rue de la Grotte 65100 Lourdes à Monsieur et Madame Richard FOULON SASSUS, actuels locataires, domiciliés 21 rue du Garnavie 65100 Lourdes, inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 378 060 115, ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au prix de 126 720 euros hors taxes aux conditions ci-dessus exposées,

2°) fixent le prix de vente à hauteur de 126 720 euros, il sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, les frais annexes incombant aux acquéreurs,

3°) précisent que l'avis de Domaines émis le 1^{er} juin 2022 est annexé à la présente délibération,

4°) décident de faire recette de ladite vente sur le budget de la ville,

5°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET CESSION DE LA PARCELLE CW 256B
A LA SAS EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE**

Rapporteur : Patrick LEFORT

Vu les articles L. 2122-21 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles L. 2111-1, L. 2141-1, L. 2211-1 et L. 3221-1 du Code Général de la Propriété
des Personnes Publiques,

Dans le cadre de l'action n°36 du Plan Avenir Lourdes (PAL), La SAS EIFFAGE IMMOBILIER
OCCITANIE a acquis les parcelles cadastrées section CW n° 8,1,2 et 3 afin de réaliser des
locaux à usage d'habitation.

Une note hydraulique a été effectuée par un géomètre-expert soulevant la problématique de
la perméabilité des sols du site.

Ce rapport indique que la perméabilité du site ne permet pas d'envisager une solution
d'infiltration totale des eaux de pluie.

De ce fait, il convient de créer un bassin de rétention d'eau. L'emprise de cette construction
se situe sur une partie de la parcelle cadastrée section CW n°256, située à l'issue du Chemin
des Fontaines en contrebas de la voie verte des Gaves.

Cette création nécessite la cession d'une partie de la parcelle précédemment citée.
Cependant la parcelle section CW n°256 appartient au domaine public communal au regard
des critères de l'article L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
(CG3P).

Conformément aux articles L. 3111-1 et 2141-1 du CG3P, la cession d'un bien appartenant au
patrimoine communal ne peut être effectuée que lorsque ce dernier appartient au domaine
privé de la commune.

Dès lors, afin de procéder à la cession d'un bien appartenant au domaine public communal, il
convient de le désaffecter puis de le déclasser, afin qu'il intègre le domaine privé de la
commune.

Conformément à ces prescriptions, un arrêté de désaffectation a été pris par l'autorité
communale (arrêté municipal n°2022_11_972 du 08 novembre 2022). Ce dernier a été publié
sur le site internet de la ville de Lourdes et affiché.

Une division parcellaire a été effectuée afin d'identifier la partie de la parcelle section CW
n° 256 à déclasser puis à céder. Cette nouvelle section est cadastrée section CW n° 256 b dans
le plan de division annexé à la présente délibération.

Il convient que le Conseil municipal se prononce sur le déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section CW n°256, et son intégration dans le domaine privé communal.

Il est également proposé aux membres du Conseil municipal de céder à La SAS EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE l'emprise à détacher de la parcelle section CW n°256 au montant de 2 975 euros. Ce prix correspond à la marge haute de l'avis sur la valeur vénale rendu par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) constatent la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section CW n°256 b du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

2°) décident de céder la parcelle cadastrée section CW n°256 b, à détacher de la parcelle cadastrée section CW n°256, à la SAS EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, dont le siège social est situé 1 rue du Lieutenant Guy Dedieu 31025 TOULOUSE Cedex pour un montant de 2 975 euros HT, afin de réaliser un bassin de rétention d'eau,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 22

PRESCRIPTION ACQUISITIVE DE LA PARCELLE BP N° 186 AU PROFIT DE MONSIEUR HONDA

Rapporteur : Patrick LEFORT

Vu les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu les articles 2261 et 2272 du Code civil,

Monsieur Jean-Christophe PRIU s'est porté acquéreur de la parcelle section BP n°136, propriété de Monsieur Philippe HONDA. Cette parcelle correspond au lot 166 de la Serre de Sarsan, sis 16 rue Alexis Carrel 65100 LOURDES.

La parcelle située section BP n° 182 d'une superficie de 176 m² constitue le prolongement du terrain de ladite propriété mais appartient à la commune de Lourdes.

Monsieur PRIU a donc sollicité les services de la ville de Lourdes afin de se porter acquéreur de cette parcelle et régulariser l'occupation de ce terrain.

En 1977, un courrier de Monsieur Raymond HONDA, père de Monsieur Philippe HONDA, indique que ce dernier souhaitait acquérir la parcelle BP n° 182. La ville avait alors indiqué que cette parcelle constituait un espace vert appartenant au domaine public, et qu'elle était dès lors inaliénable.

Toutefois, le Conseil municipal dans sa séance en date du 08 octobre 1979, a proposé la cession dudit terrain à Monsieur HONDA au prix de 30 francs le mètre carré, et déclaré ce dernier inconstructible.

La ville de Lourdes a adressé un courrier à Monsieur HONDA en 1979, afin de l'informer de cette décision, et l'invitait à manifester par courrier, sa volonté d'acquérir ledit terrain.

Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier par Monsieur HONDA.

A ce jour, des éléments probants tels qu'une photo issue de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a été transmis à la commune afin d'attester que l'occupation de ce terrain est supérieure à 30 ans. La photographie jointe en annexe indique qu'en 1992, le terrain objet de la présente délibération constitue bien le prolongement de la propriété de M. Raymond HONDA.

Après prise de contact avec le notaire chargé de la cession de la propriété correspondant à la parcelle cadastrée section BP n° 136 par M. Philippe HONDA à M. Jean-Christophe PRIU, il est proposé aux membres du Conseil municipal de régulariser l'occupation dudit terrain par la procédure du droit d'usucapion prévue à l'article 2272 du Code civil, qui dispose que « le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans ».

L'article 2261 du Code civil précise que « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ».

La photographie aérienne produite, permet de constater que cela fait 31 ans à ce jour que ledit terrain est occupé par les propriétaires successifs de la parcelle section BP n° 136.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la régularisation de l'occupation du terrain cadastré section BP n° 182 par la procédure du droit d'usucapion.

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances Gestion du patrimoine, en date du 13 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) décident de procéder à la régularisation de l'occupation du terrain cadastré section BP n° 182 en permettant à M. Philippe HONDA, propriétaire de la parcelle BP n° 136 sise 16 rue Alexis Carrel 65100 LOURDES, d'user de la prescription acquisitive en vertu de l'article 2272 du Code civil afin d'attester de sa qualité de propriétaire de cette parcelle en nature de terrain, et de lui permettre de céder s'il le souhaite ces deux parcelles attenantes (lot BP n° 136 comprenant la maison d'habitation et lot BP n° 182 comprenant le jardin),

2°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 23

**RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE POUR LA MISSION DE CHARGE DE
COMMUNICATION / JOURNALISTE MULTIMEDIAS**

Rapporteur : Christine CARRERE

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans le respect des trois conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant le besoin ponctuel d'un Chargé de communication / Journaliste multimédias, estimé à une vingtaine d'heures par mois en fonction de la programmation événementielle, pour assurer des reportages (prises de vues photos et captations vidéo), de la rédaction de contenus ainsi que le développement et la requalification des fichiers presse pour la France et l'International, il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter un agent vacataire pour assurer ces missions en renfort au service Communication.

La vacation sera rémunérée à l'heure, sur la base d'un état déclaratif, en référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif au 1^{er} échelon, Indice brut (IB) 367 / Indice majoré (IM) 340 (rémunéré sur l'IM 353).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Après consultation de la 1^{ère} Commission - Ressources humaines et dialogue social, en date du 12 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) autorisent le recrutement d'un agent vacataire dans les conditions définies ci-dessus pour l'exercice de la mission de Chargé de communication / Journaliste multimédias pour assurer des reportages (prises de vues photos et captations vidéos), de la rédaction de contenus ainsi que le développement et la requalification des fichiers presse pour la France et l'International, en renfort au sein du service Communication,

2°) décident l'inscription des crédits nécessaires au budget principal,

3°) autorisent Monsieur le Maire ou l'élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 24

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS PERMANENTS 2023 : MODIFICATIONS

Rapporteur : Christine CARRERE

Vu les articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal les modifications du Tableau théorique des effectifs permanents 2023 de la ville, tenant compte des éléments suivants :

Créations de poste :

- Suite au jury de recrutement d'agents de Police municipale qui s'est tenu les 28 et 29 mars 2023, il est proposé la création d'1 poste supplémentaire de Gardien brigadier à temps complet.

- En prévision du départ de l'actuelle Conservatrice du patrimoine en chef vers l'Institut national du patrimoine (INP), il est proposé la création d'un poste à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine ou au cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine.

Une convention de mise à disposition avec l'INP pourra être mise en place, sur proposition de l'agent, pour son retour ponctuel afin d'assurer la finalisation de missions spécifiquement identifiées d'ici le recrutement de son remplaçant.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur ce poste, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant des mêmes catégories dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Le traitement appliqué dans ce cas sera fixé dans la limite de l'indice terminal du grade maximum correspondant au cadre d'emplois concerné, en fonction de l'équivalence professionnelle et du niveau de diplôme du candidat retenu. L'agent pourra bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité, conformément à la délibération n°15 du Conseil municipal du 08 mars 2022 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le nombre d'emplois théoriques permanents à temps complet et à temps non complet de la ville de Lourdes est porté de 319 à 321, dont 3 emplois à temps non complet, et à 4 emplois fonctionnels.

Après consultation de la 1ère Commission - Ressources humaines et dialogue social, en date du 12 avril 2023, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuvent les modifications apportées au Tableau théorique des effectifs permanents 2023 de la ville de Lourdes, portant à 321 le nombre d'emplois théoriques à temps complet et à temps non complet, dont 3 emplois à temps non complet, et à 4 le nombre d'emplois fonctionnels,

2°) autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition précitée à intervenir le cas échéant,

3°) précisent l'inscription des crédits nécessaires au Budget principal,

4°) autorisent Monsieur le Maire ou l' élu ayant reçu délégation à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

La séance est levée à 20 H 10.

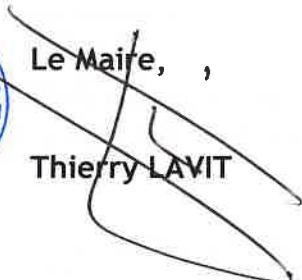
Le secrétaire de séance

Brian CARREY MAYSOUNAVE



Le Maire, ,

Thierry LAVIT



ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 2



AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA RECONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOURDES



Entre

Monsieur Thierry LAVIT, Maire de la commune de Lourdes, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 avril 2023,

d'une part

et

Monsieur Bernard POUBLAN, Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 février 2015,

d'autre part

Considérant que :

- Initialement, l'opération de reconstruction du CIS de Lourdes, estimée à 3 460 000 € HT, devait être financée par :

- l'État (49,13%)	1 700 000 €
- le SDIS (20%)	692 000 €
- le Département (17,50%)	605 500 €
- les 42 communes défendues en 1 ^{er} appel (13,37%)	462 500 €

- Au final, suite au résultat de la consultation des entreprises menée en 2022, l'enveloppe initiale est dépassée de 285 180 € HT, suite à la hausse des prix des matières premières et des matériaux de construction. Le montant total de l'opération se chiffre à présent à 3 745 180 € HT.

- que dès lors, au vue de ce surcoût, il convient de procéder à une nouvelle répartition du financement entre les 4 partenaires financiers. Le plan de financement devient donc :

- participation de l'État (49,95%)	1 870 722 € (surcoût de 170 722 €)
- participation du SDIS (20,92%)	783 640 € (surcoût de 91 640 €)
- participation du Département (16,17%)	605 500 € (surcoût de 0 €)
- participation des 42 communes (12,96%)	485 318 € (surcoût de 22 818 €)

- qu'enfin, par courrier en date du 15 février 2023, le maire de Lourdes a décidé de prendre en charge l'enveloppe de 22 818 € correspondant à la participation des 42 communes couvertes en premier appel par le centre de secours de Lourdes.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la participation au financement de la reconstruction du centre d'incendie et de secours de Lourdes, de la commune de LOURDES.

La commune a fait le choix de régler sa participation initiale, fixée à 281 344 €, en 3 versements de montant égal (article 3 de la convention financière signée le 08 juin 2021). Le premier tiers a été réglé suite au titre n°456 émis le 05 juillet 2022 pour un montant de 93 781 €. Les deux autres versements doivent intervenir en 2023 et 2024.

Concernant la participation complémentaire de 22 818 €, la commune de LOURDES fait le choix de la verser en totalité en 2024.

Les deux prochaines échéances deviennent donc :

- un versement en 2023 pour un tiers de la participation initiale, soit 93 781 €.

- un versement en 2024 pour un tiers de la participation initiale (soit 93 781 €) et la totalité de la participation complémentaire (soit 22 818 €). La participation 2024 est donc de 116 599 €.

Le règlement de chacune des échéances sera effectué à réception du titre de recette correspondant émis par le SDIS.

Fait le 25 avril 2023

Le Maire de LOURDES

Le Président du SDIS

Monsieur Thierry LAVIT

Monsieur Bernard POUBLAN

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 3



Règlement d'attribution d'aides pour le soutien des commerces de la ville de Lourdes

Action 66 du Plan Avenir Lourdes 2022-2025



Validé par le Conseil municipal du 23 juin 2022

Modifié par le Conseil municipal le 29 septembre 2022 et le 24 avril 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VILLE DE LOURDES

Préambule

La ville de Lourdes s'est engagée dans une nouvelle stratégie de développement de la ville. Ce projet de territoire « Lourdes, Cœur des Pyrénées » a pour objectif de transformer la ville et il se traduit par un plan d'actions multi-partenarial initié par l'Etat, le "Plan Avenir Lourdes" (PAL).

Suite à la crise sanitaire liée au COVID-19 qui a fortement touché la ville de Lourdes, avec une baisse très importante de la fréquentation touristique, un vaste programme de relance a été mis en œuvre et aujourd'hui la municipalité se lance dans un plan de transformation pour une ville durable.

La destination Lourdes 2030 passe nécessairement par une redynamisation des commerces de la ville qui contribuent à la relance économique et à l'attractivité de la destination.

Depuis quelques années déjà, les commerces du centre-ville de Lourdes bénéficient de dispositifs de soutien à la modernisation grâce à l'Opération collective en milieu urbain (OCMU), portée par la ville et soutenue par l'Etat, la Région Occitanie et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP).

Dans le cadre de cette OCMU 2017-2022, 20 projets ont été soutenus dont 16 entre 2020 et 2022, ce qui a permis d'utiliser la totalité de l'enveloppe dédiée.

Afin de poursuivre cette dynamique, l'action 66 du Plan Avenir Lourdes vise à structurer une cellule d'aide aux commerçants au sein du service commerce et qui reposera sur une enveloppe financière dédiée à la création et à la modernisation des commerces et activités économiques éligibles.

Le présent document a pour objectif de déterminer les règles d'attribution de ces aides directes à l'investissement apportées par l'Etat et la ville de Lourdes dans le cadre de ce Plan Avenir Lourdes et distribuées par la ville de Lourdes, après avis d'un Comité de pilotage.

Cette enveloppe vient compléter les dispositifs d'accompagnement existants :

- Le Pass commerce proposé par la Région Occitanie dans le cadre du Contrat Bourg-Centre de la ville de Lourdes,
- Le Fonds d'intervention communautaire économique (FICE) de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en faveur des commerces.

1 - Objectifs de l'opération

L'action 66 du Plan Avenir Lourdes vise la promotion, la dynamisation et le développement de l'activité commerciale, artisanale et de service du territoire.

Ce dispositif débutera en septembre 2022 et s'achèvera en 2025.

L'aide directe d'accompagnement à la création ou à la rénovation devrait permettre aux entreprises commerciales et artisanales de Lourdes de s'implanter, de se moderniser, de se restructurer et de s'adapter aux évolutions inhérentes à leur secteur d'activité. Les enjeux d'accessibilité et d'embellissement de la ville sont prioritaires dans ce soutien financier.

Ce dispositif s'accompagnera de la structuration d'un guichet unique au sein du service commerce qui sera chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de cette action mais également de l'accompagnement aux commerces lourdais. En effet, les entreprises qui ne seraient pas éligibles à ce dispositif d'aides directes, pourront être accompagnées par le guichet unique dans l'ensemble de leurs démarches.

2 - Les entreprises et activités concernées

Les entreprises qui pourront solliciter ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité sur le périmètre de la ville de Lourdes.

Les entreprises éligibles doivent :

- Être sous statut d'autoentreprises, microentreprises, nouvellement créées, en développement ou en phase de transmission-reprise,
- Avoir une activité sédentaire de commerce de détail ou de service,
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT par an,
- Avoir une surface de vente n'excédant pas 300 m²,
- Justifier de leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers, ou de l'accomplissement des formalités obligatoires lors de la création de l'entreprise par tout moyen ou en cours d'immatriculation (ou être en cours d'immatriculation),
- Avoir des clients qui sont principalement des consommateurs finaux. Par consommateurs finaux, il faut entendre particuliers.
- Être en situation régulière, à la date de la demande, vis-à-vis de leurs obligations fiscales et sociales.

Les personnes morales de droit privé locataires d'un immeuble (dans le cadre d'un bail commercial) peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

Les entreprises non-éligibles :

- Les associations,
- Les bailleurs sociaux et les personnes morales de droit public,
- Les entreprises en difficulté (en procédure judiciaire ou présentant de graves fragilités financières).

Les activités non-éligibles :

Afin de favoriser le petit commerce et les services de proximité, les activités suivantes sont exclues du dispositif :

- Entreprises paramédicales (pharmacie, opticiens...),
- Professions libérales,
- Agences immobilières, bancaires, d'assurances,
- Entreprises de transport, ambulances, taxis,
- Prestations de services aux entreprises, bureaux d'études, conseil,
- Commerces de gros, négoce,
- Les activités d'hébergement liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les hôtels...

3 - Les investissements éligibles

La ville de Lourdes souhaite soutenir les démarches qui permettent d'améliorer l'offre commerciale et artisanale de son territoire, de développer des services à la clientèle, de soutenir toutes les initiatives innovantes de dynamisation commerciale.

Les travaux doivent être réalisés au nom de l'entreprise. Tout investissement pris en charge par une Société Civile Immobilière (SCI) ou par le propriétaire des murs (si l'entreprise est locataire) est inéligible.

Dans ce cadre, les investissements pouvant bénéficier d'une subvention au titre de l'aide directe sont les suivants :

- Moderniser les locaux d'activité et les équipements professionnels,
- Sécuriser et rendre accessibles à tous les publics les entreprises commerciales, artisanales et de services,
- Rénover les vitrines.

Dans le cadre d'un projet global de travaux, une partie du projet doit permettre un embellissement de l'établissement et/ou des locaux, visible par la clientèle (ex : la rénovation d'une cuisine sera éligible si elle est associée à une rénovation de salle ou de devanture).

Les investissements éligibles :

- Le traitement global de réfection de la façade commerciale : enseigne, ravalement de façade, éclairage...
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises.
- Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite : changement menuiserie, adaptation seuil ou rampe, sanitaires, comptoirs, etc.
- La modernisation intérieure du commerce avec vitrine : peinture, carrelage, mobilier, mise aux normes...
- La modernisation de l'outil de production, du matériel professionnel. Sont considérés comme tels :
 - Les investissements de capacité (pour satisfaire une clientèle plus nombreuse)
 - Les investissements de productivité (pour accroître la rentabilité et l'efficacité)
 - L'outillage et le mobilier spécifique à l'activité professionnelle (devis supérieurs à 100 euros HT).
- Le matériel d'occasion est toléré, sous réserve de retenir des revendeurs professionnels certifiant la conformité et la mise aux normes, et apportant une garantie.

Les investissements non-éligibles :

- Les dépenses de construction et d'extension des locaux, l'achat de fonds de commerce, pas de porte ou locaux.
- Les aménagements de locaux professionnels dans les locaux privés du responsable de l'entreprise, à moins de présenter une réelle distinction entre les 2 espaces, avec bail locatif encadrant l'utilisation de l'espace professionnel.
- Les simples travaux de réparations et d'entretien.
- L'acquisition de véhicules (VL, camion, tracteurs), de matériel informatique (en dehors des caisses enregistreuses, terminaux CB, imprimantes de tickets...), de logiciels de gestion et de bureautique, de consommables, et les acquisitions par crédit-bail.

4 - Caractéristiques de l'aide

4.1 Aide au titre de l'action 66 du PAL

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Dépenses éligibles comprises entre 4 000 euros HT et 25 000 euros HT.

Pour un projet dépassant ce montant, le Comité de pilotage déterminera les dépenses retenues pour l'aide.

Le taux d'intervention est de 20 % (15 % issus de l'enveloppe Etat et 5 % de l'enveloppe ville).

Une bonification de 10 % (5 % Etat - 5 % ville) sera accordée pour les dossiers incluant des travaux d'accessibilité et /ou des travaux de façades et enseignes dans le respect de la charte des devantures et de la réglementation.

- Aide minimum : 800 euros
- Aide maximum : 5 000 euros
- Aide maximum bonifiée : 7 500 euros

L'aide provenant d'une enveloppe financière de l'Etat ne sera pas cumulable avec une autre subvention de l'Etat sur les mêmes dépenses.

De même, elle ne pourra pas être cumulée avec une autre aide de la ville sur un même projet.

Cette aide pourra cependant être cumulable avec les aides de la CATLP (FICE, aides aux commerces) et/ou de la Région Occitanie au titre du pass commerce, dans la limite des dépenses éligibles et des taux d'intervention publique maximum.

4.2 Financement par Initiative Pyrénées

Le fonds Initiative Pyrénées peut intervenir, sous conditions, en contrepartie de l'aide apportée par l'action 66 du PAL.

Ce financement prend la forme d'un prêt d'honneur à hauteur de 50 % du montant alloué par l'action 66 (soit 2 000 euros maximum ou 3 750 euros maximum pour une aide bonifiée), sur une durée de 3-5 ans suivant le dossier et sans contrepartie bancaire.

Renseignements : Initiative Pyrénées 2 Rue Charles Nungesser, 65000 Tarbes
Tél : 05 62 56 79 65

5 - Modalités d'attribution de l'aide

Le dépôt d'un dossier ne préjuge pas de l'attribution d'une subvention.

Le dossier est déposé auprès du service commerce de la ville de Lourdes qui en vérifie la complétude.

Le Comité de pilotage examine les dossiers et décide de l'octroi de l'aide et de son montant.

Le Comité de pilotage est constitué d'un représentant des instances suivantes :

- La ville de Lourdes : le Maire, l' élu en charge du commerce et le service commerce.
- L'Etat : le sous-préfet ou son représentant.

- La Région Occitanie : un conseiller régional et l'agent chargé du pass commerce.
- La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) : un élu référent et le responsable du développement économique.
- La Chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées (CCI) : un élu et le référent commerce de la ville de Lourdes.
- La Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées (CMA) : un élu et le référent de la ville de Lourdes.
- Initiative Pyrénées : un référent technique.

Ce Comité est également chargé du suivi et de l'évaluation de ce dispositif relevant de l'action 66 du Plan Avenir Lourdes.

L'attribution de la subvention ne deviendra définitive qu'après délibération du Conseil municipal de la ville de Lourdes.

6 - Dépôt et suivi du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès du service commerce de la ville de Lourdes (05.62.42.02.06 ou par mail à conomie.commerce@ville-lourdes.fr).

❖ Dépôt du dossier de demande

Le dossier doit être retourné complété, signé et accompagné des pièces énumérées en annexe.

Le service commerce pourra accompagner le demandeur dans la constitution de son dossier de demande d'aide.

La réalisation des investissements ne doit pas démarrer avant dépôt du dossier.

Ces investissements devront être réalisés en conformité avec les règles des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement (par exemple : permis de construire, déclarations préalables de travaux, autorisations de travaux, demande d'autorisation de pose d'enseigne).

Le service commerce pourra orienter les demandeurs dans leurs démarches.

❖ Instruction du dossier

A réception du dossier, un accusé de réception est envoyé au demandeur.

Lors du dépôt du dossier une autorisation de démarrage des travaux par anticipation pourra être sollicitée, cependant celle-ci ne préjugera pas de l'octroi de la subvention.

L'instruction du dossier est réalisée par le service commerce qui vérifie la complétude du dossier. Des éléments complémentaires peuvent être demandés au demandeur.

Dans le cadre de l'instruction, une visite sur site du service commerce est prévue.

Une attestation de complétude du dossier est ensuite envoyée par le service.

Un avis technique est émis par le service qui soumet les dossiers au Comité de pilotage évoqué à l'article 5. Seul un dossier complet peut être soumis au Comité de pilotage.

❖ **Avis du Comité de pilotage**

Sur la base de l'avis technique, le Comité valide, ajourne ou invalide l'attribution de la subvention, et notifie sa décision argumentée au commerçant / artisan par courrier dans les meilleurs délais (en précisant le montant de l'aide et les dépenses éligibles).

En cas d'ajournement, il pourra être demandé au porteur de projet des éléments complémentaires.

Cette notification vaut autorisation de démarrage des travaux / investissements dans la mesure où l'octroi de la subvention a été accordé par le Comité. Toute facture antérieure à la date du Comité de pilotage ne pourra être prise en compte, sauf autorisation expresse de démarrage anticipé.

Si le bénéficiaire souhaite re-solliciter une aide, il devra attendre 2 ans à partir du versement effectif de la première aide.

Attention : les dossiers sont étudiés par le Comité par ordre chronologique de réception, et dans la limite des crédits disponibles.

7 - Délai de réalisation des investissements

Les bénéficiaires d'une aide disposent d'un délai de 12 mois à compter de la notification de l'aide pour réaliser leurs investissements et 2 mois supplémentaires pour transmettre l'intégralité des justificatifs des prestations réalisées.

Toute demande de prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée, qui sera soumise au Comité de pilotage, au moins 1 mois avant l'échéance.

8 - Versement de l'aide et cession

8.1 Versement de l'aide

Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire transmet les copies des factures certifiées acquittées au service commerce (avec un tableau récapitulatif des dépenses), qui procède au versement de la subvention.

L'aide ne sera versée qu'après réception par le service commerce des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées.

Si le montant prévisionnel de dépenses n'est pas atteint, l'aide versée sera proratisée selon le taux d'intervention.

Si le montant prévisionnel de dépenses est dépassé, l'aide versée ne sera pas modifiée.

Pour le versement, le service commerce de la ville de Lourdes s'assurera par une visite sur site, de la réalisation des travaux.

Seuls les travaux prévus dans le dossier initial, validé en Comité de pilotage, sont subventionnés.

8.2 Cession

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas céder le bien ou l'activité ayant bénéficié de la subvention Action 66 du Plan Avenir Lourdes dans un délai de quatre ans à compter de la date de versement de l'aide. Si une cession intervenait, le bénéficiaire s'engage à informer le Service Commerce de la Ville de Lourdes.

En cas de cession, la Ville de Lourdes se réserve le droit de demander la réversion de tout ou partie de la subvention comme suit :

- 75 % si vente dans les deux premières années,
- 50 % si vente dans la troisième année,
- 25 % si vente la quatrième année.

9 - Communication

Le bénéficiaire devra communiquer sur l'attribution de la subvention (communication presse, réseaux sociaux, site Internet, ...) en utilisant les éléments fournis par le service commerce (logos, mots-clés, etc.).

Une inauguration en présence des partenaires et de la presse est obligatoire.

Un sticker / panonceau mentionnant l'aide de la ville au travers du Plan Avenir Lourdes et des éventuels autres partenaires devra être apposé sur la devanture dès l'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire devra obligatoirement figurer sur la marketplace de la ville de Lourdes www.shoppingenville-lourdes.fr.

La ville de Lourdes communiquera sur les aides attribuées dans le cadre de ce règlement via ses différents outils (site Internet, réseaux sociaux, presse, bulletin municipal...).

10 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir des informations complémentaires, les demandeurs doivent prendre contact avec Julie CABARROUY, Manager de Commerce au 06.31.65.99.41 ou par mail à economie.commerce@ville-lourdes.fr

Annexe : liste des documents à fournir

→ Pour la demande d'aide

- Formulaire de demande
- Plan de situation
- Photos présentant le local commercial avant les investissements (intérieur, extérieur)
- Certificat d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Un relevé d'identité bancaire ou postal
- Devis de moins de 3 mois et précisant la nature des travaux
- Une copie du bail commercial et le cas échéant l'autorisation du propriétaire pour réaliser des travaux
- 2 derniers bilans et comptes de résultat
- Pour les nouvelles entreprises créées : un prévisionnel d'une année sera demandé
- Les attestations fiscales et sociales démontrant que l'entreprise est à jour de ces obligations
- Le récépissé du dépôt des demandes d'autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux (permis de construire, déclaration préalable de travaux, autorisations de travaux, demande d'autorisation de pose d'enseigne).

→ Pour la demande de versement

- Formulaire de demande de paiement
- Copies des factures certifiées acquittées
- Copie des attestations et autorisations obtenues en matière d'urbanisme notamment.

Fait le 25 avril 2023

Le Maire

Monsieur Thierry LAVIT

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 5



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Lourdes, 2, rue de l'Hôtel de Ville – 65100 LOURDES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAVIT, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2023,

Ci-après désignée « **la ville de Lourdes** »,

D'UNE PART,

ET

La SARL APS MANAGEMENT, dont le siège social est sis 31 rue Charles Sanglier 45 000 ORLEANS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 514 807 767, représentée par M. Olivier Christophe BEGUE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **la SARL APS MANAGEMENT** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble **les Parties** ou individuellement **la Partie**.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La SARL APS MANAGEMENT a conclu un contrat de licence d'utilisation du logiciel PRIMA GOLF BUSINESS avec le golf LOURDES PYRENEES GOLF CLUB le 12 février 2018 pour une durée de 36 mois, à compter de la première facture suivant signature du contrat. Le contrat venait ainsi à échéance le 31 juillet 2021.

Par courrier en date du 19 décembre 2018, la ville de Lourdes a informé la SARL APS MANAGEMENT que la ville souhaitait résilier ledit contrat, au motif que le mode de gestion du golf de Lourdes évoluerait à compter du 1^{er} janvier 2019 sous la forme d'une concession de service public, avec la société AIMF GOLF REFERENCE comme concessionnaire.

Par courrier du 11 janvier 2019, la SARL APS MANAGEMENT a rappelé que le contrat prenait fin le 31 juillet 2021 seulement, et que le compte présentait un solde débiteur de 1 656 euros.

La SARL APS MANAGEMENT a établi 3 factures de 1 656 euros chacune, le 1^{er} février 2019, 1^{er} août 2019 et 1^{er} février 2020.

Suite à plusieurs relances et à une mise en demeure le 1^{er} juillet 2022 de la part de la SARL APS MANAGEMENT, aucun règlement desdites factures n'a été effectué.

Par acte d'huissier en date du 03 octobre 2022, la SARL APS MANAGEMENT a fait assigner l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB en référé devant le Tribunal judiciaire de Tarbes (n°RG 22/00206), aux fins de la voir condamner par provision :

- au paiement de la somme en principal de 4 968 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de la lettre de mise en demeure du 1^{er} juillet 2022,
- au paiement d'une indemnité de 1 000 euros à valoir sur les dommages-intérêts pour résistance abusive,
- au paiement de la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles, outre les entiers dépens de l'instance.

Suite à l'audience du 25 octobre 2022, le Tribunal judiciaire de Tarbes a rendu son ordonnance de référé en date du 09 novembre 2022, en condamnant l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB à payer à la SARL APS MANAGEMENT :

- la somme provisionnelle de 4 968 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure, soit le 1^{er} juillet 2022,
- la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- et en mettant les dépens à la charge de l'association.

L'ordonnance de référé ainsi qu'un commandement de payer ont été notifiés à l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB le 02 décembre 2022, et transmis à la ville de Lourdes le 12 décembre 2022.

Par courrier en date du 20 décembre 2022, la ville de Lourdes a sollicité une demande de rectification d'erreur matérielle de l'ordonnance de référé du 09 novembre 2022 auprès du Tribunal judiciaire de Tarbes.

Par courrier du 28 février 2023, le Tribunal judiciaire de Tarbes a répondu qu'il n'était pas possible de procéder à une telle rectification, la ville de Lourdes n'ayant pas été partie à la procédure.

Toutefois, le Tribunal judiciaire a précisé qu'un règlement de la facture émise par la SARL APS MANAGEMENT par la ville de Lourdes pouvait être envisagé, en contrepartie de la formalisation par APS MANAGEMENT d'une renonciation au bénéfice de l'ordonnance de référé.

Par courrier du 07 mars 2023 adressé à la SARL APS MANAGEMENT, la ville de Lourdes propose de régler les factures litigieuses en lieu et place de l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB, en contrepartie de la formalisation par la SARL APS MANAGEMENT d'une renonciation au bénéfice de l'ordonnance de référé.

Par courrier du 31 mars 2023, la société d'avocats ORVA, conseil de la SARL APS MANAGEMENT, demande confirmation à la ville de Lourdes de procéder au règlement des sommes et si tel est le cas, propose qu'un protocole d'accord soit rédigé aux termes duquel la SARL APS MANAGEMENT s'engage, en contrepartie du règlement des sommes concernées par la ville de Lourdes, à renoncer aux bénéfices de l'ordonnance de référé à l'encontre de l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB.

Par courriel du 31 mars 2023, la ville de Lourdes propose à la société d'avocats ORVA de se charger de rédiger le protocole d'accord, sous réserve de l'accord de la SARL APS MANAGEMENT.

Par courriel du 11 avril 2023, la société d'avocats ORVA confirme à la ville de Lourdes l'accord de sa cliente pour que la ville de Lourdes assure la rédaction du protocole d'accord transactionnel.

Le présent protocole fait l'objet d'une délibération en conseil municipal de la ville de Lourdes dans sa séance du 24 avril 2023, afin d'autoriser M. le Maire de la ville de Lourdes à le signer.

EN CONSEQUENCE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Concessions réciproques

La ville de Lourdes s'engage à régler à la SARL APS MANAGEMENT l'intégralité des condamnations de l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB prévues par l'ordonnance de référé du Tribunal judiciaire de Tarbes du 9 novembre 2022, à savoir :

- la somme de 4 968 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de mise en demeure du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date du Conseil municipal du 24 avril 2023 actant la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel (taux légal de 0,77 % de juillet à décembre 2022, puis de 2,06 % du 1^{er} janvier au 24 avril 2023),

Détail du calcul des intérêts au taux légal :

*Période du 01/07/2022 au 31/12/2023 : (4 968 €*184 jours*0,77 %)/36 500 = 19,28 €*

*Période du 01/01/2023 au 24/04/2023 : (4 968 €*114 jours*2,06 %)/36 500 = 31,96 €*

soit un total de 51,24 euros.

- la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la somme de 392,03 euros au titre des dépens, dont 13 euros au titre du droit de plaidoirie et 379,03 euros au titre des frais d'huissier (signification de l'assignation, signification de l'ordonnance, coût de délivrance du commandement de payer)

soit un montant total de : 6411,27 euros.

Le versement de la somme sera effectué par la ville de Lourdes par mandat administratif, selon les coordonnées bancaires figurant sur le RIB de la SARL APS MANAGEMENT joint en annexe.

En contrepartie du règlement desdites sommes par la ville de Lourdes, la SARL APS MANAGEMENT s'engage à renoncer aux bénéfices de l'ordonnance de référé à l'encontre de l'association LOURDES PYRENEES GOLF CLUB.

Article 2 – Renonciations réciproques

En contrepartie des concessions susvisées et du règlement des sommes prévues à l'article 1, les Parties renoncent définitivement à exercer toute action concernant les faits rappelés en préambule.

Article 3 - Portée de l'engagement

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que son consentement à la transaction est libre et traduit sa volonté éclairée.

Les parties reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la transaction et de leurs engagements précisés ci-dessus.

D'un commun accord entre les Parties, le présent protocole d'accord transactionnel comportant des concessions réciproques vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, cet accord faisant obstacle à ce que les Parties introduisent ou poursuivent toutes actions en justice ayant le même objet.

Article 4 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel et de ses suites, chaque Partie fait élection de domicile à son adresse figurant en-tête des présentes.

Article 5 - Entrée en vigueur du présent protocole

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par la ville (par courrier recommandé avec accusé de réception) à la SARL APS MANAGEMENT après signature par les Parties et accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité par la ville. La notification à la SARL APS MANAGEMENT interviendra au plus tard cinq (5) jours calendaires après l'accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité.

En cas de contentieux initié par un tiers, les parties conviennent de défendre à part égale, la validité du présent protocole devant les instances juridictionnelles saisies.

Fait en deux exemplaires à LOURDES, le 25 avril 2023

Pour la Commune de LOURDES, Son Maire, Monsieur Thierry LAVIT	Pour la SARL APS MANAGEMENT Son gérant, Monsieur Olivier Christophe BEGUE

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 6



REGLEMENT ORGANISATION DES MARCHES NOCTURNES

Il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, et il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public d'où la nécessité de réglementer le fonctionnement des marchés nocturnes.

1 - Objet du règlement

La Ville de Lourdes organise des marchés nocturnes les vendredis 7 juillet, 21 juillet et 11 août 2023 de 17 h 00 à 22 h 30 en alternance entre le Quai Saint-Jean, l'avenue du Paradis et la place du Champ Commun Nord.

Le fait de participer à cet événement implique l'acceptation du présent règlement sous toutes ses formes et sans restriction.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

2 - Modalités d'inscription

Ces marchés nocturnes sont réservés aux commerçants, artisans et producteurs et ce, dans la limite des places disponibles.

Les professionnels doivent être inscrits à un registre professionnel et titulaires d'une responsabilité professionnelle.

Seule l'inscription complète avec les pièces justificatives suivantes sera prise en compte :

- Le bulletin d'inscription,
- Un descriptif de l'activité et des produits vendus,
- Une copie de l'attestation d'assurance Responsabilité civile couvrant l'activité professionnelle en cours de validité,
- Une copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité,

- Un justificatif d'inscription à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), à la Chambre de métiers de l'artisanat (CMA) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- La carte de commerçant ambulant est requise pour tous les commerçants non-résidents lourdais inscrits auprès de la CCI et de la CMA,
- Un extrait KBIS de moins de trois mois
- Un chèque de caution de 80 euros libellé à l'ordre du Trésor Public qui sera encaissé en cas d'annulation non avertie à l'avance (sauf raison médicale et sur présentation d'un certificat médical contre-indiquant la présence du jour manqué, ou décès sur présentation d'un justificatif).

Les dossiers complets doivent être renvoyés au minimum sept jours avant la première date souhaitée.

L'ordre de plaçage se fera en fonction de l'ordre de retour des dossiers renvoyés strictement complets.

Le Maire de Lourdes, organisateur, se réserve le droit de sélection, attribue les emplacements, cela ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé ; il est seul compétent en cas de litige pour valider les dossiers.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif lié à l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ou de fausses indications données par le participant.

Les titulaires de l'autorisation occupant un emplacement devront être en règle et notamment vis-à-vis des lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leur activité. Ils sont aussi tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publique.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il est rappelé que tous les commerçants doivent être en mesure de justifier auprès des placiers de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délai, les justificatifs en cours de validité, faute de quoi aucun emplacement ne leur sera attribué.

3 - Circulation et stationnement

Les axes de circulation seront obligatoirement dégagés.

Concernant les marchés nocturnes se déroulant place du Champ Commun Nord et avenue du Paradis, les véhicules des commerçants ne devront plus être stationnés sur les emplacements réservés aux marchés nocturnes à 17 h 00 au plus tard.

Concernant les marchés nocturnes se déroulant au Quai Saint-Jean, les véhicules des commerçants sont autorisés à être stationnés derrière leurs emplacements à condition que ces derniers respectent les consignes de sécurité et ne nuisent pas au bon déroulement de ces marchés nocturnes.

4 - Conditions d'installation

Chaque participant est responsable de son emplacement. La manifestation se situe place du Champ Commun, quai Saint-Jean ou avenue du Paradis selon les dates. Les exposants des marchés nocturnes sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

L'installation se fera à partir de 15 heures avec ouverture au public de 17 h 00 jusqu'à 22 h 30 (cessation des ventes), puis démontage après 22 h 30. L'heure limite de distribution des emplacements se fera jusqu'à 16 h 00. L'heure limite d'installation est fixée à 16 h 45.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des biens, pour les dommages d'objets cassés, causés ou subis ou accidents de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, matériel et aux marchandises sur les marchés nocturnes et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque participant devra être assuré pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite par chaque participant et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Le participant renonce, du fait de son admission, à tout recours contre l'organisateur pour quelque dommage que ce soit.

En cas de conditions ou de prévisions météorologiques défavorables (à partir de vigilance orange), l'Organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation sans information ni préavis. Les exposants ne pourront en aucun cas demander une indemnisation ou un remboursement engagé en cas d'annulation pour ces raisons.

5 - Tarification

Commerçant, artisan, producteur

- 5 € par mètre linéaire avec branchement électrique,

Food Truck

- 30 € sans branchement électrique,
- 40 € avec branchement électrique.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande des services municipaux.

6 - Tenue des emplacements

Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, doivent être maintenus en permanence propres et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires.

Toutes les précautions seront prises par les permissionnaires pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires même pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

L'entretien, le nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate des étals sont à la charge de leur(s) titulaire(s).

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Les commerçants vendant des marchandises aux poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

Les participants devront également tenir affichés, à l'endroit le plus apparent et d'une manière très lisible, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises.

7 - Surveillance

La surveillance des marchés nocturnes est exercée par les services municipaux et les forces de l'ordre.

Ceux-ci sont habilités à prendre toute mesure visant à assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions.

8 - Dispositions diverses

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés de nuit sera interdit.

Tous les jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent sont interdits sur la voie publique ou ses dépendances et par voie de conséquence sur les marchés de nuit. La mendicité est également interdite sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconque. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Pendant les heures d'ouverture des marchés nocturnes, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés nocturnes sauf autorisation expresse délivrée par la mairie.

Libération des marchés : à la clôture des marchés nocturnes, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage desdits marchés.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leur emplacement et de quitter les marchés dans l'heure suivant la cessation des ventes soit 23 h 30.

9 - Mesures sanitaires

Les commerçants devront tenir à disposition des usagers des marchés nocturnes du gel hydroalcoolique et appliquer toutes les mesures sanitaires en vigueur.

Fait à Lourdes, le 25 avril 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 9



CONVENTION ARRIVEE 1^{ère} ETAPE CIC-TOUR FEMININ INTERNATIONAL DES PYRENEES 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association Française des Coureures Cyclistes, association loi 1901, ayant son siège social 5 rue des Colonnes, 75012 Paris, représentée par Mesdames Elisabeth Chevanne-Brachet et Marion Clignet, co-Présidentes, dûment habilitées aux fins des présentes,

ci-après dénommée : L'AFCC,

D'UNE PART,

ET

La ville de Lourdes, dont la Mairie est sise 2 rue de l'Hôtel de Ville, 65100 Lourdes, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Lavit, dûment habilité par délibération n° 9 du Conseil municipal du 24 avril 2023,

ci-après dénommée : La Ville,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'AFCC organise en 2023 la 2^{ème} édition du CIC-Tour Féminin International des Pyrénées, ci-après dénommé le CIC-TFIP.

L'AFCC développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales d'accueil, auxquelles elle apporte des possibilités de promotion et de communication. En contrepartie, les collectivités doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation

de leur candidature par L'AFCC de :

- Fournir des prestations de qualité et répondant aux demandes de la compétition sportive ;
- Prêter leur concours actif à L'AFCC pour la préparation et le déroulement du CIC- TFIP, notamment en mettant à sa disposition les locaux, les installations et matériels nécessaires, dans les conditions précisées par L'AFCC ;
- Observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants de L'AFCC, spécialement lorsqu'elles visent l'aménagement des sites de départ et d'arrivée.
- Régler une subvention à L'AFCC.

2. La Ville a, en connaissance des demandes de L'AFCC ci-dessus rappelées, posé sa candidature pour recevoir l'édition 2023 du CIC-TFIP, compte tenu :

- De l'impact médiatique que représente l'accueil du CIC-TFIP par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée ;
- De la visibilité sur les réseaux sociaux de L'AFCC, Facebook, Instagram, Twitter et sur le site internet de L'AFCC ;
- Des retombées qu'un tel événement est susceptible de procurer à l'économie locale.

3. L'AFCC s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'AFCC accepte selon les conditions figurant aux présentes que La Ville accueille :

- Vendredi 9 juin 2023 : l'arrivée de la 1^{ère} étape, à Lourdes.

Dès que le parcours du CIC-TFIP 2023 aura été rendu public par L'AFCC, La Ville pourra, dans sa communication, faire état de sa qualité de « collectivité-hôte » du CIC- TFIP 2023.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'AFCC

Il est expressément reconnu que L'AFCC a seule compétence :

- Pour traiter des questions liées à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée ;

- Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des collectivités d'accueil.

Il est également convenu et accepté que L'AFCC est libre du choix des partenaires commerciaux et des prestataires sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

La Ville s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté municipal, pour permettre – sur son territoire – le bon déroulement du CIC-TFIP.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'AFCC

L'AFCC s'attachera à mettre en oeuvre, en tant qu'organisatrice, tous les moyens dont elle dispose pour offrir à La Ville, à ses partenaires et au public un événement sportif de qualité.

A cet égard, elle s'engage dès à présent à obtenir, pour le CIC-TFIP, la participation des meilleures équipes féminines mondiales.

3.1. Sur le plan technique et logistique

L'AFCC s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et du site d'arrivée. L'AFCC arrêtera avec La Ville le choix définitif du site d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du CIC-TFIP et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Ville pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, L'AFCC fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante du CIC-TFIP, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des collectivités d'accueil en application de l'article 4 ci-après. L'AFCC se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :

- Pour l'arrivée : l'arche d'arrivée placée sur la ligne d'arrivée, les installations pour le chronométrage et la photo-finish, le podium réservé aux opérations protocolaires.
Les secours de l'ensemble des personnes qui participent à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation) et les coureuses seront assurés par les ambulances du service médical et par la Protection Civile.

3.2. Sur le plan administratif

L'AFCC s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations requises en vue d'un usage privatif temporaire, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation ; sécurité de l'épreuve assurée par des motards de la Gendarmerie et par des motards sécurité.

3.3. Sur le plan environnemental

L'AFCC s'engage à mettre en place les actions suivantes en matière de développement durable :

- *Editions*

- Utilisation de papier issu de gestion durable (type FSC...) pour toutes les éditions ;
- Réduction/optimisation des quantités produites.

- *Maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2*

- Réduction du nombre de véhicules en optimisant le covoiturage des équipes d'organisation.
- Sensibilisation des conducteurs et des pilotes à une conduite éco-responsable, à tous les échelons de la course, lors de réunions organisées la veille du départ du CIC- TFIP ;
- Utilisation de véhicules hybrides.

- *Sport*

- Sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages en course (intégration dans le règlement de la course) ;
- Mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et en sortie de la zone de ravitaillement pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par L'AFCC.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA VILLE

4.1. Sur le plan technique et logistique

La Ville s'engage à recevoir le Responsable Technique de L'AFCC afin d'arrêter avec lui le choix du site d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du CIC-TFIP et, de manière générale, toutes dispositions particulières devant être prises par La Ville pour l'accueil du CIC-TFIP dans les meilleures conditions possibles.

La Ville s'oblige, en complément des installations mises en place par L'AFCC :

- a.** A tracer la ligne d'arrivée à l'emplacement indiqué par le Responsable Technique de L'AFCC.
- b.** A mettre à disposition, dans la zone d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'organisation et de la Salle de Presse du CIC-TFIP, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par L'AFCC (45 motos, 80 véhicules et les bus équipes).
- c.** A mettre à disposition au plus près du site d'arrivée et à aménager, à ses frais, des locaux équipés de tables de travail, de chaises, de branchements électriques, d'une ligne téléphonique, d'un accès internet, d'un photocopieur, pour accueillir :
 - la Permanence de l'organisation et la Salle de Presse de l'épreuve ;
 - une salle pour le Jury des Commissaires (10 personnes).

d. A mettre à disposition à proximité du site d'arrivée et à aménager, à ses frais, une salle pouvant accueillir 150 personnes, équipée de tables, afin de recevoir la réception offerte (prestation assurée par L'AFCC) à La Ville, aux partenaires et aux bénévoles de l'épreuve.

e. A fournir et mettre en place, à ses frais, le barriérage nécessaire à la sécurité et à l'accueil du public : 800 m de barrières réparties de chaque côté de la chaussée, (300 m avant la ligne d'arrivée et 100 m après la ligne d'arrivée).

f. A mettre à disposition, ou à faire installer, à ses frais, un coffret d'alimentation électrique de 20 ampères à l'emplacement précisé par le Responsable Technique de L'AFCC. Il est entendu que les branchements et consommations d'électricité sont à la charge de La Ville.

g. A fournir, à ses frais, 7 bouquets de fleurs qui seront remis aux coureuses lors de la cérémonie protocolaire.

h. A mettre à disposition ou à faire installer, à ses frais, à l'emplacement précisé par le Responsable Technique de L'AFCC, une toilette sèche sur le site d'arrivée pour assurer de bonnes conditions d'hygiène.

4.2. Sur le plan administratif

La Ville s'engage :

a. A fournir à L'AFCC toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du CIC-TFIP dont les crédits afférents aux photographies fournies par La Ville de sorte que L'AFCC puisse librement les utiliser.

b. A prendre ou à faire prendre toutes mesures de police relevant de sa compétence :

- Pour interdire et réglementer la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par le CIC-TFIP, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;
- Pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement du CIC-TFIP ;
- Pour préserver le respect de l'environnement ;
- Pour garantir la sécurité des coureuses, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée.

c. A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts.

4.3. Sur le plan environnemental

La Ville s'engage :

a. A mettre en place, à ses frais, des conteneurs de tri (OM, recyclage, verre) aux emplacements précisés par le Responsable Technique de L'AFCC afin de faciliter l'évacuation et le tri des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le CIC-TFIP.

- b. A procéder, ou à faire procéder, à ses frais, au ramassage et au tri des déchets collectés et au nettoyage des sites occupés par le CIC-TFIP dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATIONS

5.1. Communication et promotion de nature institutionnelle

Toute latitude est laissée à La Ville d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage et l'accueil du CIC-TFIP, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de L'AFCC et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image du CIC-TFIP.

L'AFCC s'engage à assurer la promotion de La Ville dans les conditions suivantes :

- L'AFCC présentera La Ville comme site d'accueil du CIC-TFIP.
- L'AFCC fera figurer le nom et/ou le logo de La Ville sur les documents officiels du CIC-TFIP, tels que carte, livre de route, affiche.

5.1.1. Sur le site d'arrivée de la 1^{ère} étape :

- L'AFCC placera le logo de La Ville sur le fond de scène du podium.
- L'AFCC apposera, de chaque côté de la chaussée, des banderoles fournies par La Ville portant son nom et/ou son logo.

5.2. Animations

Outre les animations pouvant être mises en place par La Ville, L'AFCC s'engage à assurer elle-même diverses prestations, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

5.2.1. Sur le parcours de la 1^{ère} étape :

- La Ville disposera d'accréditations pour les personnalités de son choix parmi lesquelles trois pourront suivre la 1^{ère} étape dans les voitures « invités » de L'AFCC. Le Maire est systématiquement accrédité par L'AFCC.

5.2.2. Sur le site d'arrivée de la 1^{ère} étape :

- Un podium sonorisé, installé face au public, pour la remise des maillots de leader et des trophées aux coureuses et sur lequel le Maire ou son représentant pourra participer.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, L'AFCC assumant celle de l'organisation de l'épreuve et La Ville, celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

6.1. L'AFCC

L'AFCC déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisatrice du CIC-TFIP sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile

L'AFCC s'engage à fournir, sur simple demande, à La Ville, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

6.2. La Ville

La Ville sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels de L'AFCC au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition de L'AFCC, dans le cadre des présentes, par La Ville et/ou ses éventuels sous-traitants dont elle se porte garante.

La Ville s'engage à fournir, sur simple demande, à L'AFCC, les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Ville s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville s'engage à verser à L'AFCC une subvention de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- 15 000 € (quinze mille euros), le 2 mai 2023 ;
- 10 000 € (dix mille euros), le 15 juin 2023.

Les règlements seront effectués par virement sur le compte de L'AFCC, ouvert à la banque CIC Sud-Ouest, CIC Pau Général Leclerc, 8 avenue du Général Leclerc, 64000 Pau, sous le numéro 00020531902 (code banque : 10057 - code guichet : 19245 - clé : 13), RIB en Annexe A ou par remise d'un chèque à l'ordre de L'AFCC.

Il est entendu que la contribution financière de La Ville constitue une subvention à L'AFCC.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas d'annulation du CIC-TFIP et/ou de l'étape visée à l'article 1 pour raison de Force Majeure, les parties conviennent que la présente convention serait considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre. La subvention versée par La Ville serait restituée dans un délai de 30 jours.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la Force Majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels et/ou sportifs nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestre, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs, défection substantielle des participants aux événements sportifs.

ARTICLE 9 : DIVERS

9.1. Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

9.2. De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou convention antérieure écrite ou non écrite conclue entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

9.3. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les parties chercheront de bonne foi les dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et expirera par la réalisation de son objet.

Fait à Lourdes, le 25 avril 2023,
en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour l'Association Française
des Coureuses Cyclistes
Les co-Présidentes
Mme Elisabeth Chevanne-Brachet

Pour la ville de Lourdes

Le Maire,
M. Thierry Lavit

Mme Marion Clignet

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 11



Convention d'occupation du domaine public entre la ville de Lourdes et ... pour la gestion de l'équipement du trinquet du Tydos et l'exploitation du snack-restaurant

Entre les soussignés :

La ville de Lourdes, 2 rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAVIT, agissant en cette qualité et plus particulièrement habilité aux fins des présentes par délibération n°11 du Conseil municipal du 24 avril 2023, ci-après désignée sous le vocable « la ville », d'une part,

Et

... ci-après dénommé(e) sous le vocable « le gérant », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La ville de Lourdes souhaite confier la gestion de l'équipement du trinquet du Tydos et l'exploitation du snack-restaurant, situé rue d'Alger 65100 LOURDES, pour une durée de quatre ans, sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

Il est précisé que l'exploitation du restaurant s'adresse au public extérieur, ainsi qu'aux adhérents de l'association Pelotari club lourdaï, responsable de l'utilisation sportive de l'équipement.

Il est également à noter que l'association Pelotari club lourdaï utilise l'espace sportif du trinquet avec des créneaux de réservation pour les utilisateurs.

Article 2 – Locaux mis à disposition par la ville

Le local mis à disposition par la ville au gérant est situé rue d'Alger 65100 LOURDES, correspondant à la parcelle cadastrée section BV n°184, relevant du domaine public communal. Il s'agit d'un Etablissement recevant du public (ERP) de type X (établissement sportif) et de type N (nourriture, restaurant), de 3^{ème} catégorie, pouvant accueillir 377 personnes, dont 30 personnes au sein de la salle de restaurant.

Le bâtiment hébergeant l'équipement sportif du trinquet du Tydos est mis à disposition à titre gracieux par la ville de Lourdes à l'association Pelotari club lourdaï.

Les locaux de restauration mis à disposition par la ville au gérant sont implantés au sein de l'équipement sportif du trinquet, et comprennent (plans joints en annexe) :

- une salle de restauration de 30 m2,
- un bar,
- une cuisine équipée,
- des WC partagés avec l'association.

Article 3 – Matériel

L'inventaire joint en annexe à la présente convention liste le matériel mis gracieusement à disposition par l'association Pelotari club lourdaise au gérant, étant précisé qu'il est propriété de l'association Pelotari club lourdaise.

En contrepartie, le gérant en assure l'entretien et le remplacement éventuel.

Le gérant aura la faculté de racheter tout ou partie de ce matériel.

Article 4 - Entretien des locaux

L'entretien de l'ensemble du bâtiment est à la charge du gérant, selon les modalités suivantes :

- aire de jeu du trinquet : nettoyage une fois par semaine à l'aide de l'auto-laveuse,
- gradins : nettoyage une fois par mois,
- vestiaires : nettoyage quotidien.

Article 5 – Détention d'une licence restaurant

Il est à noter que comme tout établissement d'activités physiques et sportives, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique est interdite au sein du trinquet du Tydos.

Toutefois, le gérant devra être titulaire d'une licence restaurant, afin de pouvoir vendre de l'alcool uniquement à l'occasion du service en salle, et ce à l'attention d'un public extérieur et des adhérents de l'association Pelotari club lourdaise.

Pour les activités privées organisées avec l'association Pelotari club lourdaise au profit des seuls adhérents de l'association, le gérant pourra proposer une activité de restauration avec vente d'alcool.

Enfin, Monsieur le Maire pourra accorder par arrêté, et dans la limite de 10 autorisations par an, des autorisations dérogatoires temporaires de 48h au plus en faveur de l'association Pelotari club lourdaise, pour la vente d'alcool.

Article 6 – Programme d'animations

Le gérant s'engage à proposer un programme d'animations en partenariat avec l'association Pelotari club lourdaise pour l'organisation de manifestations à caractère sportif d'une part, et avec la ville de Lourdes pour l'organisation d'événements grand public d'autre part.

Article 7 – Modalités d'utilisation des terrains

Le gérant a en charge la gestion des créneaux d'utilisation du trinquet, si possible grâce à un outil de réservation en ligne pour faciliter les réservations à distance, selon les tarifs suivants : 12 € de l'heure pour les licenciés, 18 € de l'heure pour les non-licenciés.

Les heures d'ouverture minimales du trinquet par le gérant sont les suivantes :

- lundi : midi-21h00 minimum
- mardi-samedi : 9h-21h minimum

Le gérant pourra fermer le trinquet le dimanche et le lundi matin.

Une fermeture annuelle fixe est prévue du 15 août au 1^{er} septembre.

L'association Pelotari club lourdaise bénéficiera des conditions suivantes :

- Règlement d'environ 80 heures d'utilisation par an au gérant afin de pouvoir disputer les rencontres sportives régionales ou nationales, au tarif licenciés,
- Réservation des créneaux horaire d'utilisation 48 heures avant pour les entraînements, 72 heures avant pour les compétitions,
- Réservation des créneaux d'utilisation du mercredi de 13h30 à 17h00 pour dispenser les cours de pelote aux adhérents de l'association.

Le gérant pourra mettre à disposition du matériel aux joueurs : palas, balles, lunettes, etc.

Il devra être vigilant concernant le respect des conditions de sécurité pour la pratique (port des lunettes obligatoire).

Le gérant assurera l'ouverture et la fermeture du site, cependant les membres du Bureau de l'association pourront accéder au site en dehors des heures d'ouverture (jeu de clés remis à l'association).

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter du 2023.

Article 9 – Clause de révision

Nonobstant la durée de la convention prévue à l'article 8, une révision annuelle concernant les modalités de fonctionnement ou le montant du forfait, entre autres, est possible.

Les éventuelles révisions feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 – Redevance et charges

La présente convention est consentie et acceptée par la ville moyennant le versement d'un forfait mensuel de 1 000 euros, soit 12 000 euros par an.

La redevance sera versée trimestriellement d'avance (terme à échoir) avant tout commencement de trimestre.

Article 11 – Cession ou sous-location

Le gérant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder ou sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit de la ville sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Article 12 – Consignes de sécurité

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le gérant reconnaît, d'une part, avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer et, d'autre part, avoir constaté avec la ville, l'emplacement des dispositifs de sécurité, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le gérant devra respecter toutes les dispositions réglementaires applicables aux activités qu'il entend exercer dans les locaux mis à disposition.

Le gérant s'engage à respecter la réglementation en matière de sécurité incendie dans les Etablissements recevant du public (ERP). Il sera responsable en cas de non-respect de la réglementation applicable à son activité.

Article 13 – Entretien et travaux

La ville supportera les travaux suivants :

- Grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil,
- Travaux justifiés par un cas de force majeure ou par la vétusté de l'immeuble,
- Travaux de mise aux normes de l'immeuble.

Le gérant devra entretenir les lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre, en fin de celle-ci, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment pour les dégradations survenues du fait de ses membres ou des personnes à son service (entretien des appareils électroménagers, des gazinières, travaux de rénovation, etc.).

Le gérant ne pourra faire aucun percement aux murs, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux mis à disposition sans autorisation expresse et par écrit de la ville et sous la surveillance de celle-ci.

Le gérant devra laisser les lieux, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors et embellissement et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la ville ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du gérant.

Le gérant devra veiller à ne pas troubler, en aucune manière, la tranquillité des voisins et se soumettre aux règles et usages pour le bon ordre, la propreté et le bon aspect des lieux.

Le gérant devra souffrir, quelle qu'en soit la durée et l'importance, les travaux de grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires.

Le gérant devra laisser la ville visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

Le gérant s'engage à prévenir immédiatement la ville de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de celle-ci.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la ville en raison de ces dégradations et serait tenu pour responsable de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il a été constaté.

Article 14 - Assurances

La ville devra faire assurer et tenir constamment assurés les lieux loués en tant que propriétaire.

Le gérant devra faire assurer et tenir constamment assurés les lieux loués contre l'ensemble des risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux).

Le gérant s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile.

Le gérant devra justifier ces assurances à toute demande de la ville.

Le gérant ne pourra exercer aucun recours contre la ville en cas de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le gérant sera responsable de son trousseau de clés permettant l'ouverture et la fermeture de l'équipement.

Article 15 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux contradictoire écrit sera réalisé entre la ville et le gérant avant l'entrée dans les lieux et à l'issue de la convention, et sera annexé à la présente convention.

Article 16 – Clauses résolutoires

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, ou d'inexécution des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements et un mois après une sommation d'exécuter restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation pour un motif d'intérêt général, de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- Pour la ville en Mairie,
- Pour le gérant au lieu de son siège.

Fait à Lourdes, le
En deux exemplaires

La ville	Le gérant
Thierry LAVIT Maire de la ville de Lourdes	

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 12



CONVENTION DE PARTENARIAT LOURDES PYRENEES CITYCARD 2023 - 2025

Entre les soussignés :

L'OFFICE DE TOURISME DE LOURDES, sis Place du Champ Commun, 65100 LOURDES, représenté par Francine GILES, Directrice

Et LE CHATEAU FORT- MUSEE PYRENEEN, 25 rue du Fort, 65100 LOURDES, représenté par Thierry LAVIT, Maire de Lourdes, dûment habilité par délibération en date du 24 avril 2023,

PREAMBULE

La présente convention concerne le dispositif dénommé « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD », créé par l'Office de Tourisme de Lourdes en 2021.

La CityCard vise à faciliter la découverte du territoire par les touristes, générer des nuitées à Lourdes et créer une dynamique de réseau entre les sites et activités touristiques.

Pour ce faire, l'Office de Tourisme de Lourdes propose une sélection de sites et activités touristiques de Lourdes et du territoire environnant qui sont susceptibles de devenir partenaires de la « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD ».

Le site partenaire déclare avoir pris connaissance des conditions techniques et financières relatives à ce dispositif. Le site partenaire s'engage à contribuer au développement du produit tout au long du projet. Le site partenaire et l'Office de Tourisme de Lourdes acceptent les clauses suivantes relatives au partenariat établi entre les deux parties.

ARTICLE I. OBJET DU PARTENARIAT

A. LIBRE ACCÈS AU CHATEAU FORT - MUSEE PYRENEEN DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE LA « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD » PAR LES CLIENTS.

Le Château fort – Musée pyrénéen s'engage à laisser libre accès à la clientèle, sur présentation de la Lourdes Pyrénées CityCard, et ce :

- dans les conditions fixées aux conditions générales d'utilisation remises au client lors de l'achat par l'Office du Tourisme de Lourdes
- dans les conditions d'horaires et jours d'ouverture fixés par le Château fort – Musée pyrénéen.

Dans l'hypothèse où le Château fort – Musée pyrénéen serait amené à changer ses conditions d'ouverture, il s'engage à en informer immédiatement l'Office de Tourisme de Lourdes.

De même, si le Château fort – Musée pyrénéen était amené à fermer son site, il en informera immédiatement l'Office de Tourisme de Lourdes.

ARTICLE II. LE SUPPORT

La « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD » se présente sous la forme d'e-billets (supports dématérialisés) dotés d'un numéro et d'un QR-Code qui pourra être scanné par les agents d'accueil du Château fort – Musée pyrénéen pour contrôle. De la même manière, le client pourra également présenter son Pass dématérialisé *via* l'application Lourdes Pyrénées Citycard sur son téléphone.

La vente de la CityCard par l'Office du Tourisme de Lourdes implique la remise au client du e-billet, du guide des sites faisant partie de l'opération et l'information relative aux conditions générales de vente consultable sur le site internet www.lourdes-pyrenees-citycard.com

ARTICLE III. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD »

La CityCard donne un accès unique aux sites partenaires de l'opération dans les conditions fixées aux conditions générales d'utilisation accessibles sur le site www.lourdes-pyrenees-citycard.com

ARTICLE IV. DURÉE ET VALIDITÉ DE LA « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD »

À compter de la première validation dans un site partenaire, la durée de validité de la CityCard suivant les différentes versions est définie en annexe 1.

ARTICLE V. MODALITÉS D'UTILISATION ET DE VALIDATION DE LA « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD »

5.1- Au moment de l'achat, le vendeur active la « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD » pour la rendre utilisable en se connectant à un intranet.

5.2- La carte est strictement personnelle.

5.3- Le détenteur présente la « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD » à l'entrée du Château fort – Musée pyrénéen. Ce dernier valide le(s) entrée(s) grâce à la technologie et au support matériel le permettant.

Perte ou vol d'une Lourdes Pyrénées Citycard du fait du client

5.4- En cas de perte, le détenteur de la LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD est considéré comme seul responsable. Le client ne pourra se prévaloir d'aucun échange, remplacement ou quelconque indemnisation.

5.5- En cas de vol, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur, le client est invité à se présenter dans l'un des points de vente de la LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD pour procéder à la désactivation de la carte volée afin d'en empêcher l'utilisation frauduleuse qui pourrait en être faite. Le site partenaire-vendeur sera tenu de proposer au client la possibilité d'activer une nouvelle carte, étant entendu que cette dernière aura une durée de validité et d'utilisation équivalente à celle qui subsistait à la date du

vol figurant sur la déclaration du vol. Le client ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement pour préjudice subi.

ARTICLE VI. SUPPORTS PROMOTIONNELS

6.1- L'Office de Tourisme de Lourdes fournit au site un ensemble d'outils de communication et de supports promotionnels permettant au grand public de l'identifier comme partenaire officiel de la LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD. Le Château fort – Musée pyrénéen s'engage à valoriser sa participation à la LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD en utilisant ces outils sur ses propres supports de communication et en offrant une visibilité optimale sur site et sur ses propres supports de communication.

Le Château fort – Musée pyrénéen garantit la bonne conservation des outils de communication et de supports promotionnels.

6.2- Le Château fort – Musée pyrénéen fournit à l'Office de Tourisme de Lourdes et en temps utile, les informations concernant ses activités, évènements, expositions temporaires, portes ouvertes ou gratuités exceptionnelles.

ARTICLE VII. MODALITES DE CALCUL DU REVERSEMENT REVENANT AUX SITES PARTENAIRES

Pour chaque utilisation de la « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD », un reversement d'un montant TTC égal à un pourcentage forfaitaire du prix de vente public TTC tel que défini en annexe 2, sera dû au Château fort – Musée pyrénéen.

Le pourcentage au titre de l'année 2023 est d'un montant de 55 %.

Chaque mois, l'Office de Tourisme validera un document sur lequel figurera le total à reverser au partenaire et l'adressera au site partenaire qui établira une facture.

Cette facture sera adressée à : Office de Tourisme :

- Régie de Recettes de l'O. T. de Lourdes.

Le régisseur de recettes réglera la facture par mandat administratif.

Le montant TTC de 55 % de reversement vaut au titre de l'année 2023. Il est calculé sur la base des tarifs de vente de la Lourdes Pyrénées Citycard applicables au titre de l'année 2023 et des tarifs de billetterie du Château fort – Musée pyrénéen au titre des tarifs publics de l'année 2023.

Le taux de reversement pourra être amené à évoluer par voie d'avenant à la présente convention, pour le compte du Château fort – Musée pyrénéen, au titre des années 2024 et 2025.

Les tarifs publics du Château fort – Musée pyrénéen sont susceptibles d'évoluer par délibération du Conseil Municipal au titre des années 2024 et 2025.

Les tarifs de la Lourdes Pyrénées Citycard sont susceptibles d'évoluer par délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Lourdes au titre des années 2024 et 2025.

ARTICLE VIII. CALENDRIER

L'Office de Tourisme de Lourdes s'engage à présenter le décompte des ventes à terme échu de chacun des mois de sa mise en vente. Cet état est certifié conforme par les 2 établissements

ARTICLE IX. DURÉE

La convention prend effet à compter de la date de signature et s'achève au 31 décembre 2025.

Résiliation

Le non-respect des conditions susmentionnées dans la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Office de Tourisme de Lourdes se réserve le droit de mettre fin au partenariat qui la lie au Château fort – Musée pyrénéen en le retirant de l'offre de la « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD ».

ARTICLE X. CLAUSE FINALE

Le tribunal compétent et le droit applicable sont ceux du Tribunal judiciaire de Tarbes.

Si un point spécifique de ces conditions est caduc ou annulé, l'application du reste des clauses demeure inchangée.

ARTICLE XI. RESPONSABILITÉS ET LITIGES

L'Office de Tourisme de Lourdes et le Château fort – Musée pyrénéen sont responsables vis-à-vis du détenteur de la « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD » de la bonne exécution des obligations résultant de la convention. Dans l'hypothèse d'une faute, d'un dysfonctionnement ou d'une négligence imputable au Château fort – Musée pyrénéen qui causerait un recours en justice du détenteur de la « LOURDES PYRÉNÉES CITYCARD » contre l'office de Tourisme de Lourdes, le Château fort – Musée pyrénéen doit garantir l'Office de tourisme de Lourdes de l'ensemble des conséquences financières en découlant.

En cas de litiges entre les deux parties, et en l'absence d'accord entre elles, la juridiction compétente est celle du Tribunal compétent désigné à l'article X.

ARTICLE XII. CAS DE FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre partie ne sera tenue comme responsable de son incapacité à exécuter ses engagements en raison d'un incendie, tremblement de terre, inondation, zoonose ou épidémie animale, accident, explosion, grève, blocus, émeute, embargo, guerre, acte terroriste, ou n'importe quelle ordonnance ou loi nationale, régionale, municipale, ou n'importe quel ordre exécutif, administratif ou juridique (ou l'ordre n'est pas le résultat d'acte ou omission qui constituerait une faute), ou n'importe quel problème de défaillance du système technologique ou d'autres causes semblables indépendantes de la volonté d'une des deux parties.

En cas de force majeure telle que définie ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat en respectant en préavis de 1 mois.

Fait à LOURDES, le 25 avril 2023

**Madame Francine GILES,
Directrice de l'Office de Tourisme de Lourdes**

**Monsieur Thierry LAVIT
Pour le Château fort – Musée pyrénéen
Maire de Lourdes**

ANNEXE 1 : LES DIFFÉRENTS PASS 2023

Cette liste n'est pas définitive et peut-être modifiée par l'Office de Tourisme de LOURDES. Chaque Pass se caractérise par son prix de vente, sa durée de validité et le profil du bénéficiaire.

PASS 24 H ADULTE

Le prix de vente est : **26 €**

La durée de validité est de 24 heures.

Le bénéficiaire est un adulte

PASS 24 H ENFANT

Le prix de vente est de **16 €**

La durée de validité est de 24 heures.

Le bénéficiaire est un enfant de 4 à 12 ans

PASS 48 HEURES ADULTE

Le prix de vente est : **35 €**

La durée de validité est de 48 heures.

Le bénéficiaire est un adulte

PASS 48 HEURES ENFANT

Le prix de vente est : **22 €**

La durée de validité est de 48 heures.

Le bénéficiaire est un enfant de 4 à 12 ans

PASS 3 JOURS ADULTE

Le prix de vente est : **55 €**

La durée de validité est de 3 Jours non consécutifs sur 14 jours glissants.

Le bénéficiaire est un adulte

PASS 3 JOURS ENFANT

Le prix de vente est : **30 €**

La durée de validité est de 3 Jours non consécutifs sur 14 jours glissants.

Le bénéficiaire est un enfant de 4 à 12 ans

PASS 5 JOURS ADULTE

Le prix de vente est : **110 €**

La durée de validité est de 3 jours non consécutifs sur 14 jours glissants

Le bénéficiaire est un adulte

PASS 5 JOURS ENFANT

Le prix de vente est : **55 €**

La durée de validité est de 3 jours non consécutifs sur 14 jours glissants

Le bénéficiaire est un enfant de 4 à 12 ans

ANNEXE 2 : LES PRIX PUBLICS 2023 DU SITE PARTENAIRE

Prestation :

Une visite libre du Château fort et son musée pyrénéen

Tarif public

Adulte : 7,50 €

Enfant : 3.50 €

Tarif négocié

Selon la présente convention, pour chaque utilisation de la « LOURDES
PYRÉNÉES CITYCARD », 55 % du tarif public présenté ci-dessus seront reversés
au site partenaire.

SOIT,

Adulte : **4.13 €**

Enfant de 4 à 12 ans : **1.93 €**

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 13



**CONVENTION DE COOPERATION NUMERIQUE POUR L'INTEGRATION ET LA DIFFUSION DE
DOCUMENTS NUMERIQUES DANS GALICA**

N°2023 – 394 / INT / 36M

**ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LA VILLE DE LOURDES**

Entre :

La Ville de Lourdes,

Collectivité territoriale identifiée sous le n° de Siret 216 502 864 00012
représentée par son Maire, Monsieur Thierry Lavit,
dûment habilité par délibération date du 24 avril 2023
sise, 2, rue de l'Hôtel de Ville 65100 Lourdes
agissant pour le compte du Musée pyrénéen de Lourdes
ci-après désignée par le vocable « le Partenaire »

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel,
sise, Quai François-Mauriac 75706 Paris cedex 13,
ci-après désignée par « la BnF »,

ci-après conjointement désignées « les Parties ».

Préambule

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les partenaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et ces partenaires ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les partenaires sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

CONSIDERANT

- le Schéma numérique de la BnF (2020), qui recommande le développement de la coopération numérique nationale et internationale et le partage du savoir-faire et la mutualisation des infrastructures numériques de l'Établissement avec son réseau de partenaires ;
- le Contrat de performance de la BnF, dont les objectifs visent d'une part à construire avec les bibliothèques françaises une présence innovante, forte, durable et normalisée sur le web, d'autre part à poursuivre et enrichir l'offre de coopération en France et à l'international et à contribuer à la reconstitution de patrimoines dispersés, enfin à intensifier les partenariats technologiques, scientifiques et culturels ;
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- la volonté de la BnF d'enrichir les collections nationales numérisées en intégrant les ressources numériques complémentaires sur la presse locale ancienne produites par le Partenaire
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections du Musée pyrénéen de Lourdes et leur complémentarité avec celles de la BnF ;
- la volonté de la Ville de Lourdes de poursuivre et diversifier, en partenariat avec la BnF, la valorisation de son patrimoine documentaire et de celui des territoires où elle s'insère dans le cadre du Projet Scientifique et Culturel de son équipement culturel le Château Fort Musée pyrénéen ;
- la volonté du pôle associé régional de la BnF en Occitanie, constitué de la DRAC Occitanie, de la Région Occitanie et de l'agence Occitanie Livre & lecture, de mettre en œuvre et de soutenir les actions permettant le développement et la continuité d'une accessibilité du patrimoine numérisé en région.

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

Terminologie :

Document numérique : répertoire produit et transmis par le Partenaire et correspondant à un exemplaire numérique. Le document numérique contient : un répertoire d'images (TIFF ou JPEG 2000), un fichier de pagination (xls).

Espace Coopération : Extranet réservé aux partenaires numériques de la BnF qui leur permet notamment de transmettre leurs documents numériques pour les diffuser sur Gallica.

Gallica : Bibliothèque numérique de la BnF, accessible sous forme de site web à l'adresse <http://gallica.bnf.fr> ainsi que sous forme d'application téléchargeable via l'Apple Store, via Google Play, etc. (liste non exhaustive).

Gallica intramuros : Bibliothèque numérique de la BnF consultable uniquement dans ses emprises, donnant accès aux documents de Gallica et à des contenus numériques encore protégés au titre de la propriété intellectuelle (soit issus du dépôt légal et dans ce cas uniquement consultables dans les salles de recherche, soit ayant fait l'objet d'une cession de droits au profit de la BnF).

Catalogue Général : Catalogue en ligne de la BnF, accessible à l'adresse <http://catalogue.bnf.fr>

BnF Archives et manuscrits : Catalogue des manuscrits et des fonds de la BnF, accessible à l'adresse <http://archivesetmanuscrits.bnf.fr>

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE PARTENAIRE ET LA BNF

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire pour l'intégration et la diffusion des documents numériques issus des collections du Partenaire sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web et application mobile) et sur Gallica intramuros, dans le cadre du programme documentaire décidé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 2. OBJECTIF DE LA COOPERATION NUMERIQUE

L'objectif de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire dans le cadre de la présente convention est d'enrichir les collections numériques nationales diffusées sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web, application mobile) et Gallica intramuros en y intégrant les documents numériques du Partenaire.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BNF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, la BnF s'engage à réaliser les actions suivantes :

Suivi du projet

- Désigner un chef de projet comme interlocuteur privilégié du Partenaire pour le pilotage du projet,
- Assurer, en étroite collaboration avec le Partenaire, le suivi de la coopération.

Intégration des documents numériques du Partenaire

- Mettre à disposition du projet les personnels ayant l'expertise scientifique et technique nécessaire pour accompagner le Partenaire dans son travail de préparation et d'intégration de ses documents numériques,
- Charger, dans les catalogues de la BnF, les métadonnées descriptives fournies par le Partenaire et validées par la BnF à raison de deux campagnes de chargement par an maximum,

- Assurer, si possible, à raison de deux campagnes par an maximum, la mise à jour des métadonnées descriptives des documents du Partenaire, sur la base d'indications de corrections ou compléments d'information transmis par le Partenaire,
- Mettre à disposition du Partenaire un compte sur l'extranet « Espace Coopération » pour l'intégration de ses documents numériques, et assurer les sessions de formation nécessaires à son utilisation,
- Assurer, dans le cas du passage par une prestation externe pour la préparation et l'intégration d'un lot de documents, le suivi de la prestation et le *reporting* nécessaires,
- Suivre l'intégration technique des documents numériques dans le système d'information de la BnF, et intervenir en cas de blocage ou d'anomalie lors du chargement,
- Dans le cas où le Partenaire justifierait de la perte de ses documents numériques, transmettre au Partenaire, sur sa demande écrite, par l'intermédiaire d'un serveur distant, une copie des documents numériques du Partenaire conservé par la BnF, que le Partenaire pourra télécharger pendant une durée convenue en commun, qui ne pourra excéder trois mois.

Communication

Faire mention de sa coopération avec le Partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, le Partenaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

Projet documentaire

Présenter un projet documentaire d'enrichissement de Gallica pertinent et cohérent au regard de la collection numérique globale accessible via Gallica soit via le groupe numérisation d'Occitanie Livre et Lecture, soit par ses propres moyens.

Suivi du projet

Désigner un chef de projet fonctionnel comme interlocuteur privilégié de la BnF pour le suivi du projet qui est identifié « Le groupe numérisation » d'Occitanie Livre et lecture d'une part et le ou la documentaliste du Centre de documentation du Château fort Musée Pyrénéen de la Ville de Lourdes d'autre part.

Intégration des documents numériques du partenaire

- Mettre à disposition du projet les personnels ayant les compétences et la disponibilité nécessaires pour la préparation et l'intégration des documents numériques, en étroite collaboration avec les experts de la BnF,
- Fournir à la BnF, sous forme d'un fichier électronique et en respectant les modèles fournis et les critères demandés par la BnF, une liste précise des documents à diffuser dans Gallica, les références de leurs notices bibliographiques dans le Catalogue Général,
- Transmettre, dans le cas des notices qui ne figurent pas dans les catalogues de la BnF et afin qu'elles soient chargées, les métadonnées descriptives (notices bibliographiques et d'autorité) des documents à intégrer conformément au format attendu,

- Télécharger les fichiers numériques sur la Plateforme d'Echanges de Fichiers de la BnF et assurer, par le biais de l'extranet « Espace Coopération », l'intégration de ces documents selon les préconisations de la BnF et aux formats attendus par celle-ci,
- Fournir, dans le cas du passage par une prestation externe pour la préparation et l'intégration d'un lot de documents, sous la forme d'une livraison unique, l'ensemble des fichiers numériques constituant le lot à intégrer ainsi qu'une description des règles d'appariement des fichiers avec les notices,
- Procéder à un contrôle qualitatif partiel ou total des fichiers numériques mis en ligne sur Gallica ou tout autre site de la BnF,
- Le cas échéant, enrichir régulièrement Gallica ou tout autre site de la BnF de nouvelles ressources. Chaque nouveau chargement de documents fera l'objet d'échanges avec la BnF de manière à garantir la cohérence documentaire globale de la collection numérique accessible via Gallica.

Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Le Partenaire s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.

La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 2 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le Partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 5. DIFFUSION DES DONNEES NUMERIQUES (METADONNEES ET DOCUMENTS)

Diffusion des métadonnées

La BnF a, depuis le 1er janvier 2014, placé ses métadonnées descriptives (données bibliographiques et d'autorité) sous la « licence ouverte » de l'État préconisée par la mission Etalab, dont la dernière version en vigueur figure à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>

Les Parties s'entendent pour adopter cette licence ouverte pour les métadonnées correspondant aux documents mis en ligne sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web et application mobile) et sur Gallica intramuros.

Le Partenaire autorise la BnF à permettre le référencement des métadonnées, sans limite de temps, ni géographique, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées (notamment la licence CC0), par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

Diffusion des fichiers numériques

Le Partenaire autorise la BnF, à titre gracieux et non exclusif, à :

- diffuser gratuitement les fichiers numériques issus de ses collections dans le domaine public ou dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés :

- dans ses emprises et sur ses sites internet, notamment sur Gallica et Gallica intramuros,
 - sur les sites en technologie Gallica marque blanche des partenaires du réseau de coopération de la BnF,
 - sur tout site internet utilisant les outils d'export offerts sur Gallica et les sites en marque blanche des partenaires de la BnF : lecteur exportable, vignette exportable, protocole d'interopérabilité IIIF, etc.
- mettre gratuitement ses fichiers numériques à disposition des partenaires de la BnF à visée éducative et de recherche.

La BnF s'engage à accompagner chaque document mis en ligne sur Gallica, Gallica intramuros et sur tout autre site interopérable avec Gallica, d'une mention de provenance identifiant le Partenaire comme suit « Château fort Musée pyrénéen Ville de Lourdes ».

La BnF ne pourra être tenue responsable des anomalies de diffusion issues des défauts de qualité des documents numériques transmis par le Partenaire et des lacunes observées sur le produit de la mise en ligne.

La BnF se réserve le droit de refuser la mise en ligne de documents numériques pour lesquels la mise en conformité des standards s'avèrerait impossible (tant au niveau des métadonnées que des fichiers numériques).

ARTICLE 6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de la présente convention et pour l'ensemble de sa durée, la BnF assure la diffusion des documents du Partenaire sur les sites mentionnés à l'article 1, ainsi que leur stockage.

Cette sauvegarde ne constitue cependant pas un service de tiers archivage, la BnF n'ayant aucune obligation de sauvegarde pérenne des documents du Partenaire, nonobstant la possibilité pour le partenaire de demander à la BnF la remise d'une copie de ses documents conformément aux articles 3 et 11 des présentes.

ARTICLE 7. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES DOCUMENTS

Le Partenaire garantit que les fichiers numériques issus de ses collections ne contiennent que des œuvres dans le domaine public ou des œuvres dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés.

Le Partenaire garantit la BnF contre tout recours de titulaires de droits sur les documents mis en ligne, au titre de la propriété intellectuelle ou d'un droit quelconque.

ARTICLE 8. SIGNALEMENT DES DOCUMENTS PRESENTANT UN RISQUE JURIDIQUE

Le Partenaire s'engage à signaler à la BnF les documents qui pourraient présenter un risque sur le plan juridique (droits de la propriété intellectuelle, droit à l'image, protection de la vie privée, droit des données personnelles, etc.).

La BnF procédera, le cas échéant, au retrait de Gallica et sur tout autre site de la BnF des documents signalés.

ARTICLE 9. EXCLUSIVITE

La présente convention ne génère aucune exclusivité pour les Parties.

Le Partenaire conserve le droit de recourir à d'autres partenaires ou prestataires pour la diffusion de tout ou partie de ses collections numérisées.

ARTICLE 10. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties et pour une durée de trente-six mois.

Sa prorogation donnera lieu à un nouvel accord entre les Parties.

Les conditions de diffusion des données numériques stipulées à l'article 5 perdureront sans limitation de durée.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une des obligations prévues aux 3, 4, 5, 6, 7 et 10 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

En cas de rupture ou de non prorogation de la présente convention :

- Le Partenaire peut demander une copie des documents fournis initialement et contenant les transformations et enrichissements réalisés, le cas échéant, par la BnF dans le cadre du projet. Cette prestation fera l'objet d'une tarification spécifique.
- La BnF garde le droit de conserver les documents fournis par le Partenaire dans son système d'information et de les diffuser sur Gallica et sur toute autre plateforme interopérable avec Gallica, selon les mêmes conditions que ses propres collections numériques patrimoniales.
- La BnF garde le droit de conserver les métadonnées afférentes aux documents fournis par le Partenaire et de les diffuser conformément à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un événement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles, cette liste n'étant pas limitative.

Si un tel événement empêche le Partenaire et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses/leurs obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le 25 avril 2023
En deux exemplaires originaux.

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Pour le Partenaire

La Présidente

Le Maire

Laurence Engel

Thierry Lavit

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 14



Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes

SECTEUR ENFANCE



**Convention d'Objectifs et d'Engagement Partenarial
Intervenant/SIMAJE-Secteur Enfance
dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEdT)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE)
Z.I du Monge 1 Rue Francis Jammes 65100 Lourdes
Numéro de SIRET : 20007781600011
Code APE : 8411Z

Représenté par, Madame Sylvie MAZUREK, 1ère Vice-présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical du 21 septembre 2021,
Ci-après désigné sous le vocable « Le SIMAJE »

ET

La ville de Lourdes, le Château fort-Musée pyrénéen
Représentée par Monsieur Thierry LAVIT, en qualité de Maire,
Ayant son siège social 25 rue du fort, 65100 LOURDES
Téléphone : 05 62 42 37 37 Mail : chateaufort.museepyreneen@ville-lourdes.fr
Numéro de SIRET : 216 502 864 000 12
Ci-après désigné sous le vocable « L'intervenant »

ET

L'association, La radio Fréquence Luz
Représentée par Monsieur Paul SADER, en qualité de Président,
Ayant son siège social à la Maison de la Vallée 65120 LUZ SAINT SAUVEUR
Téléphone : 05 62 92 38 31 Mail : infofrequence luz@gmail.com
Numéro de SIRET : 433 245 701 000 19
Ci-après désigné sous le vocable « L'intervenant »

PRÉAMBULE

Le SIMAJE est un établissement administratif public créé en 2018 qui gère en intercommunalité la compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire, petite enfance et restauration à l'échelle du territoire.

Dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEdT) 2021-2026, le SIMAJE a pour engagement éducatif le partenariat avec l'ensemble de la communauté éducative.

Le SIMAJE-Secteur Enfance a pour objectifs :

- De proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant, après l'école.

- D'organiser, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.
- D'optimiser l'offre d'accueil en s'inscrivant dans une démarche d'évolution et d'amélioration continue.
- De transmettre des valeurs universelles de vivre-ensemble à l'enfant pour lui apprendre à devenir un citoyen autonome et responsable.
- De prendre en compte et de faire vivre l'inclusion.

Son ambition est de contribuer au bien-être, à l'épanouissement, à la réussite et à l'intégration de chaque enfant.

Le SIMAJE-Secteur Enfance recherche un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs à l'ensemble des acteurs locaux et notamment associatifs, pour la mise en place de projets de découverte, de sensibilisation à de nouvelles pratiques sportives, culturelles, de loisirs et (éco)citoyennes.

Les intervenants doivent en tant que partenaire du SIMAJE, s'inscrire dans une démarche éducative et pédagogique sans faire une quelconque visée promotionnelle de son activité.

Les actions menées ne pourraient s'apparenter à une recherche de performance ou à de la simple consommation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place de projets d'animation partagés autour de du patrimoine et du média radiophonique, « Podcastons le patrimoine ».

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS DÉFINIS

Les parties désignées ci-dessus s'engagent envers les objectifs suivants :

- sensibiliser les enfants au patrimoine local autour de la thématique des « tours »,
- faire découvrir le média radiophonique aux enfants,
- impliquer les enfants dans la vie locale,
- impliquer les enfants dans la valorisation du patrimoine par la réalisation de podcasts qui seront mis à disposition des habitants et du public du Château fort-Musée pyrénéen,
- apprendre les enfants à écouter, s'exprimer, observer, communiquer et développer l'expression radiophonique.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Les intervenants s'engagent à proposer, encadrer et animer des activités sur les temps d'activités périscolaires et/ou extrascolaires, en cohérence avec le projet de la structure.

Les enfants concernés sont âgés de 3 à 17 ans en fonction des périodes et des tranches d'âges des enfants accueillis.

Les modalités d'organisation ainsi que le rôle et les missions de chacun seront travaillées conjointement avec le Responsable de structure, l'équipe d'animation et l'intervenant.

Le document type " Fiche synthèse du projet " ci-annexé devra être rédigé et joint à la convention.

Les intervenants s'engagent à réaliser une prestation conforme au projet.

Les activités proposées devront être adaptées au public enfant et aux objectifs poursuivis.

En cas d'impossibilité pour les intervenants ou le SIMAJE d'assurer la séance prévue, les parties veilleront à se prévenir mutuellement au plus tôt.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX

Les intervenants s'engagent à fournir le matériel spécifique nécessaire à la mise en place des activités dont ils garderont la pleine responsabilité en cas de dégradation.

Pour le bon déroulement des activités sur site, en fonction des besoins, le SIMAJE pourra mettre à disposition des locaux et des espaces extérieurs.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DES INTERVENANTS

La loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants renforce le contrôle des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles, permanents ou occasionnels, intervenant auprès des jeunes notamment dans les accueils collectifs de mineurs (ACM).

Aussi, en plus de l'équipe habituelle d'encadrement, le SIMAJE a pour obligation de déclarer tout intervenant et plus largement toute personne mise en présence d'enfants et de saisir rigoureusement leur identité sur l'application TAM (Téléprocédure d'Accueil de Mineurs).

Le SIMAJE s'engage à faire droit à toute demande du Service Départemental de l'Engagement, de la Jeunesse et des Sports (SDJES) d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec l'accueil de mineurs.

Les intervenants exerçant sur le temps périscolaire et/ou extrascolaire sont soumis au principe de neutralité. Ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le SIMAJE, par l'intermédiaire du Responsable de structure, reste dans tous les cas garant de la sécurité physique, affective et morale des enfants.

Le Responsable de structure ou un membre de l'équipe d'animation peut à tout moment interrompre ou suspendre l'intervention, s'il juge que :

- Les conditions de sécurité des enfants et/ou des locaux ne sont pas réunies.
- Que la démarche pédagogique n'est pas conforme aux objectifs ou qu'elle pourrait se révéler préjudiciable pour les enfants.

Les intervenants se doivent :

- de respecter la réglementation et les règles de sécurité en vigueur dans le cadre de l'accueil de mineurs et de l'exercice de son activité.
- de respecter tout règlement et protocole inhérent à la structure d'intervention.

Il appartient à l'intervenant ou son représentant de souscrire à une assurance Responsabilité Civile couvrant d'éventuels dommages causés dans le cadre de son activité professionnelle.

Tout incident qui ne pourrait être imputé à la pratique de l'activité conduite par l'intervenant reste sous la responsabilité du SIMAJE détenteur d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL (numéro de police RC 0001).

En cas d'incident, les parties sont tenues de s'en informer mutuellement au plus tôt.

ARTICLE 7 – PIÈCES À JOINDRE À LA CONVENTION PAR L'INTERVENANT

L'intervenant ou son représentant s'engage à fournir les pièces mentionnées en annexe qui seront demandées par le SIMAJE pour cette action.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION

8.1 Modalités de paiement

Dans le cas d'une prestation payante, le SIMAJE est le seul organisme payeur.
A ce titre, aucune participation financière n'est demandée aux familles par l'intervenant.

Afin de simplifier la vie des entreprises et de réduire les délais de paiement, les administrations publiques se sont dotées de la plateforme Chorus Pro obligatoire pour la réception des factures de leurs fournisseurs. Il appartient à l'intervenant d'effectuer la démarche d'inscription sur le site (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

L'intervenant a pour obligation de fournir un devis.

Aucun acompte, ni avoir en cas d'annulation de la facture ne sera versé.

Dès la réalisation de la prestation, l'intervenant dépose sa facture sur la plateforme Chorus pro.

Le règlement de la facture sera effectif sous 30 jours.

8.2 Modalités de mise en œuvre

● **LIEU D'INTERVENTION :**

Nom de la structure d'Accueil Périscolaire : Accueil de loisirs Lapacca
Adresse : 2 rue des martyrs de la Déportation
Téléphone : 06 88 55 32 24 Mail : florian.fourcaud@simaje-lourdes.fr

● **RESPONSABLE DU SECTEUR ENFANCE SIMAJE :**

Monsieur MARTINS Philippe
Téléphone : 05 62 42 89 30 / 06 84 67 82 17 Mail : philippe.martins@simaje-lourdes.fr

● **CHARGÉE DES PARTENARIATS PÉDAGOGIQUES :**

Mme LORT Marie-Cécile
Téléphone : 05 62 42 89 06 Mail : [marie-cecile.lort@simaje-lourdes](mailto:marie-cecile.lort@simaje-lourdes.fr)

● **RESPONSABLE DE STRUCTURE :**

Nom/Prénom : **FOURCAUD Florian**
Téléphone : 06 88 55 32 24 Mail : florian.fourcaud@simaje-lourdes.fr

- **NOMBRE D'HEURES D'INTERVENTION** : 36 heures
18 heures d'ateliers avec les intervenants Fréquence Luz et Château fort-Musée pyrénéen
18 heures de travail préparatoire avec l'intervenant Château fort-Musée pyrénéen
- **DATES D'INTERVENTION** :

Le(les) : 10/05/23, 17/05/23, 24/05/23, 31/05/23, 07/06/23, 14/06/23, 21/06/23, 28/06/23
et 5/07/23
- **HEURES D'INTERVENTION** : de 10 h 00 à 12 h 00 (ateliers radiophoniques) et de 14 h 00 à 16 h 00 (travail préparatoire)
- **MONTANT DE LA PRESTATION** :

Forfait pour un montant de 2 750 euros (deux mille sept cents cinquante euros) à régler à l'intervenant FRÉQUENCE LUZ pour la prestation des ateliers radiophoniques dont le règlement est réparti de la manière suivante :

Financier	Montant financé TTC
Ville de Lourdes (Château fort-Musée pyrénéen)	2 150 € (deux mille cent cinquante euros) - 30 % en mai 2023 soit 645 € - 70 % en juillet 2023 soit 1 505 €
SIMAJE	600 € (six cents euros)
Montant total de la prestation des ateliers radiophoniques à Fréquence Luz	2 750 €

ARTICLE 9 – SUIVI DES INTERVENTIONS

Le suivi des interventions sera effectué par le Responsable de structure en lien avec la Chargée des Partenariats Pédagogiques et le Responsable du Secteur Enfance.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION DU PROJET

La démarche d'évaluation tout au long du projet - du montage, à la réalisation, jusqu'à la fin de celui-ci - est la démarche choisie par le Secteur Enfance pour la réussite du projet.

Aussi, si le projet le nécessite, des adaptations et des réajustements pourront être apportés à tout moment.

Les indicateurs d'évaluation tant qualitatifs que quantitatifs seront co-construits entre l'intervenant et le Responsable de structure.

Au terme de la convention, un bilan écrit du projet devra être rédigé conjointement par les parties et transmis au SIMAJE.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant qu'après l'exécution de la convention, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Les actions de communication doivent porter sur des projets menés en commun dans le cadre de la convention. Elles valorisent la participation de l'enfant, les résultats concrets ainsi que le travail réalisé par l'équipe d'animation et l'intervenant.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout projet de communication et des outils de communication choisis avant diffusion et à ne communiquer qu'ensemble ou qu'après l'aval de tous, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et du droit à l'image des enfants.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du projet soit **du 10 mai au 17 septembre 2023 (date des Journées du patrimoine)**.

Sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend effet le jour de sa signature par les deux parties et se termine de plein droit à la fin de la durée déterminée ci-dessus.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à la date d'échéance, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION - LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après entretien préalable avec le Responsable du Secteur Enfance puis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste et à défaut d'accord amiable, tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera porté devant le Tribunal administratif (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

La présente convention comporte 7 pages.

Convention établie à LOURDES, le 25 avril 2023

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Pour le SIMAJE,

Pour la ville de Lourdes,

Pour la radio Fréquence Luz

Madame Sylvie MAZUREK

Monsieur Thierry LAVIT

Monsieur Paul SADER

La 1ère Vice-présidente

Le Maire

Le Président

ANNEXES

Pièces à fournir pour la signature de la convention

X Attestation d'assurance Responsabilité Civile

Attestation employeur

Attestation sur l'honneur de qualification professionnelle

X Les éléments d'État-civil suivants concernant l'intervenant lui-même et/ou les personnes susceptibles d'intervenir auprès des enfants :

- le nom de naissance et le nom d'usage le cas échéant
- la date et le lieu de naissance

X Devis de la prestation

Kbis de moins de 3 mois

X R.I.B

X Fiche synthèse du projet

FICHE PROJET

TITRE DU PROJET	Podcastons le patrimoine
PORTEUR DU PROJET	Ville de Lourdes (Château fort-Musée pyrénéen)
	Marie-Pierre Barrère (service Accueil et développement des publics) ☎ 05 62 42 37 36 ✉ marie-pierre.barrere@ville-lourdes.fr
	Radio Fréquence Luz
	Ludovic ROIF ☎ 05 62 92 38 31 ✉ direction.frequenceluz@gmail.com
STRUCTURE(S) CONCERNEE(S)	SIMAJE
	Secteur Enfance Florian Fourcaud (Accueil de loisirs du Lapacca) ☎ 06 88 55 32 24 ✉ florian.fourcaud@simaje-lourdes.fr
PRESENTATION	Accueil de loisirs périscolaire du Lapacca
OBJECTIF(S)	<p>Le projet s'inscrit dans un cadre de partenariat avec le Château fort-Musée pyrénéen et la radio Fréquence Luz pour faire découvrir aux enfants le patrimoine de leur ville autour de la thématique des « tours » et les sensibiliser au média radiophonique par la création de podcasts qui seront valorisés lors des Journées Européennes du Patrimoine 2023. Cette collaboration avec ces deux partenaires s'est déjà engagée sur un 1^{er} projet en 2021 autour des « 100 ans du musée ». Il se poursuit en 2023 autour de la thématique des « tours » avec une projection possible vers d'autres actions sur les années à venir.</p>
	<p><u>Objectifs communs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les enfants au patrimoine local autour de la thématique des « tours », - amener les enfants à une réflexion sur la notion de « tour » et être force de proposition d'un des ateliers en lien avec ce thème, - faire découvrir le média radiophonique aux enfants, - impliquer les enfants dans la vie locale, - impliquer les enfants dans la valorisation du patrimoine, - développer la capacité d'écoute et d'expression des enfants et plus particulièrement l'expression radiophonique.
	<p><u>Objectif spécifique à Fréquence Luz</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - faire découvrir la radio Fréquence Luz et élargir son rayonnement sur le territoire. <p><u>Objectif spécifique à ville de Lourdes (Château fort-Musée pyrénéen)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - créer des podcasts qui seront utilisés comme outil de valorisation du patrimoine de la ville de Lourdes lors des Journées Européennes du Patrimoine les 16 et 17 septembre 2023.

	<p><u>Objectif spécifique à SIMAJE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tisser et développer des liens avec les acteurs éducatifs et culturels locaux pour s'inscrire dans une continuité d'actions pédagogiques.
ACTION(S) ENVISAGEE(S)	<ul style="list-style-type: none"> - un temps d'échange et de connaissance entre les animateurs du SIMAJE et les médiateurs du Château fort-Musée pyrénéen à organiser en amont du 1^{er} atelier, - 9 ateliers radiophoniques « podcasts les tours », à la découverte d'un patrimoine remarquable de la ville de Lourdes, réalisés par les enfants, - interview de professionnels et d'habitants lors de ces ateliers, - travail avec les enfants en amont de chaque atelier « podcasts le patrimoine » pour des recherches sur le patrimoine et la préparation des questions pour les interviews, - écriture sonore, montage et mixage des enregistrements des enfants par fréquence Luz pour la création de podcast d'une durée de 3 – 4 minutes, - visite du studio de la radio Fréquence Luz par les enfants avec écoute des réalisations, - restitution publique des podcasts lors de Journées Européennes du Patrimoine 2023, les enfants sont les médiateurs du parcours sonore de la visite des tours, - inviter les enfants et leurs familles à participer aux Journées européennes du patrimoine.
PUBLIC	14 enfants maximum de 8 à 13 ans dans une cadre périscolaire
PERIODE	Du 10 mai au 05 juillet 2023 pour les ateliers « podcasts le patrimoine » + 16 et 17 septembre 2023 pour les Journées du Patrimoine
NOMBRE DE SÉANCES	<ul style="list-style-type: none"> - 9 séances d'ateliers le mercredi de 10 h à 12 h avec animateur de Fréquence Luz et médiateur du musée - 9 séances le mercredi de 14 h à 16 h pour la préparation de l'atelier suivant avec un médiateur du musée
COMMUNICATION	<p><u>Externe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Facebook château -Ville - Communiqué de presse ville de Lourdes - Fréquence Luz - dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (presse et grand public) <p><u>Interne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - journée de restitution aux familles et aux enfants de l'accueil de loisirs

MOYEN(S)

Humains	Matériels	Financiers
<ul style="list-style-type: none"> - SIMAJE : 2 animateurs référents - Château fort-Musée pyrénéen : 3 médiateurs du patrimoine -Fréquence Luz : 1 animateur radiophonique 	<ul style="list-style-type: none"> - outils informatiques mis à disposition pour recherche - Outils d'enregistrement, mixage mis à disposition par Fréquence Luz - plans de Lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> - prestation à la radio Fréquence Luz :2 750 € (répartition financière de la manière suivante : 2 150 € par ville de Lourdes et 600 € SIMAJE) - moyen de transport pour déplacement à Luz St Sauveur : 320 € (financé par SIMAJE)

MODE D'EVALUATION

Critères	Indicateurs
<p>Quantitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de visite découverte des lieux de patrimoine - nombre de réalisation réelle de podcasts - assiduité des enfants aux ateliers et travail préparatoire <p>Qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expression des enfants - communication avec les habitants et professionnels interviewés - retour du public lors de l'écoute des podcasts pour les JEP - retour des familles - bilan commun du projet par les 3 partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'enfants participant à chaque séance - chaque fin d'ateliers : retour oral des enfants sur questionnaire - retour des enfants au château lors des JEP (cartes d'invitation réceptionnées) - nombre de famille venant lors de la restitution

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 15



**PROTOCOLE GÉNÉRAL D'ACTION ENTRE
LA DIPUTACIÓN PROVINCIAL DE HUESCA,
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES,
LA VILLE DE LOURDES POUR SON MUSÉE PYRÉNÉEN**

**POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION DE L'ŒUVRE
DU PHOTOGRAPHE LUCIEN BRIET**

La Diputación Provincial de Huesca, Porches de Galicia, 4, 22002 Huesca, représentée par M. Miguel GRACIA FERRER, Président, agissant en vertu de, d'une part,

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 TARBES Cedex 09, représenté par M. Michel PELIEU, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental du 26 mai 2023, d'autre part,

La ville de Lourdes, 2 rue de l'Hôtel de ville 65100 LOURDES, représentée par M. Thierry LAVIT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 avril 2023, d'autre part,

Les parties reconnaissent qu'elles ont la capacité juridique suffisante pour conclure le présent Protocole Général d'Action et, à cette fin, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés,

ELLES EXPOSENT

PREMIÈREMENT. - Que Lucien Briet (1860-1921), voyageur, photographe et écrivain d'origine française, a réalisé un travail artistique et documentaire fondamental dans la zone pyrénéenne franco-espagnole (Gavarnie-Gèdre, Comarques du Sobrarbe et du Somontano de Barbastro).

DEUXIÈMEMENT. - Que grâce à ses recherches, ses écrits et ses photographies, de grande qualité, nous disposons d'une connaissance approfondie des zones territoriales et des populations rencontrées lors de ses voyages successifs, de 1889 à 1903 dans la partie française des Pyrénées, et à partir de 1904 dans la zone espagnole. Il est considéré comme le "découvreur" de zones aussi précieuses que la vallée de Gavarnie, l'actuel parc national d'Ordesa et de Monte Perdido ou le parc naturel de la Sierra et des Canyons de Guara, dont il a "prédit" le futur développement touristique comme facteur de survie.

TROISIÈMEMENT. - Que ses archives documentaires, ses études et ses notes de voyage, conservées au Musée pyrénéen de Lourdes, constituent une œuvre considérable, en partie publiée par l'auteur lui-même dans diverses revues et bulletins français et espagnols, et en partie encore méconnue, c'est pourquoi il semble nécessaire d'en faire une analyse approfondie.

QUATRIÈMEMENT. - Que ses vastes archives photographiques, également conservées au Musée pyrénéen de Lourdes, et composées de 1 616 plaques de verre, négatifs, 18 x 24 cm, réparties approximativement pour 2/3 en représentation des vallées et sommets espagnols, pour 1/3 en représentation des vallées et sommets français ; de 192 plaques de verre, positifs, 8 x 10 cm, utilisées principalement pour des conférences ont été récemment inventoriées, nettoyées, conditionnées et enregistrées dans le cadre du chantier des collections engagé au Musée pyrénéen. Ce fonds majeur nécessite aujourd'hui une étude approfondie et minutieuse tant au niveau de sa

qualité artistique que scientifique et documentaire au vu des représentations de la vie des gens et d'un territoire transfrontalier qu'il déploie à plus d'un siècle de distance. Ce fonds majeur nécessite un programme de numérisation conservatoire adaptée afin d'être mis à disposition des habitants des territoires concernés ainsi qu'auprès de nombreux publics internationaux dans le cadre d'une politique de valorisation culturelle et touristique.

CINQUIÈMEMENT. - Que toutes les parties concernées reconnaissent leur intérêt pour la figure de Lucien Briet, illustre voyageur et photographe, artisan d'une relation durable entre les anciennes Provinces de Huesca et de la Bigorre.

SIXIÈMEMENT. - Par le biais de ce Protocole Général d'Actions, chaque signataire mettra en œuvre ses engagements dans sa zone territoriale, dans l'exercice de ses compétences et en utilisant ses propres ressources, pour une période de trois ans (2023-2025) et dans le cadre de son budget disponible, bien que les résultats et les conclusions soient le fruit d'une collaboration et d'une coordination permanente entre les parties afin d'atteindre les objectifs communs.

SEPTIÈMEMENT. - Les parties s'engagent à essayer de résoudre les divergences qui pourraient survenir dans l'interprétation et le développement du présent Protocole Général.

ÉTANT ENTENDU CET EXPOSÉ DES FAITS, LES PARTIES MANIFESTENT LEUR INTÉRÊT ET DÉCLARENT LEUR ENGAGEMENT À RÉALISER DE MANIÈRE COORDONNÉE UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION CULTURELLE ET TOURISTIQUE ORGANISÉ AUTOUR DES ACTIONS ET OBJECTIFS SUIVANTS :

ACTION 1. ETUDE ET ANALYSE DU FONDS LUCIEN BRIET

La conservation, la diffusion et la valorisation sous quelque forme que ce soit de l'œuvre de Lucien Briet nécessite l'étude préalable de la totalité des fonds identifiés. Le Musée pyrénéen assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération et s'appuie sur l'analyse et l'expertise scientifique et technique de ses deux autres partenaires. Un comité scientifique est constitué à cette fin sous le pilotage du Musée pyrénéen et la direction scientifique conjointe des trois partenaires. Il s'agit de réaliser :

- L'inventaire du fonds photographique original tout support (plaques de verre, positifs et négatifs, tirages d'époque sur papier albuminé, albums d'époque)
- L'inventaire des fonds d'archives (carnets de terrain, correspondance, articles préparatoires...)
- L'analyse par indexation géographique des fonds d'archives afin de les corrélés avec les fonds photographiques
- L'analyse historique et documentaire des fonds d'archives
- L'analyse artistique et documentaire des fonds photographiques

Pilote : VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN

ACTION 2. NUMÉRISATION ET MISE EN LIGNE DES FONDS

Afin de garantir la conservation physique en limitant la manipulation d'une part, et de permettre la diffusion du fonds photographique auprès d'un large public, amateur ou chercheur, d'autre part, il importe de numériser l'intégralité des fonds photographiques ainsi qu'une partie au moins, à définir après classement et analyse, des fonds d'archives.

La mise en ligne devra permettre à la fois le « porter à connaissance » des contenus (images et textes) ainsi que la recherche selon les indexations identifiées. Les bases de données nationales françaises et espagnoles seront privilégiées ainsi que les sites internet, portail ou autres bases de données numériques en ligne spécifiques déployés par chacun des trois partenaires.

Pilote numérisation : VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN

Mise en œuvre de la mise en ligne : la mise en ligne des données (images et textes) nécessitera la rédaction d'un avenant portant sur les droits de diffusion et les protocoles techniques de mise en ligne à respecter ainsi que la répartition éventuelle des coûts de réalisation, hébergement et maintenance des données. VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN ; CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES ; DIPUTACIÓN PROVINCIAL DE HUESCA

ACTION 3 : CONCEPTION ET RÉALISATION D'UNE EXPOSITION

Préparer une exposition prévue sous la direction scientifique conjointe des trois partenaires montrant toute l'étendue et la richesse du travail photographique que Lucien Briet a réalisé tant en France qu'en Espagne :

ACTION 3. BIS. RÉALISATION DE L'EXPOSITION EN ESPAGNE

Lieu proposé : salle d'exposition de la Diputación Provincial de Huesca.

Pilote : DIPUTACIÓN PROVINCIAL DE HUESCA

Mise en œuvre : contrats de prêts, scénographie et médiation culturelle et touristique (dont ateliers photographiques) DIPUTACIÓN PROVINCIAL DE HUESCA / VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN

ACTION 3. TER. RÉALISATION DE L'EXPOSITION EN FRANCE

Lieux proposés : Sites patrimoniaux, culturels et touristiques des Hautes-Pyrénées (dont le Musée pyrénéen de Lourdes)

Pilotes : VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN / CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mise en œuvre : contrats de prêts, scénographie et médiation culturelle et touristique VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN / CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

ACTION 4. PRODUCTION D'UNE PUBLICATION BILINGUE

Editer et diffuser un catalogue raisonné de l'œuvre de Lucien Briet en version imprimée, issu du travail de recherche mené conjointement par les partenaires.

Pilotes : VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN / DIPUTACIÓN PROVINCIAL DE HUESCA

Mise en œuvre : la conception et réalisation du catalogue ainsi que sa traduction nécessitera la rédaction d'un avenant portant sur les droits d'auteur et de reproduction, les droits de diffusion ainsi que la répartition éventuelle des coûts de conception, impression et diffusion. VILLE DE LOURDES / MUSÉE PYRÉNÉEN / DIPUTACIÓN PROVINCIAL DE HUESCA

En foi de quoi et à titre de ratification de son contenu, les parties aux présentes ont signé le présent Protocole Général d'Action à la date indiquée.

Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Maire de la ville de Lourdes
Président de la Diputación Provincial de Huesca

Fait à Lourdes, le 25 avril 2023

La Diputación Provincial de Huesca

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées

M. Miguel GRACIA FERRER

M. Michel PELIEU

La ville de Lourdes

M. Thierry LAVIT

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 17



RÈGLEMENT GÉNÉRAL CASETAS **Jardin des Tilleuls**

Du vendredi 30 juin au dimanche 2 juillet 2023

1.Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la ville de Lourdes organise des « casetas ». Il précise les obligations et les droits de chaque exploitant et de l'organisateur.

2.Admission

Sont admis les établissements lourdais ayant sollicité un emplacement pour une activité à caractère commercial au jardin des Tilleuls sis avenue Foch pour l'exploitation d'un commerce sous toile de « restaurant » ou « bar ».

3.Inscription

La convention d'inscription est signée par le gérant de l'exploitation. La signature implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement général et des dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances, réservant le droit à la ville de Lourdes de le signifier aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

L'établissement est considéré comme définitivement inscrit après respect des conditions suivantes :

- Règlement général accepté signé et paraphé + tampon de l'exploitation en 2 exemplaires,
- Remise d'une copie à l'exploitant de l'établissement.

Toute démission ou annulation volontaire de l'établissement après la date de signature du présent règlement sera considérée comme définitive. Son emplacement sera récupéré par l'organisation sans aucun remboursement.

4.Durée et occupation du site

Les « casetas » occuperont le site du jardin des Tilleuls situé avenue Foch du vendredi 30 juin à partir de 8 heures du matin jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 1 heure du matin.

L'établissement doit se conformer aux jours et horaires indiqués par l'organisateur pour les opérations :

- Emménagement : le jeudi 29 juin à partir de 9 h,
- Exploitation commerciale : du vendredi 30 juin à partir de 11 h 00 au lundi 3 juillet à 1 h 00 du matin, en adéquation avec les horaires d'ouverture des casetas, vendredi 30 juin et samedi 1er juillet, 11 h – 2 h et dimanche 2 juillet, 11h – 1h.

- Démontage : Lundi 3 juillet à partir de 8 h 00 et au plus tard jusqu'à 12 h 00.

Chaque jour l'exploitant devra obligatoirement ouvrir son établissement aux heures définies ci-dessus.

L'exploitant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pour la période de montage et de démontage ainsi que pendant les heures de fonctionnement de la manifestation.

Des tables et des chaises seront fournies et installées par la ville uniquement autour du kiosque.

5.Emplacements

La ville de Lourdes est chargée de répartir les emplacements sous forme de tirage au sort et indiquera la répartition à l'ensemble des participants lors d'une réunion. A l'issue du tirage au sort, il sera autorisé aux exploitants l'échange d'emplacement, sous réserve d'un accord écrit mutuel signé par chaque partie dans un délai de sept jours après la réunion d'attribution.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'établissement à rompre unilatéralement son contrat ou à revendiquer une indemnité.

Il est autorisé de partager un emplacement entre plusieurs exploitants.

6.Conditions générales d'exploitation

L'exploitant s'engage durant toute la durée de la manifestation à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'exploitation des débits de boissons, principalement en ce qui concerne la protection des mineurs ainsi que la réglementation sur l'exploitation des licences de débits de boissons et notamment effectuer auprès du service compétent une demande d'autorisation temporaire de débit de boissons.

Conformément au décret N° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique (alinéa 7 : « gobelets et verres »), l'exploitant s'engage à servir les boissons uniquement dans des gobelets plastique réutilisables et les plats dans de la vaisselle plastique réutilisable.

La vente de boissons de quelque nature que ce soit est interdite dans les bouteilles en verre ainsi que les canettes métal.

Seule une licence temporaire de débit de boissons 3^{ème} groupe maximum (cocktail compris) est autorisée. Sont autorisés seulement les boissons fermentées non distillées comprenant moins de 18° d'alcool (vin, bière, liqueurs, ...).

En cas de présence de stands utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

L'exploitant s'engage à avoir un comportement éco-responsable par des gestes simples tels que le tri de ses déchets dans les poubelles placées à cet effet.

7. Hygiène

L'exploitant devra appliquer les mesures d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur et plus précisément celles visant à protéger et conserver les aliments.

La présence d'animaux est interdite sur le site.

8.Tarifs

L'exploitant s'engage à acquitter auprès de l'organisateur la somme de 500 € TTC incluant la location de la casetas, de l'emplacement, de l'électricité, d'une table et de deux chaises.

En cas de partage de la casetas, un seul chèque de 500 € est à remettre à la ville de Lourdes

L'exploitant pourra acheter auprès du Service Commerce des gobelets éco-responsables pour un montant de 50 € par tranche de 100 pièces, dans la limite des stocks disponibles et ce avant le 30 juin 2023.

Les chèques seront libellés à l'ordre du Trésor Public et à remettre au Service Commerce situé 4 rue des 4 frères Soulas lors du dépôt du dossier.

9.Sécurité

Une société de gardiennage et de sécurité surveillera l'ensemble du site soit :

- du jeudi 29 juin 2022, 19 h 00 au vendredi 30 juin 2023, 10 h 00
- du vendredi 30 juin 2023, 19 h 00 au lundi 3 juillet 2023, 8 h 00.

La société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des horaires d'ouverture des casetas. Chaque exploitant est responsable de ses biens et stocks sur place.

La société de gardiennage sera chargée de veiller à surveiller l'ensemble du site et à signaler tout comportement pouvant compromettre l'ordre public.

Toutefois, il appartiendra à l'exploitant de veiller à signaler tout mauvais comportement.

10.Aménagement des stands

Les stands sont livrés équipés d'une arrivée électrique, d'un éclairage, d'une table et deux chaises

Etat des lieux :

- entrée : le jeudi 29 juin entre 9 h 00 et 16 h 00,
- sortie : le lundi 03 juillet entre 9 h 00 et 13 h 00.

La présence d'un responsable de l'établissement est obligatoire lors des deux états des lieux.

11.Fluides – installations électriques

Les installations électriques devront répondre aux normes.

- les alimentations électriques seront assurées par les services techniques municipaux et à la charge de la ville de Lourdes.
- les coffrets électriques seront fournis par les services techniques municipaux et à la charge de la ville.

L'exploitant aura à sa charge la fourniture des rallonges et multiprises.

A condition d'en faire la demande lors de la remise du dossier, chaque exploitant pourra disposer d'un point d'eau qui sera à la charge de la ville de Lourdes.

12. Tenue des stands et de leurs abords

La tenue des stands doit être impeccable. Chaque exploitant aura la possibilité d'installer cinq tables et vingt chaises devant sa casetas à sa charge. L'établissement assure la propreté intérieure de son stand ainsi que le nettoyage des tables et chaises à l'extérieur.

Pour des raisons de sécurité, les parasols sont interdits.

13.Sonorisation - Musique – Animations

La sonorisation et la programmation de la musique et des animations seront mises en place et gérées exclusivement par l'organisateur.

14.Communication – partenariats

L'organisateur se réserve le droit exclusif des partenaires de l'évènement et de l'affichage sur le lieu de la manifestation.

La ville de Lourdes est chargée de mettre en place le plan de communication de cette manifestation.

Elle fournira à chaque exploitant une enseigne au nom de son établissement. Les enseignes personnelles ne sont pas autorisées.

15.Stationnement

Pour le déchargement des marchandises, l'accès des véhicules par l'impasse des Tilleuls sera exclusivement autorisé aux détenteurs de casetas :

- le jeudi 29 juin 2022 à partir de 9 h,
- le vendredi 30 juin, le samedi 1er et dimanche 2 juillet de 7 h à 11 h avant l'ouverture des Fêtes de Lourdes.

Les stationnements de la rue Maréchal Foch et de l'avenue Maréchal Juin seront règlementés par arrêtés municipaux en fonction des animations et concerts prévus dans le cadre des Fêtes de Lourdes.

16.Assurance – responsabilité

L'exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation.

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures que ce soit. Il lui appartient de souscrire les assurances ou extension d'assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Tout dommage pouvant survenir du fait de l'exploitant engagera la seule et unique responsabilité de ce dernier qui ne pourra appeler en garantie la ville de Lourdes.

Un état des lieux contradictoire du matériel mis à disposition sera établi entre la ville de Lourdes et l'exploitant.

L'exploitant devra produire à la collectivité un certificat attestant de la souscription des dites assurances lors de la signature de la convention.

17.Cession – sous location

L'exploitant ne pourra en aucun cas prêter, sous-louer ou céder son emplacement.

18. Résiliation

En cas de manquement par l'exploitant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, l'autorisation sera résiliée immédiatement de plein droit et la libération du domaine public, se fera sans délai et si besoin avec le concours de la force publique, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité et sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités qu'une simple injonction.

Fait à Lourdes, le 25 avril 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Dénomination sociale :

Nom de l'enseigne :

Nom de l'exploitant :

Signature et cachet de l'exploitant

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 18



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Frac Nouvelle-Aquitaine MÉCA, 5 parvis Corto Maltese, CS91994, 33088 Bordeaux cedex, représenté par sa directrice, Madame Claire Jacquet,

Et

La ville de Lourdes, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Lavit, 2, rue de l'Hôtel de Ville, 65100 Lourdes, pour le Château fort – Musée pyrénéen, dûment habilité par la délibération n° 18 du Conseil municipal du 24 avril 2023.

Préambule

Dans le cadre de la *célébration des 40 ans des Frac*, le Frac Nouvelle-Aquitaine MÉCA et « les Abattoirs », Musée - Frac Occitanie Toulouse, avec le soutien du Frac Occitanie Montpellier, initient une manifestation interrégionale, intitulée *Des Montagnes et des artistes*, se déployant sous la forme d'un parcours incluant une dizaine d'expositions de Hendaye à Collioure. De juin à octobre 2023, ces expositions sont organisées dans des villes échelonnées le long du GR10 dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Ariège et Pyrénées-Orientales. Afin d'inciter les randonneurs à se prêter au jeu d'un parcours d'art contemporain qui guiderait leurs pas, parallèlement à leur expérience sportive, sans oublier l'intérêt des populations locales ou touristiques pour l'art de notre époque, les 10 projets d'expositions réunissent des œuvres faisant écho à des sujets qui abordent la majestueuse chaîne montagneuse que sont les Pyrénées, sous différents angles.

Comme énoncé dans son Projet scientifique et culturel, le Château fort – Musée pyrénéen a à cœur de développer et privilégier sur son site l'approche créatrice plastique contemporaine, en lien et dialogue avec les collections du musée. A ce titre, l'exposition *La Grande traversée*, incluse dans la manifestation interrégionale, *Des montagnes et des artistes*, présentera des œuvres de sa collection en regard d'œuvres contemporaines.

Article 1 : objet général

La présente convention a pour objectif de définir les modalités financières du partenariat de production de l'exposition *La Grande traversée*, au Château fort – Musée pyrénéen de Lourdes, dans le cadre de la manifestation *Des Montagnes et des artistes*.

Article 2 – Dates et titre de l'exposition

Dates d'exposition : 15 juin – 15 octobre 2023

Dates de prêt : 7 juin - 18 octobre 2023 (à reporter dans les contrats de prêts)

Titre de l'exposition au Château fort – Musée pyrénéen : La Grande traversée

Le Vernissage de l'exposition au Château fort – Musée pyrénéen de Lourdes correspond au lancement officiel de la manifestation interrégionale *Des Montagnes et des artistes*. Elle aura lieu le vendredi 16 juin 2023.

Article 3 – Production et commissariat de l'exposition

Le commissariat de l'exposition est assuré par les deux équipes scientifiques et techniques du Frac Nouvelle Aquitaine MÉCA et du Musée pyrénéen. Le pilotage général de la manifestation est assuré par les Frac cités en préambule.

L'organisation et la coordination générale de l'exposition est assuré par Karen Tanguy : kt@frac-meca.fr / 05 56 24 46 47 pour le compte du Frac Nouvelle-Aquitaine MÉCA

L'organisation de l'exposition sur le site du Château fort – Musée pyrénéen est assuré par Agnès Mengelle: agnes.mengelle@ville-lourdes.fr / 05.62.42.37.37, sous la responsabilité scientifique de Rachel Suteau, conservatrice en chef du Musée pyrénéen.

Un contrat de prêt des œuvres entre les deux partenaires définira l'ensemble des modalités techniques relatives à la régie des collections et de l'exposition.

Article 4 - Calendrier technique

ALLER/MONTAGE

Transport en camion (Musée pyrénéen) : le 7 juin 2023

Transport en camion (Frac) : le 12 juin 2023

Montage : du 12 au 14 juin 2023

Constats des œuvres par l'équipe du Frac : en amont ou pendant le montage.

RETOUR/DÉMONTAGE

Constats des œuvres par l'équipe du Frac : le 16 octobre 2023

Démontage : du 16 au 18 octobre 2023.

Transport en camion (Frac) : le 18 octobre 2023

Transport en camion (Musée Pyrénéen) : le 18 octobre 2023

Article 5 – Financement de la production par la ville de Lourdes

La ville de Lourdes s'engage à supporter les frais du forfait de production de l'exposition d'un montant maximum de 2 600 € TTC dans lequel est compris :

- Une participation aux frais de montage et de démontage, comprenant l'ingénierie mise en place par le Frac (coordination, cartels - notices, ressources, mise à disposition de l'équipe de régie du Frac pour les transports, montage et démontage, repas des régisseurs), soit 1 200 euros.
- La prise en charge des frais de transports montage et démontage, soit 840 € TTC
- La prise en charge des frais d'hébergement des régisseurs, soit 560 € TTC

budget prévisionnel co-production de l'exposition			
Champs	Quantité	Prix Unitaire	Prix TTC
MONTAGE & TRANSPORT	1	430	430,00 €
COMMISSARIAT DE PRODUCTION	1	1200	1 200,00 €
DEMONTAGE & TRANSPORT	1	410	410,00 €
REGIE (forfait 3 nuités)	2	280	560,00 €
TOTAL			2 600,00 €

Une facture sera établie au nom du Château fort – Musée pyrénéen à la fin de la manifestation. Elle est à régler auprès du service comptable du Frac dans un délai de 30 jours maximum.

Il est entendu que le Frac Nouvelle-Aquitaine MÉCA prend à sa charge les droits de présentation des œuvres de sa collection ainsi que la création d'une charte graphique commune à l'ensemble du projet.

Article 6 : Résiliation

Il pourra être mis fin au partenariat par dénonciation de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente et pour des motifs d'intérêt général, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 7 - Litiges et contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du partenariat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Lourdes le 25.04.2023

M. Thierry Lavit
Maire, Lourdes

Mme Claire Jacquet
Directrice, Frac Nouvelle-Aquitaine MÉCA

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 19



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
(Article 2044 et suivants du Code Civil)

Entre :

La Commune de Lourdes, Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet et domicilié es-qualité Hôtel de Ville- 2 Rue de l'Hôtel de Ville - BP 709 65107 – LOURDES

Ci-après dénommée « **La Commune de Lourdes** »
d'une part,

et

Monsieur Laurent REY demeurant 1149 Chemin de Saiette 40700 HAGETMAU

Ci-après dénommée « **Monsieur REY** »
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *la Partie* »

A titre préliminaire, les Parties conviennent d'exposer ce qui suit :

Suivant contrat à durée déterminée d'agent non-titulaire, Monsieur REY a exercé la fonction de directeur de cabinet et de chargé de communication auprès de la Commune de LOURDES du 1er septembre au 30 novembre 2014.

Ce contrat s'est ensuite prolongé le 1er décembre 2014 par un contrat à durée indéterminée, pour occuper l'emploi de « *Directeur ressources* », nouvellement créé par une délibération du conseil municipal de Lourdes n°5.1 du 17 novembre 2014.

Monsieur REY a sollicité et obtenu un congé pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2018.

Suivant délibération n°1.1 du 29 mars 2019 relative au tableau théorique des effectifs, le Conseil municipal de la Ville de Lourdes a approuvé « *le tableau théorique des effectifs fixant le nombre d'emplois permanents de l'année 2019, annexé à la présente délibération, à 289 emplois dont 286 emplois à temps complet, 3 emplois à temps non complet et emplois fonctionnels* ».

Après un recours gracieux rejeté par la commune, suivant requête déposée le 19 septembre 2019 sous le n°1902086, Monsieur REY a saisi le Tribunal administratif de PAU d'un recours pour excès de pouvoir sollicitant l'annulation de cette délibération.

Monsieur REY a considéré que la réponse de la Commune sous-entendait qu'il n'était plus possible de le réintégrer dans les effectifs de la collectivité et qu'il serait licencié.

Suivant jugement rendu le 28 juin 2022 le Tribunal administratif de PAU a fait droit à la demande de Monsieur REY et ainsi procédé à l'annulation de la délibération du 29 mars 2019 en ce qu'elle a supprimé le poste de « *Directeur ressources* » et a mis à la charge de la Commune la somme 1 200 (mille deux cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En parallèle du recours de Monsieur REY, par une requête déposée au greffe du tribunal le 16 octobre 2020 sous le n°2002010, la Commune de LOURDES a sollicité du tribunal l'annulation du contrat à durée indéterminée passé entre la commune et M. Laurent REY en qualité de "directeur des ressources" signé le 1er décembre 2014.

Par un jugement rendu le 28 juin 2022, le tribunal administratif de Pau a rejeté les demandes de la Commune.

Aux termes d'une requête enregistrée par le greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 6 septembre 2022, la Ville de Lourdes a interjeté appel du jugement prononçant l'annulation de la délibération du 29 mars 2019.

Suivant ordonnance de médiation du 7 décembre 2022, et après avoir recueilli l'accord des parties, Madame Sophie CREPIN a été désignée en qualité de médiatrice.

Deux réunions de médiation se sont tenues les 13 février et 3 avril 2023.

Aux termes de celles-ci les Parties sont parvenues à un accord, objet de la présente Transaction.

Il est à noter par ailleurs que Monsieur REY avait sollicité sa réintégration au sein des effectifs, décision de réintégration qui avait été mise en attente dans l'attente de la position du tribunal sur la légalité des situations contestées par chacune des parties.

Monsieur REY considère avoir subi des préjudices en raison des décisions illégales prises par la Collectivité et du traitement particulier subi depuis 2019.

La Commune considère que la décision annulée est légale et que Monsieur REY n'est pas fondé à solliciter une réparation de préjudices à hauteur des sommes présentées.

Monsieur REY a par ailleurs sollicité la protection fonctionnelle en sa qualité d'agent de la Commune pour des attaques infondées dont il a fait l'objet.

C'est dans ce contexte et après discussion dans le cadre de la médiation susvisée, que les Parties, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord ci-dessus exposé (le « *Litige* »), ont décidé, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de se consentir des concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve au différend qui les oppose, sur la base de la transaction (la « *Transaction* ») irrévocable et définitive qui suit.

Il est convenu :

Article 1 : Concessions réciproques

(i) **Monsieur REY** accepte son retrait des effectifs de la **commune de Lourdes**. Il n'entend pas se prévaloir de la décision favorable rendue le 28 juin 2022 par le Tribunal administratif de Pau, n°1902086 à l'exception des frais de procès décidés par le tribunal qui restent dus, et qui ont déjà été réglés.

La situation est acceptée par les Parties, lesquelles n'entendent pas procéder à la réintégration de **Monsieur REY** au sein des services de la Commune de Lourdes.

C'est pourquoi, le principe de la **rupture conventionnelle** a été accepté par les Parties.

Monsieur REY sera indemnisé à hauteur de 45.000 € en réparation partielle des préjudices subis et de l'indemnité due au titre de la rupture conventionnelle.

A cet effet, la **Commune de Lourdes** procédera au règlement de la somme de 45.000€ par virement intégralement effectué dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la signature de la Transaction, directement sur le sous-compte CARPA du Conseil de Monsieur REY, dont les coordonnées sont les suivantes :

CARPA DU BARREAU : BORDEAUX

Numéro SIRET : 781822234-00030

Identification nationale (RIB)

BANQUE CIC SUD OUEST

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10057	49999	000018BO2JC	80

Identification internationale

IBAN : FR31 1005 7499 9900 0018 BO2J C80 BIC : CMCIFRPP

Et le RIB ci-annexé.

(ii) Le Maire a fait droit à la demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle de **Monsieur REY** afin qu'il puisse se défendre contre les attaques infondées dirigées contre lui.

Monsieur REY s'engage toutefois à ne pas faire usage de celle-ci à l'encontre de la Ville de Lourdes.

En outre, la Ville de Lourdes ne saurait être impactée financièrement dans le cadre de cette protection fonctionnelle hors mise en œuvre de la garantie de son assurance (atteinte plafond assurance, insolvabilité des tiers, etc...).

Article 2 : Restitution des documents

La commune de Lourdes s'engage à restituer à **Monsieur REY** l'intégralité de son dossier individuel, sans effectuer de copie au préalable, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la date de signature de la présente Transaction.

Article 3 : Renonciations

En contrepartie des concessions susvisées, les Parties soussignées librement et en connaissance de cause, renoncent librement, définitivement et totalement à exercer et à poursuivre à l'encontre de l'autre partie pour le futur, une action judiciaire quelconque, quels qu'en soient la forme, la cause, les motifs ou les moyens, et qui serait fondée par quelque biais que ce soit sur l'objet du litige.

La commune de Lourdes s'engage par la présente Transaction à se désister de son instance et action dans les procédures en cours devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, enregistrées sous les n°22BX02394 et n°22BX02395, et ce, à compter de la signature de la présente.

Il est précisé que ces contentieux sont les suivants :

Dossier n°22BX02394 :

La commune de Lourdes a demandé à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902086 du 28 juin 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé la délibération du conseil municipal de Lourdes du 29 mars 2019 portant approbation du tableau fixant le nombre d'emplois permanents de la commune au titre de l'année 2019, en tant qu'il supprime le poste de « directeur ressources », et la décision du maire de cette commune du 29 juillet 2019 portant rejet du recours gracieux formé par M. Rey contre cette délibération ; 2°) de rejeter la requête formée par M. Rey ; 3°) de mettre à la charge de M. Rey la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dossier n°22BX02395 :

La commune de Lourdes a demandé à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 1902086 du 28 juin 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé la délibération du conseil municipal de Lourdes du 29 mars 2019 portant approbation du tableau fixant le nombre d'emplois permanents de la commune au titre de l'année 2019, en tant qu'il supprime le poste de « directeur ressources », et la décision du maire de cette commune du 29 juillet 2019 portant rejet du recours gracieux formé par M. Rey contre cette délibération.

Article 4 : Portée de l'engagement - Transaction

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que son consentement à la Transaction est libre et traduit sa volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la Transaction et de leurs engagements précisés ci-dessus, et pour se rapprocher de leurs conseils respectifs.

Compte tenu des concessions réciproques qu'elles se sont ainsi consenties, elles signent la Transaction par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, cet accord faisant obstacle à ce qu'elles introduisent ou poursuivent toutes actions en justice ayant le même objet.

Il est convenu que les Parties conservent chacune à leur charge les frais, honoraires engagés et/ou à engager par elles de manière directe et indirecte en relation avec le Litige, la négociation et l'exécution de la Transaction, à l'exception des frais prévus à l'article 1 de la présente Transaction et dont la prise en charge a été dûment décidée entre les Parties.

Etant précisé que les frais de médiation seront intégralement pris en charge par la Commune de Lourdes.

Article 5 : Contestation et Tribunal compétent

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les Parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Transaction sera soumise à une procédure amiable préalable et à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution de la Transaction, les Parties déclarent comme leur domicile celui figurant sur la première page de la présente Transaction.

**Fait à Lourdes,
le 25 avril 2023**

En deux (2) exemplaires originaux, remis à chacune des Parties.

Pour La Commune de Lourdes

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité suivant délibération municipale du 24 avril 2023

Pour Monsieur Laurent REY

Monsieur Laurent REY

Annexe 1 :

- RIB CARPA

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 20

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION D'OCCITANIE ET

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Cité administrative - Bâtiment C

31074 TOULOUSE CEDEX

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

AN n°20

Le 01/06/2022

**Le Directeur régional des Finances publiques
de la Région d'Occitanie et du Département
de la Haute-Garonne**

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Bernard CENTIEU

Téléphone : 05 63 56 67 03

Courriel : bernard.centieu@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : OSE : 2022-65286-35456

DS : 8687294

Commune de LOURDES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Cession du « banc de la Grotte n° 48 » sur la parcelle cadastrée CE n° 96, supportant les murs d'un local commercial à proximité des sanctuaires à Lourdes.

Adresse du bien : 86 Rue de la Grotte - 65200 LOURDES

Département : Hautes Pyrénées - 65

Valeur vénale : **144 000 € / HT**

1 – SERVICE CONSULTANT <i>Affaire suivie par :</i>	Commune de LOURDES LAURA BONNET
2 – Date de consultation	: 14/02/2022
Date de réception	: 14/02/2022
Date de visite	: 12/05/2022
Date de constitution du dossier « en état »	: 12/05/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Évaluation de la parcelle cadastrée CH 96 d'une surface d'environ 34 m², supportant les murs d'un local commercial de Bazar, au 86 rue de la Grotte à Lourdes, sur sa partie haute la plus éloignée des sanctuaires, dans un pâté de bâtiments dédiés aux commerces d'articles religieux. Cette unité fait partie d'un ensemble de magasins et commerces dits « bancs de la Grotte » dont les murs commerciaux sont la propriété de la commune et loués pour leur exploitation. La ville de Lourdes demande une évaluation de la valeur vénale du **banc n° 48** et envisage sa cession, en précisant que la municipalité est encline à faciliter l'acquisition des murs de ces Bancs par les locataires-occupants.

L'évaluation concerne les murs et le terrain. Il a déjà été évalué en 2019, sans visite pour une valeur de 145 000 € / HT.

M. Richard FOULON locataire-occupant du bien, souhaite acquérir les murs du Banc n° 48, et a formulé le 04/04/2022 une proposition d'achat pour une valeur de 54 000 €. La ville de Lourdes souhaite obtenir un avis actualisé des Domaines pour pouvoir se positionner sur cette proposition.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Le **banc n° 48** « Bazar Sassus » a été visité le 13/05/2022. Il est situé dans la partie haute de la Rue de la Grotte. Il s'agit d'un des bancs les plus éloignés des sanctuaires, mais sur le parcours des pèlerins.



Le bâtiment consiste en des locaux en état moyen, élevés sur 3 niveaux à usage essentiel de commerce, avec le niveau supérieur initialement dédié au logement de l'exploitant. Accès commercial principal en **rez-de-chaussée** (RDC), par l'est depuis la rue de la Grotte. Les murs, en moellons ou pierres, enduits, et le toit en ardoises et tôles, sont dans un état moyen et à revoir. Menuiseries en bois et PVC, simple vitrage, volets roulants mécaniques.

Sous-sol et cave avec escalier d'accès peu commode, dédié au stockage commercial. Sol en lino PVC, murs en béton peint. La surface **magasin** du RDC est en parquet stratifié, avec faux plafond et d'aspect correct. Escalier bois pour monter à l'**étage** désormais dédié principalement au stockage. Plancher bois, murs enduits ou peints, plafonds en plâtre. L'état d'entretien du local est moyen.

Le **banc n° 48** jouit d'une bonne situation commerciale, sur le parcours des sanctuaires, mais relativement éloigné d'eux. Il comprend 3 parties :

- une **surface commerciale** sur rue, en RDC : elle comprend une salle de vente d'environ 22 m² et une réserve d'environ 8 m² (SDP). Le trottoir sur rue, également affecté à la vente n'est pas intégré à la surface de vente valorisée.

- une surface commerciale d'environ 28 m² (SDP), à usage essentiel de **stockage en sous sol** ;

- une **surface** d'environ 30 m² (SDP), originellement affectée à l'habitation **en étage**. Il s'agit d'habitation particulière, pour les besoins du commerce. Elle est désormais dédiée principalement au **stockage** et à usage de réserve.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Les « bancs de la Grotte » appartiennent à la Commune de Lourdes. Ils sont donnés à bail commercial, dans le cadre d'un cahier des charges des bancs de la Grotte, établi par délibérations de Conseil municipal.

Le banc n° 48 a été donné à bail à l'Indivision SASSUS – FOULON à compter du 01/01/2008 et jusqu'au 31/12/2016, pour un loyer annuel initial de 3 497 €. Une proposition de renouvellement de bail commercial a été notifiée par la ville à M. FOULON en date du 03/01/2022.

Le 23 mars 2022, M. FOULON a adressé une proposition d'achat des murs du Banc de la Grotte 48 à hauteur de 54 000 € par courrier du 20 avril 2022. La ville de Lourdes souhaite obtenir un avis actualisé des Domaines pour se positionner sur cette proposition. Le bien est évalué à sa valeur libre.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

La parcelle cadastrée CH n° 96 figurait en zone **UB** du POS de la commune de LOURDES, approuvé le 28/03/2002, mis à jour le 11/09/2008 et modifié le 16/12/2011 et caduc désormais. C'est une zone entièrement équipée destinée à accueillir des activités hôtelières et des petits commerces.

Depuis la caducité du POS, la commune ne disposant pas de document d'urbanisme spécifique, le règlement national d'urbanisme s'applique. Un nouveau PLUI est en cours de définition.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale peut être déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou comparables de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. L'unité de mesure retenue est le m² de superficie utile pondérée (SUP) ou surface boutique, à partir des éléments à la disposition de l'évaluateur.

Compte tenu des caractéristiques et de la situation du banc n° 48, avec son emplacement relativement éloigné des sanctuaires, dans une des rues très commerçantes de la Ville, la **valeur vénale** de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle CH n° 96, intégrant les murs du bien commercial dit « **banc de la Grotte** » n° 48, au 86, Rue de la Grotte à Lourdes, est évaluée à **144 000 € / HT**.

Une marge d'appréciation de 12% à la hausse comme à la baisse sera donnée.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ : 1 AN

9 - ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

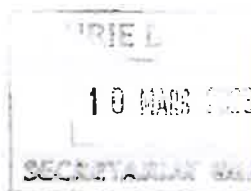
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,
L'Évaluateur du Pôle d'évaluation domaniale



Bernard CENTIEU

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 21



1547
15.31



BLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 08/03/2023

Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Pôle d'évaluation domaniale de TOULOUSE
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Bernard CENTIEU

Téléphone : 05 62 56 67 03

Courriel : bernard.centieu@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 10328351

Réf OSE : 2022-65286-79730

M. le Maire de la COMMUNE DE LOURDES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE



Nature du bien :

Projet de Cession par la Commune d'une partie à détacher de la parcelle CW 256 en nature de TAB.

Adresse du bien :

Chemin des Fontaines - 65100 Lourdes

Valeur :

3 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : COMMUNE DE LOURDES - *BARZU THEO*

2 - DATES

de consultation :	24/10/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	10/03/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	15/02/2023
du dossier complet :	15/02/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de Cession par la Commune d'une partie d'environ 230 m² à détacher de la parcelle CW 256 en nature de terrain au profit de la société EIFFAGE CONSTRUCTION dans le cadre d'un projet de construction de résidences de 42 logements. Ce projet nécessite la réalisation d'un bassin de rétention d'eau dont la localisation est prévue dans l'emprise cédée.

Cette emprise cédée appartient au domaine public de la ville de par son affectation à l'usage du public; en l'espèce les usagers de la voie verte des gaves. Conformément à la réglementation en vigueur sur l'aliénation des biens du domaine public, il convient de désaffecter puis de déclasser cette partie de la parcelle CW 256 avant cession.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'emprise à détacher de la parcelle CW 256, d'une superficie d'environ 230 m², longe dans le sens nord-sud le côté est de la voie verte des Gaves. C'est une parcelle plane et rectangulaire en nature de prairie naturelle et non aménagée, au sud de Lourdes. Elle est desservie depuis le Chemin des Fontaines au nord.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise à détacher est desservie depuis le Chemin des Fontaines au nord. Elle n'a pas vocation à être construite.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Lourdes	CW 256 (p)	Chemin des Fontaines	230 m ²	Terrain non constructible

4.4. Descriptif - Voir 4.1 et 4.2

4.5. Surfaces du bâti : /

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Propriété de la Commune de Lourdes. Domaine public de la ville de Lourdes, à déclasser avant cession.

5.2. Conditions d'occupation : Bien évalué libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Depuis la caducité du POS en date du 01/01/2021, la commune de LOURDES ne disposant pas de document d'urbanisme spécifique, le règlement national d'urbanisme (RNU) et les articles L111- et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent. Un nouveau PLUI est en cours de définition.

De par sa superficie et sa configuration, l'emprise évaluée ne peut être constructible. Elle constitue un **terrain d'agrément** de la parcelle voisine, objet d'un projet de construction de résidences. L'acquéreur envisagé est le propriétaire de cette parcelle voisine.

6.2. Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale peut être déterminée par la méthode par comparaison, terrain intégré, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou comparables de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1- Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

N°	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
1	286//BV/411//	LOURDES	35 BD DU LAPACCA	29/12/2020	367	25 000 €	68 €
2	286//BN/496//	LOURDES	2 RUE DE PROVENCE	16/03/2021	728	32 500 €	45 €
3	286//BN/504//	LOURDES	13 RUE DE PROVENCE	02/03/2020	855	58 000 €	68 €
4	286//BS/499//	LOURDES	18 RUE DU PETIT JER	23/07/2021	782	54 740 €	70 €
5	286//BC/247//	LOURDES	17 CHE LANNEDARRE	21/04/2020	1070	52 000 €	49 €
6	286//CX/82//	LOURDES	2 RUE STE-MADELEINE	25/02/2022	1080	38 000 €	35 €
						Moyenne	48 €
						Médiane	47 €

Les prix dominants pour les transactions concernant des terrains à bâtir de ce type sur le secteur se situent entre dans une moyenne de 47 € le m². L'emprise sera évaluée en terrain d'agrément, au tiers de cette valeur à 15 €/m².

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu des caractéristiques du bien, la valeur vénale unitaire de l'emprise non bâtie à détacher de la parcelle CW 256, d'une superficie d'environ 230 m², Chemin des Fontaines, à Lourdes, est arbitré à 15 €/m² HT, pour une valeur vénale établie à 3 500 € HT, de la manière suivante :

Terrain Chemin des Fontaines – LOURDES	Superficie retenue (m ²)	Valeur Vénale brute unitaire	Valeur Vénale	Valeur Vénale arrondie HT
Emprise à détacher de la parcelle CW 256	230	15 €	3 450 €	3 500 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 3 500 € HT. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % en raison de la spécificité de la situation portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 3 000 € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant. Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,
L'Évaluateur du Pôle d'évaluation domaniale



Bernard CENTIEU

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de LOURDES

Section Cadastre : CW

Lieu-dit " Lanne dessus "

Propriété de la Commune de LOURDES

Cession de l'assiette d'un terrain
nécessaire à la création
d'un bassin de rétention d'eaux pluviales

PLAN DE DIVISION

Indice	Date	Etabli par		Vérifié par		Désignation
		Nom	Visa	Nom	Visa	
C	-	-	-	-	-	-
B	15/12/2022			Gérard CASSOU		Plan de Division
A	15/10/2022			Gérard CASSOU		Projet de Division
T E R R A I N	08/12/2022	Gérard CASSOU		Didier CUCCHI		Bornage du Bassin
	17/02/2022	Gérard CASSOU		Didier CUCCHI		Bornage Périmétrique
	28/06/2021	Didier CUCCHI				Levé Topographique
Affaire : F21118-DA		Echelle : 1/ 500			Service FONCIER	
Responsable : Gérard CASSOU						



Géomètres-Experts
BUREAU D'ETUDES

Gérard CASSOU - Géomètre Expert Foncier DPLG Associé

Agence : 8 av des Acan et Toe - 32100 CONDOM
Tél: 05.62.28.11.24 - Fax: 05.62.68.26.65 - E-mail: g.cassou@xmge.com
Siège Social : 51 rue Montablon - 32500 FLEURANCE
Site Internet : <http://www.xmge.com>

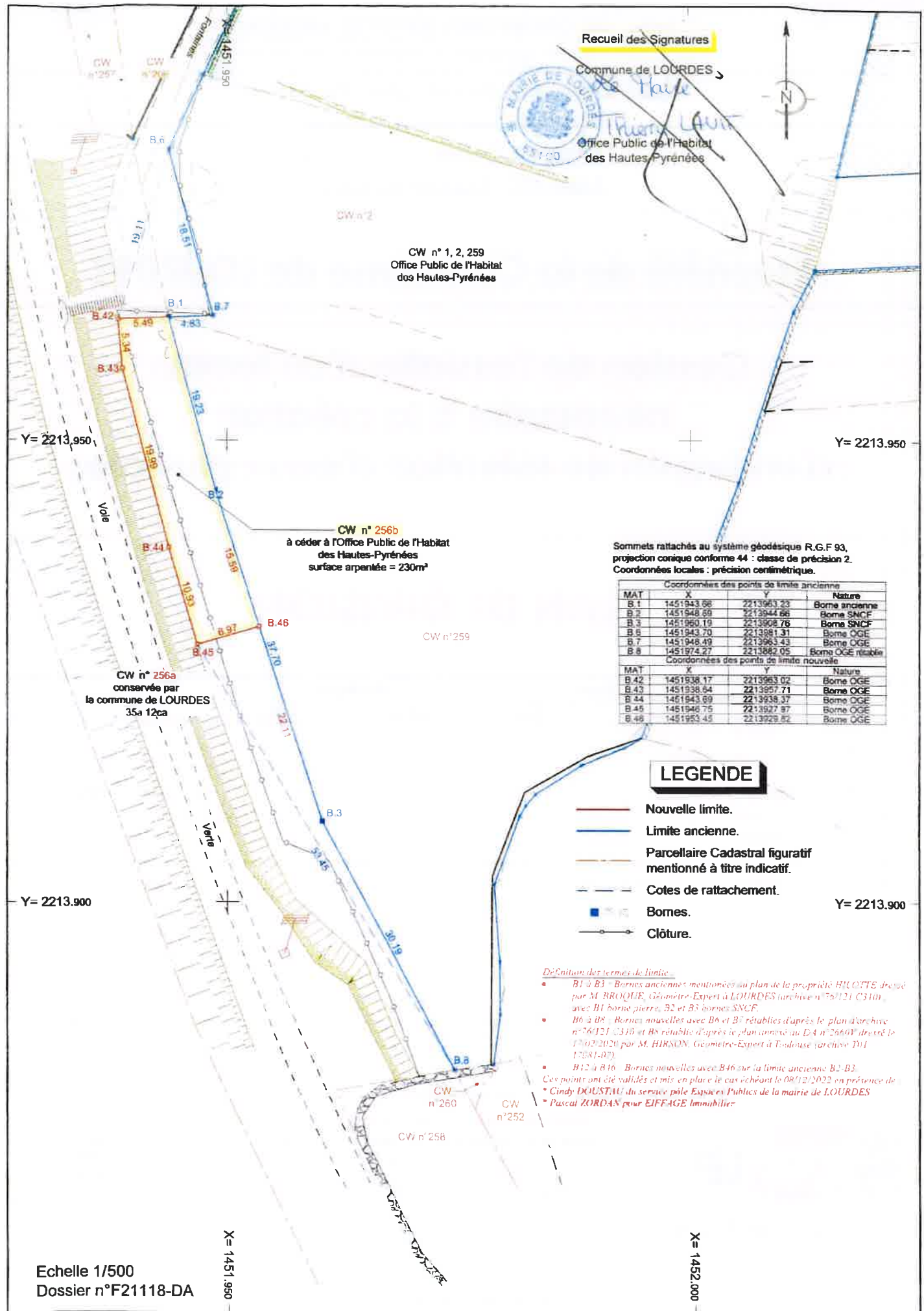


GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Imprimé par Didier CUCCHI le 15/12/2022

Réf Info : C:\Fileo\Production\NonGroupe\F21118\03 FONCIER\F21118-DA.dwg

Coordonnées rattachées au système R.G.F.93 CC43



Recueil des Signatures
 Commune de LOURDES
 Office Public de l'Habitat
 des Hautes-Pyrénées

CW n° 1, 2, 259
 Office Public de l'Habitat
 des Hautes-Pyrénées

CW n° 256b
 à céder à l'Office Public de l'Habitat
 des Hautes-Pyrénées
 surface arpentée = 230m²

CW n° 256a
 conservée par
 la commune de LOURDES
 35a 12ca

Sommets rattachés au système géodésique R.G.F 93,
 projection conique conforme 44 : classe de précision 2.
 Coordonnées locales : précision centimétrique.

Coordonnées des points de limite ancienne			
MAT	X	Y	Nature
B 1	1451943.08	2213963.23	Borne ancienne
B 2	1451948.89	2213944.66	Borne SNCF
B 3	1451960.19	2213908.76	Borne SNCF
B 6	1451943.70	2213981.31	Borne OGE
B 7	1451948.49	2213963.43	Borne OGE
B 8	1451974.27	2213882.05	Borne OGE rétablie
Coordonnées des points de limite nouvelle			
MAT	X	Y	Nature
B 42	1451938.17	2213963.02	Borne OGE
B 43	1451938.64	2213957.71	Borne OGE
B 44	1451943.69	2213938.37	Borne OGE
B 45	1451946.75	2213927.87	Borne OGE
B 46	1451953.45	2213929.82	Borne OGE

LEGENDE

- Nouvelle limite.
- Limite ancienne.
- Parcellaire Cadastral figuratif mentionné à titre indicatif.
- - - Cotes de rattachement.
- Bornes.
- Clôture.

Déclinaison des termes de limite

- B1 à B3 : Bornes anciennes mentionnées au plan de la propriété HUCOTTE dressé par M. BROUË, Géomètre-Expert à LOURDES (archive n°76/121 C310) avec B1 borne pierre, B2 et B3 bornes SNCF.
- B6 à B8 : Bornes nouvelles avec B6 et B7 rétablies d'après le plan d'archive n°76/121 C310 et B8 rétablie d'après le plan annexé au D.A n°2660V dressé le 17/02/2020 par M. HIRSON, Géomètre-Expert à Toulouse (archive 701 17981-07).
- B12 à B16 : Bornes nouvelles avec B16 sur la limite ancienne B2-B3. Ces points ont été validés et mis en place le cas échéant le 08/12/2022 en présence de Cindy DOUSTAU du service pile Espaces Publics de la mairie de LOURDES et Pascal ZORDAN pour EIFFAGE Immobilier.

Echelle 1/500
 Dossier n°F21118-DA

X = 1451.950

X = 1452.000

Commune : 065286
Lourdes

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : CW
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/05/2006

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .CONDOM..... le 16/12/2022.....



Document dressé par
Gérard CASSOU.....

à .CONDOM.....

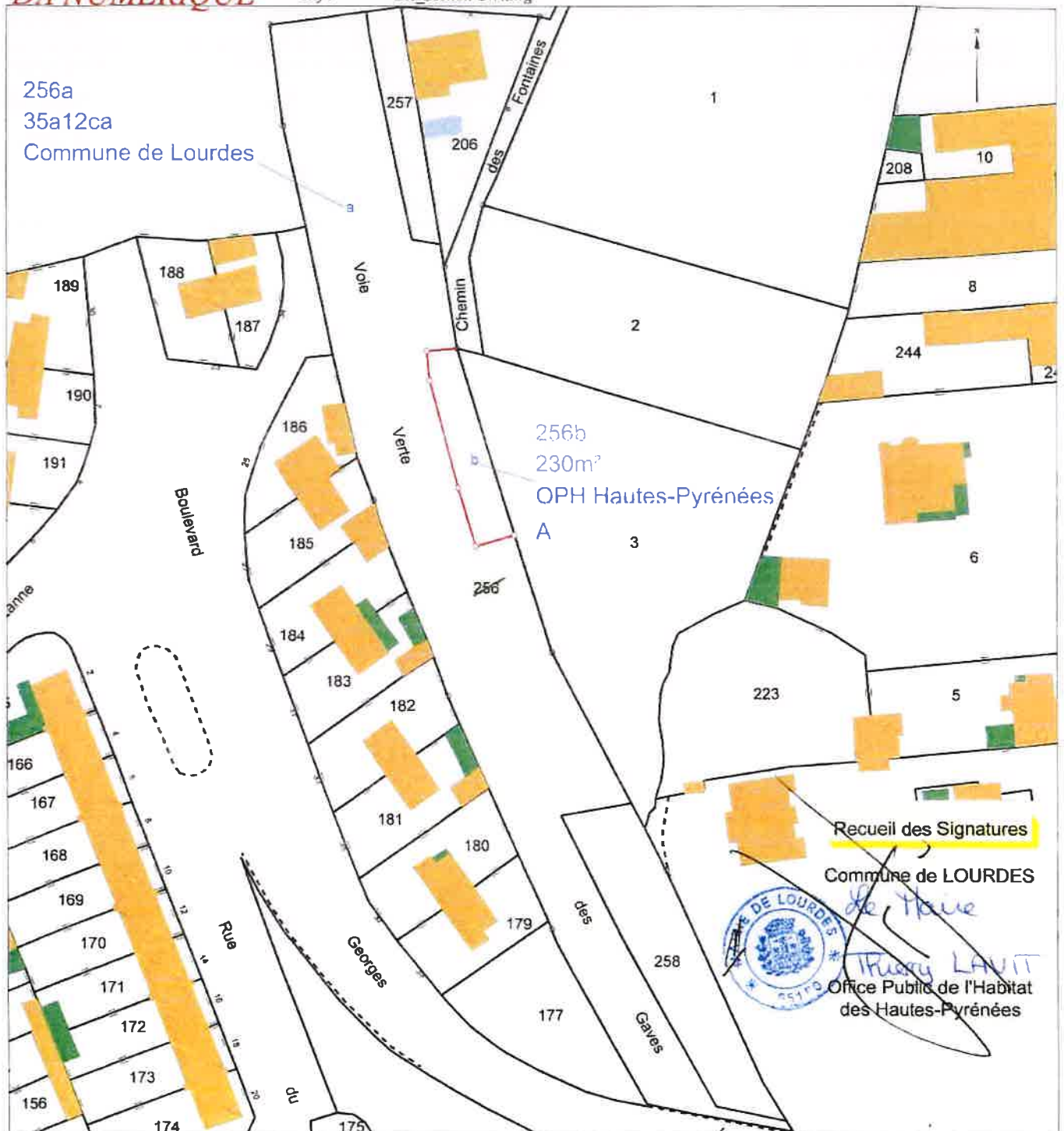
Date 16/12/2022.....

Signature :

(1) Réviser les contours établis, le terrain A n'est approuvé que dans le cas d'une expertise (plan révisé pas plus de 1 jour), dans le cas contraire les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités ou signatures s'il est différent du propriétaire (mandataire, a-cout représentant qualifié de l'autorité approuvante).

DA NUMERIQUE

Ref: F21118 DA_Section CW.dwg



Recueil des Signatures

Commune de LOURDES



de Haie
Fruy LAUIT
Office Public de l'Habitat
des Hautes-Pyrénées

ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 22



AN 12/92



Identifiant de la mission :

C92SAA1441_1992_FP1346-

1746_0142

Numéro : 142

Échelle : 1/30229

Type de cliché : Argentique

Date de prise de vue : 06/09/1992

Télécharger



ANNEXE
A LA DELIBERATION N° 24

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS
Année 2023

<u>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</u>		
EMPLOIS FONCTIONNELS		Effectifs Budgétaires
Directeur Général des Services		1
Directeur Général Adjoint des Services		2
Directeur Général des Services Techniques		1
Total Emplois Fonctionnels		4
GRADES	CATEGORIES	Effectifs Budgétaires
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>		
Attaché hors classe	A	1
Attaché Principal	A	7
Attaché	A	11
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	9
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	3
Rédacteur	B	6
Adjoint Administratif Principal de 1°Ci	C	22
Adjoint Administratif Principal de 2°Ci	C	17
Adjoint Administratif	C	13
GRADES	CATEGORIES	Effectifs Budgétaires
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>		
Ingénieur en Chef	A	1
Ingénieur hors classe	A	1
Ingénieur Principal	A	2
Ingénieur	A	2
Technicien Principal de 1ère classe	B	5
Technicien Principal de 2ème classe	B	2
Technicien	B	4
Agent de Maîtrise Principal	C	11+1
Agent de Maîtrise	C	29_1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	38
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	37
Adjoint technique	C	59
Cadre d'emploi Adjoint technique à Agent de maîtrise	C	1
GRADES	CATEGORIES	Effectifs Budgétaires
<u>FILIERE CULTURELLE</u>		
Conservateur du patrimoine en Chef	A	1
Assistant de Conservation ppal de 1ère cl	B	0

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1
Adjoint du patrimoine	C	10
1 agent du cadre d'emploi des Conservateurs du patrimoine ou du cadre d'emploi des Attachés de conservation du patrimoine	A	1
GRADES	CATEGORIES	Effectifs Budgétaires
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Chef de service Police municipale principal de 1ère classe	B	1
Brigadier-Chef principal	C	8
Gardien-Brigadier	C	5
Cadre d'emploi des Agents de Police municipale	C	1
Garde champêtre chef principal	C	1
Garde champêtre chef	C	1
GRADES	CATEGORIES	Effectifs Budgétaires
FILIERE ANIMATION		
Animateur	B	1
Animateur principal 2ème classe	B	2
Adjoint d'animation	C	1
GRADES	CATEGORIES	Effectifs Budgétaires
FILIERE SOCIALE		
Conseiller socio éducatif	A	1
Assistant social éducatif	A	1
1 agent du cadre d'emploi des Animateurs ou des Assistants socio-éducatifs (catégorie B ou A)	B ou A	1
TOTAL EMPLOIS A TEMPS COMPLET		318

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

GRADES	CATEGORIES Temps de travail	Effectifs Budgétaires
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint Administratif	C 20 h 19h30	2
FILIERE TECHNIQUE		
Agent de maîtrise	C 21h	1
TOTAL EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET		3